

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2017

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Recevabilité – Conditions :			
		Formalité relative à l'information préalable des parties – Défaut – Notification ultérieure de la décision transmettant la demande d'avis – Absence d'influence	* Av.	27 fév.	2 17-70.001
		«	* Av.	27 fév.	3 17-70.002
		Information préalable des parties et du ministère public – Office du juge – Portée	Av.	27 fév.	2 17-70.001
		«	Av.	27 fév.	3 17-70.002

P

PROCEDURE CIVILE :

Droits de la défense ..	<i>Principe de la contradiction</i>	Application – Demande d'avis présentée à la Cour de cassation – Information préalable des parties et du ministère public – Nécessité	* Av.	27 fév.	2 17-70.001
		«	* Av.	27 fév.	3 17-70.002

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

FÉVRIER 2017

N° 2

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Recevabilité –
Conditions – Information préalable des parties
et du ministère public – Office du juge – Portée

En application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans un délai fixé par le juge, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

Il ne résulte ni de l'ordonnance ni du dossier transmis à la Cour de cassation que le juge des référés du tribunal d'instance ait, préalablement à sa décision, avisé les défendeurs de ce qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en leur fixant un délai pour produire leurs observations écrites.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification ultérieure de la décision ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

27 février 2017

Irrecevabilité

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 8 décembre 2016 par le tribunal d'instance de Dieppe, reçue le 26 décembre 2016, dans une instance opposant l'OPH HABITAT 76 à M. Emmanuel X... et M^{me} Christelle X... et ainsi libellée :

« *L'indemnité d'occupation due par le locataire après acquisition de la clause résolutoire insérée dans le contrat de bail, peut-elle faire l'objet d'une indexation sur un indice déterminé dans le contrat résolu ? A défaut, le principe de la réparation intégrale du préjudice justifie-t-il de pouvoir retenir une indexation de cette indemnité d'occupation ?* ».

MOTIFS :

Selon l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à toute transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. Il vise, en effet, à obtenir des parties leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu.

Il en résulte que toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans un délai fixé par le juge, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

En l'espèce, il ne résulte ni de l'ordonnance ni du dossier transmis à la Cour de cassation que le juge des référés du tribunal d'instance ait, préalablement à sa décision, avisé les défendeurs de ce qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en leur fixant un délai pour produire leurs observations écrites.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification ultérieure de la décision ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

En conséquence,

LA COUR,

Déclare irrecevable la demande d'avis.

N° 17-70.001.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Martinel, assistée de M^{me} Polèse-Rochard, directeur des services de greffe judiciaires au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Girard

Sur la nécessité d'informer préalablement les parties et le ministère public en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 2 avril 2012, n° 12-00.001, *Bull.* 2012, Avis, n° 3, et l'avis cité.

N° 3

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Recevabilité – Conditions – Information préalable des parties et du ministère public – Office du juge – Portée

En application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans le délai qu'il fixe, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

Il ressort des énonciations de la décision de transmission à la Cour de cassation que le conseil de prud'hommes d'Angoulême s'est abstenu d'aviser les parties et de les inviter à présenter leurs observations dans un certain délai, au motif que les plaidoiries, lors de l'audience, ont traité la question de droit, objet de la demande d'avis, dont tous les arguments se trouvent dans les conclusions écrites des avocats.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification ultérieure de la décision ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

27 février 2017

Irrecevabilité

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 novembre 2016 par le conseil de prud'hommes d'Angoulême, reçue le 9 janvier 2017, dans une instance opposant M. Fabrice X... à l'association La Closerie, et ainsi libellée :

« les dispositions de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles sont-elles conformes à l'article 2 de la Charte sociale européenne et à la directive européenne n° 2003-CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail ? ».

MOTIFS :

Selon l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour

de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à toute transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. Il vise, en effet, à obtenir des parties leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu.

Il en résulte que toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans le délai qu'il fixe, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

En l'espèce, il ressort des énonciations de la décision de transmission à la Cour de cassation que le conseil de prud'hommes d'Angoulême s'est abstenu d'aviser les parties et de les inviter à présenter leurs observations dans un certain délai, au motif que les plaidoiries, lors de l'audience, ont traité la question de droit, objet de la demande d'avis, dont tous les arguments se trouvent dans les conclusions écrites des avocats.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification ultérieure de la décision ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

En conséquence,

LA COUR,

Déclare irrecevable la demande d'avis.

N° 17-70.002.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Martinel, assistée de M^{me} Polèse-Rochard, directeur des services de greffe judiciaires au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la nécessité d'informer préalablement les parties et le ministère public en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 2 avril 2012, n° 12-00.001, *Bull.* 2012, Avis, n° 3, et l'avis cité.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation	<i>Assureur</i>	Exception de non-garantie invoquée par l'assureur – Opposabilité à la victime et au fonds de garantie – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident.....	* Civ. 2	2 fév.	R	26	15-26.518
---------------------	-----------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

ACTION EN JUSTICE :

Abus	<i>Caractérisation</i>	Applications diverses – Défense du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à une action en contestation de la régularité de ses délibérations – Circonstances – Détermination	* Soc.	22 fév.	R	25 (2)	15-22.392
Qualité	<i>Propriété littéraire et artistique</i>	Oeuvre de collaboration – Coauteur – Défense de ses droits patrimoniaux – Mise en cause des autres auteurs :					
		Défaut – Sanction – Fin de non-recevoir.....	* Civ. 1	8 fév.	C	39	15-26.133
		Nécessité	* Civ. 1	8 fév.	C	39	15-26.133

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Adjudicataire</i>	Obligations – Paiement ou consignation du prix de vente – Défaut – Effets – Résolution de la vente – Constat – Compétence – Détermination.....	* Civ. 2	23 fév.	C	37	16-13.178
-------------------------	----------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Mandat.....	<i>Validité</i>	Conditions :					
		Exemplaire restant en la possession du mandant – Mention du numéro d'inscription au registre des mandats – Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée	Ch. mix.	24 fév.	R	1	15-20.411
		Limitation dans le temps – Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée	* Ch. mix.	24 fév.	R	1	15-20.411

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ALIMENTS :

Pension alimentaire.. *Fixation* Critères – Occupation gratuite d'un logement – Portée * Civ. 1 1^{er} fév. C 36 (4) 16-11.599

APPEL CIVIL :

Demande nouvelle.... *Demande reconventionnelle* Recevabilité – Conditions – Détermination.... * Civ. 2 23 fév. C 39 16-12.859

ARBITRAGE :

Arbitrage international..... *Convention d'arbitrage*... Effets – Honoraires – Obligation solidaire des parties au paiement – Loi étatique – Absence d'influence..... Civ. 1 1^{er} fév. R 31 15-25.687

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Réception de l'ouvrage... *Réception partielle* Exclusion – Cas – Réception à l'intérieur d'un même lot..... Civ. 3 2 fév. R 16 14-19.279

Responsabilité..... *Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage*..... Obligation de résultat – Domaine d'application – Etendue – Détermination Civ. 3 2 fév. C 17 15-29.420
 Responsabilité contractuelle de droit commun – Domaine d'application – Désordres réservés à la réception – Portée * Civ. 3 2 fév. C 17 15-29.420

ASSOCIATION :

Assemblée générale .. *Délibération*..... Unanimité – Nullité – Caractérisation – Applications diverses..... * Civ. 1 1^{er} fév. C 32 16-11.979

Statuts..... *Modification*..... Augmentation des engagements des associés – Unanimité – Nécessité Civ. 1 1^{er} fév. C 32 16-11.979

ASSURANCE (règles générales) :

Action de la victime.. *Opposabilité des exceptions par l'assureur*.. Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident Civ. 2 2 fév. R 26 15-26.518

Garantie..... *Limitation*..... Inopposabilité – Renonciation de l'assuré – Nature – Détermination – Portée Civ. 2 2 fév. C 27 16-13.521

Indemnité..... *Proposition de l'assureur* Acceptation par l'assuré – Effet * Civ. 2 2 fév. C 27 16-13.521

Police..... *Résiliation*..... Résiliation par l'assuré :
 Article L. 113-15-2 du code des assurances – Application dans le temps – Détermination ... Civ. 2 2 fév. C 28 16-12.997
 Garantie – Clause limitative – Portée * Civ. 2 2 fév. C 29 15-28.011
 « * Civ. 2 2 fév. C 29 16-10.165

Risque *Survenance*..... Clause stipulant la cessation de la garantie en cas de résiliation du contrat – Licéité – Conditions – Détermination – Portée..... Civ. 2 2 fév. C 29 15-28.011
 « Civ. 2 2 fév. C 29 16-10.165

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	Obligations	Cotitularité du bail – Effets – Détermination .	* Civ. 3	9 fév.	C	25	16-13.260
Preneur	Obligations	Paiement des loyers – Défaut – Assurance – Résiliation – Clause prévoyant la cessation de la garantie – Validité – Appréciation	* Civ. 2	2 fév.	C	29	15-28.011
		«	* Civ. 2	2 fév.	C	29	16-10.165

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	Congé donné à l'issue de la période trien- nale	Interdiction – Exploitation d'une résidence de tourisme – Application immédiate aux baux en cours.....	Civ. 3	9 fév.	C	19	16-10.350
Déspécialisation	Demande d'extension d'un commerce.....	Activité connexe ou complémentaire – Contestation par le propriétaire :					
		Motivation – Obligation – Défaut	* Civ. 3	9 fév.	R	20	15-28.759
		Régularité – Conditions – Détermination	Civ. 3	9 fév.	R	20	15-28.759
Prix.....	Révision.....	Clause d'indexation – Référence à un indice de base fixe – Licéité :					
		Cas – Indice multiplicateur correspondant au même trimestre que celui de l'indice de réf- érence.....	* Civ. 3	9 fév.	R	21	15-28.691
		Conditions – Détermination.....	Civ. 3	9 fév.	R	21	15-28.691

BAIL RURAL :

Bail à ferme	Résiliation.....	Causes – Changement de destination de la parcelle – Classement en zone urbaine – Exclusion – Cas – Classement dans une zone constructible à vocation d'habitat par une carte communale.....	Civ. 3	9 fév.	R	22	15-24.320
--------------------	------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

C

CAUTIONNEMENT :

Conditions de vali- dité.....	Acte de cautionne- ment.....	Proportionnalité de l'engagement (ar- ticle L. 341-4 du code de la consomma- tion) – Critère d'appréciation – Biens et revenus à considérer – Salaire du conjoint – Extension de l'assiette du gage des créan- ciers aux biens communs – Effets – Epoux commun en biens – Consentement exprès du conjoint.....	Com.	22 fév.	R	26	15-14.915
----------------------------------	---------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

COMMUNE :

Redevances.....	<i>Redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux.....</i>	Assujettissement – Convention entre la collectivité et le redevable – Nécessité (non)....	Com.	8 fév.	C	21	15-22.892
Services communaux	<i>Ordures ménagères</i>	Domaine d'application – Exclusion – Enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux.....	* Com.	8 fév.	C	21	15-22.892

CONCURRENCE :

Pratique anticoncurrentielle.....	<i>Sanctions</i>	Sanction pécuniaire – Montant maximum – Détermination – Association – Chiffre d'affaires – Absence d'influence	Com.	8 fév.	R	22	15-15.005
Transparence et pratiques restrictives ..	<i>Rupture brutale des relations commerciales</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Société coopérative.....	* Com.	8 fév.	C	25	15-23.050

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale	<i>Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004</i>	Article 7 – Demande d'indemnisation – Jurisdiction de proximité du domicile du passager – Incompétence – Contrat de transport sans hébergement – Cas	* Civ. 1	22 fév.	C	46 (2)	15-27.809
---------------------------------	--	--	----------	---------	---	--------	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Détermination.....</i>	Entrepreneur de travail temporaire – Mise à la disposition provisoire d'utilisateurs – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur.....	* Civ. 2	9 fév.	C	34	15-24.037
	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée	Soc.	1 ^{er} fév.	C	17	15-18.480
		«	Soc.	1 ^{er} fév.	C	17	15-18.481

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute lourde – Définition	Soc.	8 fév.	C	22	15-21.064
--------------------	--------------------	---	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)...	<i>Licenciement disciplinaire</i>	Faute du salarié – Faute lourde – Définition ...	* Soc.	8 fév.	C	22	15-21.064
	<i>Nullité</i>	Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur la religion – Applications diverses – Licenciement d’un agent de la RATP ayant refusé la formule de serment – Portée.....	Soc.	1 ^{er} fév.	C	18	16-10.459
Licenciement économique.....	<i>Domaine d’application</i>	Exclusion – Salarié employé par un syndicat de copropriétaires	* Soc.	1 ^{er} fév.	R	21	15-26.853

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 9	<i>Liberté de pensée, de conscience et de religion</i>	Atteinte – Applications diverses – Licenciement faisant suite au refus de recevoir un serment selon des formes compatibles avec la religion du salarié	* Soc.	1 ^{er} fév.	C	18	16-10.459
-----------------	--	--	--------	----------------------	---	----	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Mesures provisoires..	<i>Résidence séparée</i>	Domicile conjugal – Attribution à l’un des époux – Immeuble indivis – Effets – Indemnité d’occupation – Fondement – Détermination – Nécessité	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (4)	16-11.599
-----------------------	--------------------------------	---	----------	----------------------	---	--------	-----------

DONATION :

Donation déguisée....	<i>Manœuvres dolosives</i> .	Partage – Egalité – Rupture.....	Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	33	16-14.323
Donation entre vifs...	<i>Définition</i>	Cas – Don d’un bien immobilier et engagement d’un tiers à rembourser le solde de l’emprunt	* Civ. 1	22 fév.	C	41	16-14.351
Forme.....	<i>Acte authentique</i>	Nécessité – Portée	Civ. 1	22 fév.	C	41	16-14.351

DOUANES :

Ordonnance autorisant la visite.....	<i>Appel</i>	Conditions – Recours préalable à d’autres procédures (non)	* Com.	8 fév.	R	23 (1)	15-21.740
		Premier président – Compétence – Détermination des moyens de preuve de l’existence de la fraude présumée (non)	Com.	8 fév.	R	23 (1)	15-21.740
Visites domiciliaires..	<i>Autorisation judiciaire</i>	Vérification du bien-fondé de la demande – Référence aux éléments fournis par l’administration – Présomption de fraude – Appréciation souveraine.....	Com.	8 fév.	R	23 (2)	15-21.740

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat</i>	Liste de candidatures – Liste commune établie par les organisations syndicales – Effets – Désignation d'un délégué syndical supplémentaire – Désignation conjointe – Possibilité – Détermination.....	* Soc.	22 fév.	C	28	15-28.775
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel</i>	Candidature – Carence – Effets – Exercice des missions du comité par les délégués du personnel – Désignation d'un secrétaire – Conditions – Détermination	* Soc.	22 fév.	C	26	15-23.571
Procédure.....	<i>Décision du tribunal d'instance</i>	Contentieux préélectoral – Voies de recours – Détermination.....	Soc.	1 ^{er} fév.	R	19	16-60.062

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Sauvegarde	<i>Détermination du patrimoine</i>	Vérification et admission des créances – Indemnité de recouvrement – Charge du débiteur – Clause – Aggravation de la situation du débiteur.....	Com.	22 fév.	R	27	15-15.942
	<i>Période d'observation</i>	Poursuite de l'activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture – Conditions – Naissance pour les besoins de la procédure – Applications diverses – Taxe d'apprentissage et participation au développement de la formation professionnelle continue.....	* Com.	22 fév.	R	28	15-17.166

ETAT :

Archive	<i>Caractère public ou privé</i>	Définition : Critères – Mission de service public	* Civ. 1	22 fév.	R	43	16-12.922
		Exclusion – Applications diverses	* Civ. 1	22 fév.	R	43	16-12.922

ETRANGER :

Contrôles.....	<i>Vérification du droit de circulation ou de séjour</i>	Retenue dans un local de police ou de gendarmerie – Durée légale – Modalités – Fractionnement dans le temps – Régularité – Condition.....	Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	34	16-14.700
----------------	--	---	--------	----------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

F

FILIATION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions en contesta- tion de la filiation...</i>	Délai de forclusion – Interruption ou suspen- sion – Demande en justice – Portée	Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	35 (1)	15-27.245
		Possession d'état conforme au titre – Délai de cinq ans – Droit au respect de la vie privée et familiale – Compatibilité – Appréciation abstraite	Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	35 (2)	15-27.245
		Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	35 (1)	15-27.245
Dispositions géné- rales.....	<i>Actions relatives à la filiation</i>	Procédure – Communication au ministère public – Nécessité – Portée.....	* Civ. 1	22 fév.	C	42	16-12.917

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des assurances obli- gatoires de dom- mages.....	<i>Indemnisation.....</i>	Demande de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident.....	* Civ. 2	2 fév.	R	26	15-26.518
---	---------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Taxe d'apprentissage..</i>	Participation au développement de la for- mation professionnelle continue – Fait générateur – Date d'expiration du délai pour procéder aux dépenses et investisse- ments	Com.	22 fév.	R	28	15-17.166
--	-------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Préjudice moral – Préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés – Préjudice non distinct – Portée.....	* Civ. 2	2 fév.	C	30	16-11.411
----------------	------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

INDIVISION :

Chose indivise	<i>Usage</i>	Usage par un indivisaire – Immeuble – Indemnité d’occupation – Divorce – Attribution du domicile conjugal à l’un des époux – Occupation par les enfants issus de l’union – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (4)	16-11.599
Communauté entre époux	<i>Indivision postcommunautaire</i>	Immeuble commun – Conservation – Impenses nécessaires – Indemnité – Montant – Calcul – Modalités – Détermination	Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (5)	16-11.599

J

JUGE DE L’EXECUTION :

Compétence.....	<i>Compétence d’attribution</i>	Etendue – Détermination.....	Civ. 2	23 fév.	C	37	16-13.178
-----------------	---------------------------------------	------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Partage</i>	Action en réduction – Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 – Instance introduite avant l’entrée en vigueur de la loi – Application de la loi ancienne.....	* Civ. 1	22 fév.	C	45	16-11.961
Application immédiate.....	<i>Application aux contrats en cours</i>	Exclusion – Cas – Article L. 113-15-2 du code des assurances	* Civ. 2	2 fév.	C	28	16-12.997
	<i>Situations en cours.....</i>	Bail commercial – Congé – Congé donné à l’issue de la période triennale – Interdiction – Exploitation d’une résidence de tourisme	* Civ. 3	9 fév.	C	19	16-10.350

M

MANDAT :

Validité.....	<i>Conditions</i>	Agent immobilier : Exemplaire restant en la possession du mandant – Mention du numéro d’inscription au registre des mandats – Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée	* Ch. mix.	24 fév.	R	1	15-20.411
		Limitation dans le temps – Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée	* Ch. mix.	24 fév.	R	1	15-20.411

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

MINISTERE PUBLIC :

Communication.....	<i>Communication obli- gatoire.....</i>	Filiation – Domaine d’application – Cas – Ac- tion en contestation de l’établissement du lien de filiation d’un successible à l’égard du parent le reliant au défunt	Civ. 1	22 fév.	C	42	16-12.917
--------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

N

NOM :

Nom patronymique..	<i>Convention de cession de marque.....</i>	Engagements – Résiliation unilatérale par chaque partie – Possibilité – Applications diverses	Com.	8 fév.	C	24	14-28.232
--------------------	---	---	------	--------	---	----	-----------

O

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..	<i>Saisie.....</i>	Saisie-arrêt – Validité – Jugement – Effets – Condamnation au paiement de la créance..	Civ. 2	23 fév.	C	38	15-27.174
----------------------	--------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

P

PARTAGE :

Soulte	<i>Provision.....</i>	Effets – Détermination.....	Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (2)	16-11.599
--------------	-----------------------	-----------------------------	--------	----------------------	---	--------	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raine	<i>Régimes matrimo- niaux.....</i>	Communauté entre époux – Actif – Disposi- tion – Donation – Biens de la communau- té – Consentement de l’autre époux	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (1)	16-11.599
------------------------------------	--	--	----------	----------------------	---	--------	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption	<i>Acte interruptif.....</i>	Durée de l’interruption – Durée de l’ins- tance.....	Civ. 1	8 fév.	R	37	15-27.124
--------------------	------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE :

Demande.....	<i>Demande reconventionnelle</i>	Recevabilité – Demande formée en appel – Condition.....	Civ. 2	23 fév.	C	39	16-12.859
Fin de non-recevoir ..	<i>Fin de non-recevoir d'ordre public</i>	Obligation pour le juge de la soulever d'office – Cas	* Civ. 1	8 fév.	C	39	15-26.133
Litispendance.....	<i>Décision sur la litispendance</i>	Voie de recours – Contredit : Caducité de l'assignation prononcée par le tribunal au profit duquel l'autre s'était dessaisi – Portée.....	* Civ. 2	23 fév.	R	40	15-24.059
		Existence d'une situation de litispendance – Appréciation – Date – Détermination.....	Civ. 2	23 fév.	R	40	15-24.059
Notification.....	<i>Notification des actes à l'étranger</i>	Destinataire de l'acte n'en ayant pas eu connaissance en temps utile – Décision au fond – Conditions : Défaut de justificatif de remise de l'acte – Démarches en vue de son obtention – Preuve – Nécessité.....	* Civ. 2	23 fév.	C	41	16-15.493
		Portée	Civ. 2	23 fév.	C	41	16-15.493

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Acte de saisie : Mentions – Décompte des sommes réclamées – Pluralité de titres exécutoires constatant des créances distinctes – Effet.....	* Civ. 2	23 fév.	R	42	16-10.338
		Validité – Condition	Civ. 2	23 fév.	R	42	16-10.338

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Domage – Réparation – Perte d'une chance – Evaluation des préjudices – Préjudice ne pouvant être égal aux atteintes corporelles.....	Civ. 1	8 fév.	C	38	15-21.528
		Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Fondement juridique – Article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique – Responsabilité de plein droit – Victimes directes ou indirectes.....	* Civ. 1	8 fév.	C	40	15-19.716

PROPRIETE :

Action en revendication	<i>Meuble</i>	Fonds d'archives – Caractère public ou privé – Caractérisation – Critères – Détermination	Civ. 1	22 fév.	R	43	16-12.922
-------------------------------	---------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Oeuvre de l'esprit	<i>Oeuvre de collaboration</i>	Coauteur – Action en justice – Défense de ses droits patrimoniaux – Mise en cause des autres auteurs – Nécessité.....	Civ. 1	8 fév.	C	39	15-26.133
--------------------------	--------------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Conditions générales des contrats	<i>Contrat d'assurance</i> ...	Article L. 113-15-2 du code des assurances – Application dans le temps – Détermination	* Civ. 2	2 fév.	C	28	16-12.997
---	--------------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Baux commerciaux...	<i>Code de commerce</i>	Article L. 145-34 – Droit de propriété – Article 1 ^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Question identique posée à l'occasion d'une même instance – Irrecevabilité.....	Civ. 3	9 fév.	Q	23	16-40.252
Licenciement	<i>Code du travail</i>	Article L. 1243-4 – Principe de nécessité et de personnalité de la peine – Principe d'égalité devant la loi – Principe de liberté contractuelle – Principe de liberté d'entreprendre – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Soc.	8 fév.	Q	23	16-40.246
Obligations et contrats civils.....	<i>Code de la construction et de l'habitation</i>	Article L. 442-6 – Loi n° 48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948 – Articles 63 et 68 – Interprétation jurisprudentielle constante – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	9 fév.	Q	24	16-22.445
	<i>Code du tourisme</i>	Article L. 321-2 – Liberté d'entreprendre – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	28 fév.	Q	27	16-21.458
		«	Civ. 3	28 fév.	Q	28	16-21.460
Urbanisme.....	<i>Code de l'urbanisme</i> ..	Article L. 442-9 – Principe d'égalité devant la loi – Inapplicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Civ. 3	2 fév.	Q	18	16-21.262

R

REFERE :

Ordonnance.....	<i>Caractère provisoire</i> ...	Effets – Chose jugée.....	* Civ. 2	23 fév.	C	38	15-27.174
-----------------	---------------------------------	---------------------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux	<i>Actif</i>	Composition – Biens acquis au cours du mariage – Définition – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (3)	16-11.599
		Disposition – Biens de la communauté – Donation – Conditions – Consentement de l'autre époux – Exclusion – Cas – Sommes provenant de ses gains et salaires après acquittement des charges du mariage – Libre disposition.....	Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (1)	16-11.599
	<i>Dissolution</i>	Indivision postcommunautaire – Chose indivise :					
		Conservation – Impenses nécessaires – Indemnité – Montant – Calcul – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (5)	16-11.599
		Usage par l'un des époux – Immeuble – Indemnité d'occupation – Occupation par un parent avec les enfants – Fixation – Contribution de l'autre à leur entretien – Recherche nécessaire	Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (4)	16-11.599
	<i>Liquidation</i>	Récompenses – Récompenses dues à la communauté :					
		Cas – Compte d'épargne de retraite complémentaire souscrit par un époux – Conjoint bénéficiaire d'un capital garanti en cas de décès – Absence d'influence	Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (3)	16-11.599
		Donation par l'un des époux des biens de la communauté – Exclusion – Cas – Consentement de l'autre époux à la donation – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (1)	16-11.599
	<i>Partage</i>	Soulte – Provision – Effets – Fixation de la date de jouissance divise (non).....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	C	36 (2)	16-11.599

RENONCIATION :

Nature	<i>Portée</i>	* Civ. 2	2 fév.	C	27	16-13.521
--------------	---------------------	-------	----------	--------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Action en justice</i>	Prise en charge des frais exposés par le comité – Exclusion – Cas – Abus du droit d'agir du comité – Caractérisation.....	* Soc.	22 fév.	R	25 (2)	15-22.392
	<i>Attributions</i>	Etendue – Cas – Recours à un prestataire extérieur – Décision du comité – Exclusion – Portée.....	* Soc.	22 fév.	R	25 (1)	15-22.392
		Exercice :					
		Recours à un expert – Décision du comité – Contestation – Prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par le comité – Etendue – Limites – Appréciation – Office du juge.....	Soc.	22 fév.	R	24	15-10.548

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail (suite)	Attributions (suite)	Exercice (suite) :						
		Réunion – Préparation des réunions – Attribu- tion des moyens nécessaires – Attribution par l'employeur – Exclusivité – Fondement – Dé- termination	Soc.	22 fév.	R	25 (1)	15-22.392	
	Constitution	Possibilité (non) – Effets – Exercice des mis- sions du comité par les délégués du person- nel – Désignation d'un secrétaire – Condi- tions – Détermination.....	Soc.	22 fév.	C	26	15-23.571	
	Représentant syndical	Représentant syndical conventionnel – Dési- gnation – Possibilité – Conditions – Déter- mination – Portée	Soc.	22 fév.	C	27	15-25.591	
Délégué syndical	Délégué syndical sup- plémentaire.....	Désignation – Modalités – Option – Cas – Présentation par plusieurs syndicats d'une liste commune aux élections profession- nelles – Conditions – Détermination.....	Soc.	22 fév.	C	28	15-28.775	
Règles communes	Statut protecteur	Domaine d'application – Salarié membre d'une commission paritaire profession- nelle – Bénéfice – Conditions – Détermina- tion – Portée	* Soc.	1 ^{er} fév.	C	20	15-24.310	

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	Réparation.....	Pluralité de responsables – Médecins – Condamnation in solidum – Condamna- tion à concurrence de la partie du préjudice total de la victime à la réalisation duquel les coresponsables ont contribué	* Civ. 1	8 fév.	C	38	15-21.528	
Obligation de résultat	Domaine d'applica- tion.....	Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 3	2 fév.	C	17	15-29.420	
	Entrepreneur	Cas – Désordres réservés à la réception.....	* Civ. 3	2 fév.	C	17	15-29.420	

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	Réparation.....	Préjudice moral – Préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés – Préjudice non distinct – Portée	Civ. 2	2 fév.	C	30	16-11.411	
-------------	-----------------	---	--------	--------	---	----	-----------	--

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudicataire	Obligations	Paiement ou consignation du prix de vente – Défaut – Effets – Résolution de la vente – Constat – Compétence – Détermination	* Civ. 2	23 fév.	C	37	16-13.178	
---------------------	-------------------	--	----------	---------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SAISIES (léislation antérieure à la loi du 9 juillet 1991) :

Saisie-arrêt..... *Validité* Saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire – Ordonnance de référé – Portée..... * Civ. 2 23 fév. C 38 15-27.174

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé..... *Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale*..... Fondement juridique – Article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique – Responsabilité de plein droit – Réparation intégrale du préjudice – Victimes directes ou indirectes * Civ. 1 8 fév. C 40 15-19.716

Lutte contre les maladies et les dépendances *Lutte contre les maladies mentales* Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Poursuite de la mesure – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Prolongation de la mesure – Défaut de la demande signée par le directeur d'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département – Irrecevabilité..... Civ. 1 22 fév. C 44 16-13.824

Lutte contre les maladies mentales *Modalités d'hospitalisation* Hospitalisation d'office – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Prolongation de la mesure – Obligation du juge – Vérification de la qualité du signataire de cette demande * Civ. 1 22 fév. C 44 16-13.824

Protection des personnes en matière de santé..... *Réparation des conséquences des risques sanitaires*..... Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes :
Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales – Seuil de gravité fixé par l'article L. 1142-1-1 – Victimes directes ou indirectes..... Civ. 1 8 fév. C 40 15-19.716

Limites – Conditions – Application du régime de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique – Accident médical, affection iatrogène ou infection nosocomiale..... * Civ. 1 8 fév. C 40 15-19.716

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Caisse	<i>URSSAF</i>	Obligations – Attestation selon laquelle le débiteur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement – Délivrance – Exclusion – Cas.....	Civ. 2	9 fév.	R	31	16-11.297
Cotisations	<i>Assiette</i>	Abattement pour frais professionnels – Déduction forfaitaire spécifique – Calcul – Modalité – Détermination	Civ. 2	9 fév.	R	32	15-20.858
	<i>Paiement</i>	Convention conclue entre un salarié et un employeur dont l'entreprise n'a pas d'établissement en France – Convention prévoyant à la charge du salarié désigné les obligations déclaratives et de versement des cotisations sociales – Nullité....	Civ. 2	9 fév.	C	33	16-10.796
		Employeur débiteur – Convention contraire – Nullité	* Civ. 2	9 fév.	C	33	16-10.796

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Employeur responsable</i>	Accident survenu au salarié d'une entreprise de travail temporaire	Civ. 2	9 fév.	C	34	15-24.037
Maladies professionnelles	<i>Dispositions générales</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis : Avis des comités régionaux respectivement saisis par la caisse et par le tribunal – Irrégularité – Constat par la cour d'appel – Office du juge – Détermination.....	* Civ. 2	9 fév.	C	35 (2)	15-21.986
		Avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d'assurance maladie – Nécessité – Cas	Civ. 2	9 fév.	C	35 (2)	15-21.986
		Irrégularité de l'avis tenant à l'absence de l'un de ses membres – Portée.....	* Civ. 2	9 fév.	C	35 (1)	15-21.986

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse	<i>Pension</i>	Majoration pour enfants – Personnel de la Régie autonome des transports parisiens – Décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	9 fév.	C	36	16-10.201
------------------	----------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général..	<i>Procédure</i>	Référé – Contestation du refus de délivrance de l'attestation de vigilance – Pouvoirs du juge des référés – Détermination – Portée ..	* Civ. 2	9 fév.	R	31	16-11.297
Contentieux spéciaux	<i>Contentieux technique</i>	Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Avis – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Composition – Irrégularité – Portée.....	Civ. 2	9 fév.	C	35 (1)	15-21.986

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Régie autonome des transports parisiens.....	<i>Assurances sociales.....</i>	Vieillesse – Pension – Majoration pour enfants – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	9 fév.	C	36	16-10.201
--	---------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

SOCIETE COOPERATIVE :

Statuts.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Associés – Adhésion, retrait et exclusion – Conditions – Détermination	Com.	8 fév.	C	25	15-23.050
--------------	-----------------------------------	--	------	--------	---	----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Dispositions générales.</i>	Accords collectifs – Création de commissions paritaires professionnelles – Salarié membre d’une commission – Statut protecteur – Bénéfice – Fondement – Détermination	Soc.	1 ^{er} fév.	C	20	15-24.310
--	--------------------------------	---	------	----------------------	---	----	-----------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques	<i>Concierge.....</i>	Licenciement – Dispositions applicables – Détermination – Portée.....	Soc.	1 ^{er} fév.	R	21	15-26.853
Voyageur représentant placier	<i>Sécurité sociale</i>	Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Calcul – Modalités – Détermination	* Civ. 2	9 fév.	R	32	15-20.858

SUCCESSION :

Partage	<i>Action en réduction ...</i>	Cas – Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 – Instance introduite avant l’entrée en vigueur de la loi – Prescription – Délai – Détermination	Civ. 1	22 fév.	C	45	16-11.961
Rapport.....	<i>Donation</i>	Donation déguisée – Intention libérale – Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	33	16-14.323
Recel.....	<i>Eléments constitutifs..</i>	Intention frauduleuse – Caractérisation – Applications diverses.....	* Civ. 1	1 ^{er} fév.	R	33	16-14.323

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical	<i>Délégué syndical supplémentaire.....</i>	Désignation – Conditions – Obtention d’élus par l’organisation syndicale – Répartition des élus dans des collèges déterminés – Portée	* Soc.	22 fév.	C	28	15-28.775
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Conditions – Transparence financière – Existence – Etendue – Détermination – Portée	Soc.	22 fév.	C	29	16-60.123

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Droits syndicaux (suite).....	Exercice (suite)	Domaine d'application – Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Syndicat satisfaisant au critère de la transparence financière – Détermination – Portée.	* Soc.	22 fév.	C	29	16-60.123
		Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Etendue – Cas – Désignation d'un représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	* Soc.	22 fév.	C	27	15-25.591
Représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Désignation	Désignation par une organisation syndicale – Fondement – Accord-cadre du 17 mars 1975 relatif à l'amélioration des conditions de travail – Article 23 – Portée..	* Soc.	22 fév.	C	27	15-25.591

T

TRANSACTION :

Définition	Accord comportant des concessions réciproques pour mettre fin au litige..	Exclusion – Cas – Assurance – Renonciation de l'assuré à se prévaloir de l'inopposabilité d'une clause de limitation de garantie.....	* Civ. 2	2 fév.	C	27	16-13.521
------------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de personnes	Responsabilité des transporteurs de personnes	Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 : Action – Portée.....	Civ. 1	22 fév.	C	46 (1)	15-27.809
		Article 7 : Domaine d'application – Indemnisation – Demande – Cas	* Civ. 1	22 fév.	C	47	16-12.408
		Jurisdiction de proximité du domicile du passager – Incompétence – Contrat de transport sans hébergement – Cas.....	* Civ. 1	22 fév.	C	46 (2)	15-27.809

TRANSPORTS EN COMMUN :

RATP.....	Personnel.....	Accès au statut d'agent permanent – Conditions – Prestation de serment – Proposition par le salarié d'une forme compatible avec sa religion – Refus du président du tribunal de grande instance – Portée	* Soc.	1 ^{er} fév.	C	18	16-10.459
-----------	----------------	--	--------	----------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION :

Travail temporaire..... *Sécurité sociale*..... Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Employeur responsable * Civ. 2 9 fév. C 34 15-24.037

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... *Action en justice*..... Abus – Caractérisation – Cas..... Soc. 22 fév. R 25 (2) 15-22.392

Constitution Cadre – Critère géographique – Modification – Possibilité – Cas – Pluralité de CHSCT dans un établissement de cinq cents salariés et plus – Conditions – Détermination – Portée Soc. 22 fév. C 30 16-10.770

Recours à un expert ... Contestation – Procédure – Frais – Charge – Détermination..... * Soc. 22 fév. R 24 15-10.548

Réunion Attribution de moyens matériels par l'employeur – Moyens supplémentaires décidés par le comité – Possibilité – Exclusion – Portée..... * Soc. 22 fév. R 25 (1) 15-22.392

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile..... *Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions* Action en indemnisation fondée sur le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 – Assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, annulation ou retard important – Responsabilité des transporteurs de personnes – Convention de Montréal – Code des transports et code de l'aviation civile – Exclusion * Civ. 1 22 fév. C 46 (1) 15-27.809

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Articles 15 et 16 – Compétence en matière de contrat conclu par un consommateur – Règles de compétence – Contrat de transport sans hébergement – Exclusion..... Civ. 1 22 fév. C 46 (2) 15-27.809

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Cour de justice de l'Union européenne	<i>Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union.....</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Articles 2 et 60 – Question préjudicielle (non)	* Civ. 1	22 fév.	C	47	16-12.408
Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.	<i>Compétence territoriale.....</i>	Règles applicables – Détermination – Portée..	Civ. 1	22 fév.	C	47	16-12.408

URBANISME :

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres	<i>Interdiction définitive d'habiter.....</i>	Arrêté de déclaration d'insalubrité ou de péril – Relogement des occupants – Proposition – Notification – Cotitularité du bail – Effet	Civ. 3	9 fév.	C	25	16-13.260
Plan local d'urbanisme.....	<i>Bien rural</i>	Inclusion – Effets – Résiliation du bail – Parcelles incluses dans une zone constructible à vocation d'habitat par une carte communale – Classification en zone urbaine – Exclusion.....	* Civ. 3	9 fév.	R	22	15-24.320

V

VOIRIE :

Chemin d'exploitation	<i>Définition</i>	Chemin servant à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation – Ouverture au public – Portée	Civ. 3	9 fév.	C	26	15-29.153
-----------------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

CHAMBRE MIXTE

FÉVRIER 2017

N° 1

AGENT IMMOBILIER

Mandat – Validité – Conditions – Limitation dans le temps – Défaut – Sanction – Nullité relative – Portée

La méconnaissance des articles 7, alinéa 1, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 est sanctionnée par une nullité relative.

Un locataire d'un local à usage d'habitation, auquel un congé pour vendre a été signifié à la demande d'un agent immobilier, spécialement mandaté par le propriétaire bailleur pour délivrer un tel congé, ne peut donc demander la nullité du mandat conféré à l'agent immobilier en raison de l'absence de mention, sur le mandat, de sa durée, et du report, sur le mandat resté en possession du bailleur, du numéro d'inscription sur le registre des mandats.

24 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 avril 2015), que la SCI Lepante, représentée par la société Immobilière Parnasse, agent immobilier, a, le 29 octobre 2012, fait délivrer à M^{me} X..., locataire depuis le 15 mai 2007 d'un local à usage d'habitation lui appartenant, un congé avec offre de vente pour le 14 mai 2013 ; que M^{me} X... l'a assignée en nullité du congé ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité du congé pour vente et d'ordonner son expulsion alors, selon le moyen :

1° que le congé pour vente s'analysant en une offre de vente, l'agent immobilier doit être en possession d'un mandat spécial pour procéder à sa délivrance ; qu'en se bornant à énoncer que la société Parnasse immobilier avait été mandatée pour procéder à la vente du bien au motif qu'elle avait reçu un mandat de gestion et d'administration l'autorisant à délivrer « tous congés », sans relever l'existence d'un mandat spécial aux fins de délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 6 de la loi

n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2° qu'un mandat pour vendre confié à un agent immobilier n'est valable que s'il est écrit et s'il mentionne une durée et un numéro d'inscription ; que pour débouter M^{me} X... de son action en nullité du congé et juger que la société Parnasse immobilier avait qualité pour faire délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel s'est fondée sur une correspondance de la SCI Lepante adressée à la société Parnasse immobilier ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette correspondance respectait les formalités obligatoires du mandat pour vendre confié à un agent immobilier, et notamment s'il mentionnait une durée et un numéro d'inscription sur le registre des mandats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que la société Immobilière Parnasse, titulaire d'un mandat d'administration et de gestion, avec pouvoir de donner tous congés, et d'une lettre datée du 19 octobre 2012 la mandatant spécialement pour vendre le bien occupé par M^{me} X... au terme du bail moyennant un certain prix et pour lui délivrer congé, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles 1^{er}, 6 et 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le mandat doit comprendre une limitation de ses effets dans le temps et que l'agent immobilier doit mentionner tous les mandats par ordre chronologique sur un registre des mandats à l'avance coté sans discontinuité et relié, et reporter le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat qui reste en la possession du mandant ; que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que ces dispositions, qui sont d'ordre public, sont prescrites à peine de nullité absolue, pouvant être invoquée par toute partie qui y a intérêt (1^{re} Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-00.461 ; 3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.610, Bull. 2009, III, n° 80) ;

Que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, tandis que la nullité est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé ;

Que par la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines

opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, le législateur a entendu, tout à la fois, réguler la profession d'agent immobilier et protéger sa clientèle ; que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, comme il ressort de son étude d'impact, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques répondent aux mêmes préoccupations ;

Que la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 encadre la délivrance d'un congé pour vendre au locataire d'un local à usage d'habitation qui constitue sa résidence principale, en posant notamment des conditions de délai, en ouvrant un droit de préemption et en imposant la délivrance d'une notice d'information avec le congé ;

Que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire ;

Que l'existence de dispositions protectrices du locataire, qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier et ceux du bailleur, et la finalité de protection du seul propriétaire des règles fixées par les articles 7, alinéa 1, de la loi du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret du 20 juillet 1972 conduisent à modifier la jurisprudence et à décider que la méconnaissance des règles précitées doit être sanctionnée par une nullité relative ;

Que, dès lors, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer une recherche inopérante relative à la mention de la durée du mandat et au report, sur le mandat resté en possession du mandant, d'un numéro d'inscription sur le registre des mandats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par M^e Le Prado, avocat aux conseils, pour M^{me} X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué,

D'avoir débouté M^{me} Corinne X... de sa demande en nullité du congé pour vente délivré le 29 octobre 2012 et ordonné son expulsion ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « la SCI Lepante, agissant par poursuites et diligences de la société Parnasse immobilier, a fait délivrer à Corinne X... le 29 octobre 2012 un congé avec offre de vente pour le

14 mai 2013 concernant divers locaux à usage d'habitation situés au ... à Nice dont Corinne X... est locataire en vertu d'un bail sous seing privé en date du 27 avril 2007 ; la SCI Lepante a donné le 12 juillet 2006 mandat d'administration et gestion à l'Immobilière Parnasse d'un immeuble sis ... à Nice composé de huit appartements et deux commerces ; le mandat prévoit expressément que le mandataire a pouvoir de donner tous congés ; la SCI Lepante verse en outre à la procédure une correspondance en date du 19 octobre 2012 informant Parnasse immobilier de son intention de vendre le bien occupé par Corinne X... au terme du bail pour un prix de 280 000 euros, correspondance qui mandate spécialement Parnasse immobilier pour délivrer congé par l'intermédiaire d'un huissier ; que le gérant, en vertu de l'article 18-V des statuts de la SCI Lepante, dans les rapports avec les tiers, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; que les statuts de la SCI Lepante prévoient à l'article 2 que la société a pour objet « l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de la vente » ; pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale » ; qu'en conséquence, la SCI Lepante, par son gérant, était habilitée à délivrer congé pour vente sans autorisation de l'assemblée générale des associés ; que le congé précise qu'il concerne divers locaux à usage d'habitation occupés en vertu d'un bail sous seing privé du 27 avril 2007 situés : ... 06000 Nice ; que la détermination des lieux offerts à la vente, qui sont les lieux loués par Corinne X... depuis 2007 que celle-ci connaît donc parfaitement, est établie ainsi sans ambiguïté ni imprécision ; que le fait qu'une erreur figure dans le bail sur le numéro du lot objet de la location est sans incidence sur la validité du congé qui comporte les conditions de la vente avec la référence du prix et des lieux conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ; que Corinne X... sera en conséquence déboutée de sa demande en nullité de congé pour vente et le jugement déferé confirmé de ce chef » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE « I. – Sur la validité du congé pour vendre : il résulte des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 que lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé peut être justifié par sa décision de vendre le logement, et lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée ; que M^{me} Corinne X... soutient tout d'abord que la SCI Lepante n'a pas donné de mandat spécial à la SARL Immobilière Parnasse pour vendre le bien immobilier ; que le congé pour vente qui a été délivré à M^{me} Corinne X... doit s'analyser en un acte de disposition et non de gestion puisqu'il résulte des dispositions de l'article 15 précité que « le congé vaut offre de vente au profit du locataire » ; que l'article 69 du décret du 20 juillet 1972 dispose que le titulaire d'une carte professionnelle doit avoir reçu un mandat spécial correspondant aux dispositions des articles 72 et suivants à l'effet de procéder à l'opération dont s'agit, notamment pour vendre le bien géré ; que

l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 et l'article 72 auquel il est fait référence à l'article 69 susvisé exigent à peine de nullité la délivrance d'un mandat écrit préalablement à l'article 1^{er} de ladite loi, notamment la vente de l'appartement, laquelle est soumise à diverses formalités ; qu'en l'espèce, il résulte du mandat d'administration de biens conclu entre la SCI Lepante et la SARL Immobilière Parnasse le 12 juillet 2006 que « le mandataire a pouvoir de donner et accepter tous congés » ; que ce mandat spécial respecte donc les exigences prévues aux dispositions des articles susvisés, de sorte que la nullité du congé pour vendre ne peut être prononcée sur ce fondement, et ce nonobstant le fait que le mandat ne soit pas produit en original ; que M^{me} Corinne X... fait ensuite valoir que le gérant ne pouvait décider seul de vendre l'immeuble sans l'autorisation de l'assemblée générale des associés ; qu'il résulte des dispositions de l'article 1849 du code civil que dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; qu'en l'espèce, il est indiqué à l'article 2 des statuts de la société que la société a pour objet « l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de la vente (...) Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale » ; que dès lors, la SCI Lepante était donc habilitée à délivrer le congé pour vente sans autorisation de l'assemblée générale des associés ; que M^{me} Corinne X... soutient aussi que la nullité du congé doit être prononcée puisqu'elle ne connaît pas la surface de l'appartement qu'elle occupe et que le congé ne fait état que de « divers locaux » ; qu'en espèce, le congé qui a été délivré à M^{me} Corinne X... est ainsi rédigé « vous êtes locataires de divers locaux à usage d'habitation sis ... 06000 Nice ainsi qu'il résulte d'un bail sous seing privé en date du 27 avril 2007 conclu à Nice consenti pour une durée de 36 mois ayant pris effet le 15 mai 2007 pour se terminer le 14 mai 2010, renouvelable selon les modalités prévues par les textes en vigueur ; que le requérant entend se prévaloir de l'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour refuser le renouvellement du bail en vue de vendre lesdits locaux » ; qu'il est indiqué dans le contrat de bail conclu le 26 avril 2007 entre M^{me} Corinne X... et la SCI Lepante que les locaux loués correspondant à « un 4 pièces, 3 chambres, séjour, cuisine, salle de bains avec WC et balcon, formant le lot n° 7 est un appartement de type F et que le lot n° 8 est un appartement de type F ; que dès lors que le congé fait précisément référence à l'appartement sis à ... 06000 Nice, la détermination des lieux offerts à la vente, qui sont exactement les lieux loués, est établie sans ambiguïté ; qu'en conséquence, la circonstance que la mention du lot et des tantièmes de copropriété indiqué dans le bail soit erronée et que le congé ne fasse pas mention de la superficie de l'appartement (la locataire qui occupe les lieux est à même d'en déterminer la surface), n'ont pas pour effet de rendre nulle l'offre de vente qui comporte les conditions de la vente avec la référence des lieux et le prix, répondant ainsi aux dispositions de l'article 15 II de la loi du

6 juillet 1989 ; que M^{me} Corinne X... ne peut valablement arguer que l'appartement qui lui a été donné à bail avait déjà été vendu, et ce en fraude de ses droits, dans la mesure où il résulte de l'attestation établie par M^e Y..., notaire, que le lot qui a été vendu est le lot n° 7, désigné par erreur comme étant le lot n° 8 ; qu'en conséquence M^{me} Corinne X... sera déboutée de sa demande de nullité du congé pour vente » ;

1. ALORS QUE le congé pour vendre s'analysant en une offre de vente, l'agent immobilier doit être en possession d'un mandat spécial pour procéder à sa délivrance ; qu'en se bornant à énoncer que la société Parnasse immobilier avait été mandatée pour procéder à la vente du bien au motif qu'elle avait reçu un mandat de gestion et d'administration l'autorisant à délivrer « tous congés », sans relever l'existence d'un mandat spécial aux fins de délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2. ALORS QUE, un mandat pour vendre confié à un agent immobilier n'est valable que s'il est écrit et s'il mentionne une durée et un numéro d'inscription ; que pour débouter M^{me} Corinne X... de son action en nullité du congé et juger que la société Parnasse immobilier avait qualité pour faire délivrer un congé pour vendre, la cour d'appel s'est fondée sur une correspondance de la société SCI Lepante adressée à la société Parnasse immobilier ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette correspondance respectait les formalités obligatoires du mandat pour vendre confié à un agent immobilier, et notamment s'il mentionnait une durée et un numéro d'inscription sur le registre des mandats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

3. ALORS QUE le congé pour vendre doit comporter précisément la désignation du bien proposé à la vente ; que pour écarter la demande en nullité du congé pour vendre pour imprécision de son objet, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que le congé précisait qu'il portait sur divers locaux à usage d'habitation situés ... 06000 Nice ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les locaux étaient précisément décrits dans le congé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 ;

4. ALORS QUE, dans ses conclusions d'appel, M^{me} Corinne X... faisait valoir que le congé pour vente du 29 octobre 2012 était frauduleux, le bailleur n'ayant eu aucune intention de lui vendre le bien, mais souhaitant expulser sa locataire de son logement, compte tenu du litige l'opposant à son mandataire ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

N° 15-20.411.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Graff-Daudret, assistée de M. Turlin, directeur des services de greffe au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Sturlèse – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

En sens contraire :

3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.610, *Bull.* 2009, III, n° 80 (rejet), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2017

N° 31

ARBITRAGE

Arbitrage international – Convention d'arbitrage – Effets – Honoraires – Obligation solidaire des parties au paiement – Loi étatique – Absence d'influence

En matière d'arbitrage international, le juge étatique saisi d'un litige relatif à la rémunération des arbitres n'a pas à se référer à une quelconque loi étatique, la nature solidaire de l'obligation des parties au paiement des honoraires des arbitres résultant du contrat d'arbitre.

1^{er} février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2015), que la société française Getma international et la République de Guinée ont conclu un contrat de concession portuaire ; qu'un différend étant né de sa résiliation par la seconde, elles ont désigné MM. X..., Y... et Z... comme arbitres dans l'arbitrage ouvert, en application de la clause compromissoire, devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ; qu'en cours de procédure, les parties ont accepté de fixer à une certaine somme le montant total des honoraires des arbitres ; que le tribunal arbitral a rendu sa sentence le 29 avril 2014 ; que la République de Guinée ayant refusé de payer la part lui incombant, MM. X..., Y... et Z... ont assigné en référé la société Getma international en paiement d'une provision égale à la part impayée ;

Attendu que la société Getma fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes aux arbitres à titre de provision, alors, selon le moyen :

1° que la solidarité ne se présument pas, elle ne peut résulter que d'une disposition légale expresse ou d'une clause contractuelle non équivoque ; qu'en se bornant à énoncer, en l'espèce, pour décider qu'une obligation non sérieusement contestable au paiement de la totalité des frais et honoraires définitifs des arbitres pesait sur la société Getma international, qu'il « résulte du contrat d'arbitre conclu à titre onéreux une obligation solidaire

de paiement des frais et honoraires des arbitres », sans préciser ni le texte légal, ni les stipulations du contrat d'arbitrage qui auraient été susceptibles de fonder la solidarité ainsi affirmée, la cour d'appel a statué par voie d'affirmation générale et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la solidarité ne se présument pas, elle ne peut résulter que d'une disposition légale expresse ou d'une clause contractuelle non équivoque ; qu'aucune disposition légale ne prévoit une obligation solidaire entre les litigants quant au paiement des honoraires définitifs des arbitres ; que l'accord donné par la société Getma international et la République de Guinée, respectivement par courrier du 30 mai 2013 et courriel du 28 juin suivant, à la fixation des honoraires des arbitres à la somme globale de 450 000 euros ne contient quant à lui aucune clause de solidarité conventionnelle entre les débiteurs de cette somme ; qu'en retenant, pour décider qu'une obligation non sérieusement contestable au paiement de la totalité des frais et honoraires définitifs des arbitres pesait sur la société Getma international, qu'il « résulte du contrat d'arbitre conclu à titre onéreux une obligation solidaire de paiement des frais et honoraires des arbitres », cependant qu'il n'existait aucune disposition légale en ce sens, ni aucune clause expresse de solidarité dans le contrat d'arbitre litigieux, la cour d'appel a en tout état de cause violé les articles 873, alinéa 2, du code de procédure civile et 1202 du code civil ;

3° que la solidarité ne se présument pas, elle ne peut résulter que d'une clause contractuelle non équivoque ou d'une disposition légale expresse ; qu'en affirmant en l'espèce de façon péremptoire que l'obligation solidaire entre les litigants quant au paiement des frais et honoraires définitifs des arbitres serait conforme aux usages de l'arbitrage commercial international, sans préciser sur quel élément elle se fondait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier ; qu'une contestation sérieuse survient lorsque la prétention du demandeur repose sur des fondements incertains, l'applicabilité au litige de la règle de droit invoquée étant raisonnablement discutable ; que tel est nécessairement le cas lorsqu'un usage international, invoqué par

l'une des parties, est incertain dans son existence ou sa teneur éventuelle, et donc sérieusement discutable ; qu'en l'espèce, la société Getma international contestait l'existence de l'usage de l'arbitrage commercial international allégué par les arbitres en faisant valoir dans ses conclusions d'appel que les différents règlements d'arbitrage international se bornaient à prévoir la possibilité pour l'une des parties de prendre provisoirement à sa charge la part incombant à l'autre, au stade de la constitution de la provision sur honoraires, afin de ne pas retarder ou bloquer l'instance ou d'en retarder l'issue et que cette possibilité prévue à l'égard des seules provisions sur honoraires et uniquement avant le prononcé de la sentence arbitrale, ne pouvait donc fonder un usage de l'arbitrage international impliquant une solidarité des litigants au moment du paiement du solde des honoraires définitifs des arbitres ; qu'en énonçant cependant que l'obligation solidaire entre les litigants quant au paiement des frais et honoraires définitifs des arbitres serait conforme aux usages de l'arbitrage commercial international, la cour d'appel a en tout état de cause tranché une contestation sérieuse et violé l'article 873, alinéa 2, du code de procédure civile ;

5° que l'article 11.2 du règlement d'arbitrage OHADA indique que « si les provisions sont dues à part égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs, le versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties si l'autre s'abstient d'y faire face » ; qu'une telle stipulation, qui prévoit la simple possibilité pour une partie, et non l'obligation, d'avancer la provision due par l'autre afin de permettre à l'instance arbitrale d'avoir lieu, n'institue aucune obligation solidaire au paiement des frais et honoraires définitifs des arbitres une fois l'instance arbitrale achevée ; qu'en retenant cependant en l'espèce, pour décider qu'une obligation non sérieusement contestable au paiement de la totalité des frais et honoraires définitifs des arbitres pesait sur la société Getma international, que la solidarité des litigants était « corroborée » par ce texte, cependant que celui-ci ne consacre nullement son existence, la cour d'appel a derechef violé les articles 873, alinéa 2, du code de procédure civile et 1202 du code civil ;

6° que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier ; qu'une contestation sérieuse existe nécessairement si le juge des référés ne peut trancher le litige sans se livrer à une interprétation des contrats, pièces et documents qui lui sont soumis ; que l'article 11.2 du règlement d'arbitrage OHADA indique que « si les provisions sont dues à part égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs, le versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties si l'autre s'abstient d'y faire face » ; que cette stipulation, qui prévoit seulement la possibilité pour une partie, et non l'obligation, d'avancer la provision due par l'autre afin de permettre à l'instance arbitrale d'avoir lieu, ne fait aucune allusion à une obligation solidaire au paiement des frais et honoraires définitifs des arbitres une fois l'instance arbitrale achevée ; qu'en retenant cependant en l'espèce que cette stipulation corroborait l'exis-

tence d'une solidarité des litigants quant au paiement des honoraires définitifs des arbitres, la cour d'appel s'est livrée à son interprétation et a en conséquence tranché une contestation sérieuse en violation de l'article 873, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé le caractère international de l'arbitrage, la cour d'appel, qui n'avait pas à se référer à une loi étatique, en a exactement déduit, par une décision motivée, que la nature solidaire de l'obligation des parties au paiement des frais et honoraires des arbitres résultait du contrat d'arbitre, de sorte que cette dernière, non discutée en son montant, n'était pas sérieusement contestable ; que le moyen, qui, en ses quatrième et cinquième branches, critique des motifs surabondants de l'arrêt, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.687.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Ortscheidt

N° 32

ASSOCIATION

Statuts – Modification – Augmentation des engagements des associés – Unanimité – Nécessité

Il résulte de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 que, dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.

Violent ces textes la cour d'appel qui annule la délibération d'une association refusant l'admission de sociétaires pour une nouvelle saison de chasse. La modification des statuts de l'association, décidée à la majorité des membres présents de l'assemblée générale, rendant renouvelable chaque année l'admission des sociétaires, n'avait pas eu pour effet d'augmenter les engagements des associés.

1^{er} février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu que, dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour

effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par délibération du 25 mai 2012, l'assemblée générale de l'Association des chasseurs et propriétaires de Pierrefiche du Larzac (l'association) a décidé, à la majorité des membres présents, de modifier les statuts relatifs à l'admission des sociétaires, celle-ci devenant renouvelable chaque année ; que MM. Christian et Alain X..., dont la demande d'admission pour la saison de chasse 2013-2014 avait été rejetée le 16 juillet 2012, ont assigné l'association en nullité de la délibération et des décisions de refus d'admission ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que la modification des statuts, qui a pour effet de permettre l'exclusion d'un adhérent sans motif disciplinaire et sans possibilité d'être entendu, aurait dû, en vertu du principe d'intangibilité des conventions et à défaut de disposition statutaire ou légale, être décidée à l'unanimité des membres participants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la modification décidée par l'assemblée générale n'avait pas pour effet d'augmenter les engagements des associés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 16-11.979.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vigneau – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon

A rapprocher :

3^e Civ., 21 septembre 2011, pourvoi n° 10-18.788, *Bull.* 2011, III, n° 151 (cassation).

N° 33

DONATION

Donation déguisée – Manœuvres dolosives – Partage – Egalité – Rupture

Après avoir retenu qu'une veuve avait déclaré, de façon mensongère, qu'elle avait acquis un immeuble au moyen de deniers personnels, alors que celui-ci avait été financé par son époux décédé, que cette donation déguisée n'avait pas été déclarée au notaire chargé de la succession, que la veuve avait rapidement renoncé à

la succession de son époux pour en favoriser la clôture et, qu'en réponse à une lettre de la fille de son époux lui demandant de réintégrer cette donation dans la succession, elle s'était bornée à l'inviter à se rapprocher du notaire, lequel ne pouvait que réitérer que celle-ci était clôturée, une cour d'appel a caractérisé les manœuvres dolosives de la veuve, intervenues avant l'ouverture de la succession, afin de rompre l'égalité du partage.

1^{er} février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 janvier 2016), qu'Henry X..., qui avait déjà eu deux enfants de deux précédentes unions, M^{me} Y... et M^{me} Z..., a épousé, le 15 novembre 1986, M^{me} A..., sous le régime de la séparation de biens ; que de leur union est issu un enfant, Jean-François X... ; que, le 30 mai 1991, M^{me} A... a acheté, en son nom, un bien immobilier financé, selon l'acte de vente, par un emprunt souscrit par elle et par des fonds personnels ; qu'Henry X... est décédé le 19 mai 2004, laissant pour lui succéder ses trois enfants et son épouse, laquelle a renoncé à la succession le 30 septembre suivant ; que, soutenant avoir pris connaissance du jugement du 26 septembre 1995 portant révision de la prestation compensatoire due par Henry X... à sa mère, dont les motifs révélaient que celui-ci déclarait avoir financé l'achat de l'appartement de M^{me} A... par un apport initial de capital et le remboursement des échéances de l'emprunt, M^{me} Y... a assigné M^{me} A..., M. Jean-François X... et M^{me} Z... en partage de la succession de son père, en demandant de constater l'existence d'une donation dissimulée consentie par le défunt à M^{me} A... et le recel successoral commis par cette dernière ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} A... et M. Jean-François X... font grief à l'arrêt de dire qu'Henry X... a fait donation du financement de l'acquisition du bien immobilier de M^{me} A..., dans la proportion de 66,05 % de son prix et, en conséquence, d'ordonner la liquidation du régime matrimonial des époux X...-A..., ainsi que l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Henry X... ;

Attendu d'une part, que l'arrêt relève qu'Henry X... a déclaré devant le juge aux affaires familiales qu'il avait financé l'achat de l'appartement de M^{me} A... par un apport initial de capital et le remboursement des échéances de l'emprunt, et que, peu de temps avant cet acte, il avait vendu deux biens immobiliers pour un prix correspondant au montant de l'apport initial de M^{me} A... ; qu'il ajoute qu'il n'est pas démontré que les sommes provenant de ces ventes auraient été employées à d'autres fins que le financement contesté et que, contrairement à ce qu'elle soutient, M^{me} A..., qui avait elle-même toutes facultés de justifier de l'emploi de fonds personnels en prouvant leur origine par des documents bancaires, s'abstient de verser de telles

pièces et ne démontre pas qu'elle disposait de la totalité des fonds personnels à hauteur du prix payé comptant ; qu'il retient encore que les avis d'impositions versés aux débats établissent que M^{me} A... ne pouvait assumer seule plus de la moitié du paiement des échéances de remboursement de l'emprunt et que les frais d'hébergement et d'aide à domicile que son état de santé rendait nécessaires avaient laissé à Henry X... suffisamment de fonds disponibles pour contribuer à l'emprunt à concurrence de la moitié ; que, sans inverser la charge de la preuve, la cour d'appel a souverainement déduit de ces présomptions graves, précises et concordantes, qu'aucun des éléments produits par M^{me} A... ne venait contredire, qu'Henry X... avait financé en partie l'achat du bien immobilier de son épouse ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le financement de l'acquisition de l'immeuble par Henry X..., dissimulé par M^{me} A..., avait enrichi le patrimoine de cette dernière au détriment de celui d'Henry X..., sans contrepartie pour ce dernier, la cour d'appel a caractérisé son intention de s'appauvrir au profit de son épouse, dans le but de la gratifier, et l'existence d'une donation déguisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} A... et M. Jean-François X... font grief à l'arrêt de dire que celle-ci est débitrice envers la succession d'Henry X... de la somme représentant 66,05 % de la valeur actuelle du bien, abstraction faite des améliorations apportées, que cette somme sera inscrite à l'actif de la succession d'Henry X... et que M^{me} A... ne peut prétendre à aucune part sur les deniers recelés, alors, selon le moyen :

1° que le recel successoral ne résulte pas de simples faits matériels mais suppose un élément de fraude et de dissimulation ; qu'en se bornant, pour retenir l'existence d'un recel et en tirer toutes les conséquences, à considérer, par motifs propres et expressément adoptés, que les faits de recel étaient caractérisés par la dissimulation de la donation aux héritiers X..., que l'organisation de la dissimulation existait en germe dès l'acte d'acquisition du bien puisque M^{me} X... y avait fait la déclaration, qui s'était révélée mensongère, de ce que les fonds versés au titre de l'apport initial provenaient de ses fonds propres, que cette donation avait été dissimulée aux héritiers comme n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration au notaire chargé de la succession, que la preuve de l'intention de recel résidait dans la renonciation rapide par M^{me} X... à la succession afin de favoriser la clôture de celle-ci et dans sa persévérance à occulter la donation, résultant des termes de sa réponse à M^{me} Y... le 25 juin 2010, l'invitant à se rapprocher du notaire, lequel n'avait pu que réitérer que la succession était clôturée, de sorte qu'il ne pouvait pas même être reconnu à M^{me} X... le bénéfice du repentir, sans constater de véritables éléments de fraude et de dissimulation ni rechercher dans quelle mesure, s'agissant de la déclaration précitée, qualifiée de menson-

gère, ce caractère n'avait pas été retenu à tort en raison d'assertions contenues dans des conclusions déposées pour Henry X... dans le cadre d'une procédure en révision de prestation compensatoire à laquelle elle était étrangère et qu'elle n'avait pas soutenu que ces assertions étaient mensongères mais qu'elles avaient sans doute été émises à l'époque par son mari pour les besoins de sa cause, ni rechercher si le recel successoral ne pouvait être constitué dans la mesure où les faits étaient survenus en l'absence de succession ouverte et, partant, de sa qualité d'héritière, enfin si la lettre du 25 juin 2010 à M^{me} Y..., loin d'être la réitération dans une volonté d'occultation, ne contenait pas qu'une invitation à se rapprocher du notaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 792 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

2° que la charge de prouver l'élément intentionnel du recel incombe à celui qui l'invoque, la bonne foi étant toujours présumée ; qu'au demeurant, en considérant, pour déclarer M^{me} X... receleuse et en tirer les conséquences, que la dissimulation existait en germe dès l'acte d'acquisition, l'intéressée y ayant fait une déclaration mensongère, qu'elle n'avait fait aucune déclaration au notaire chargé de la succession de son époux, qu'elle avait renoncé rapidement à ladite succession afin de favoriser la clôture de celle-ci et adressé une lettre le 25 juin 2010 à M^{me} Y..., démontrant sa persévérance à occulter la donation litigieuse, exclusive du bénéfice du repentir, en faisant ainsi peser la charge de la preuve de l'élément intentionnel du recel allégué par M^{mes} Y... et Z... sur M^{me} X..., la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 792 du même code ;

3° que le recel suppose l'intention de rompre l'égalité du partage au détriment de ses cohéritiers ; qu'en retenant l'existence d'un recel pour en tirer toutes conséquences, sans constater que M^{me} X..., qui pourtant s'en expliquait, n'avait pu avoir eu l'intention de rompre l'égalité du partage au détriment de ses cohéritiers puisque, une fois encore, aucune succession n'était ouverte et qu'elle n'avait pas la qualité d'héritière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 792 du même code ;

Mais attendu que l'arrêt relève, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que M^{me} A... a, de façon mensongère, déclaré dans l'acte de vente que les fonds versés au titre de l'apport initial provenaient de ses fonds personnels ; qu'il énonce que la donation déguisée dont elle a ainsi bénéficié n'avait fait l'objet d'aucune déclaration au notaire chargé de la succession et qu'elle a rapidement renoncé à la succession afin de favoriser sa clôture ; qu'il ajoute qu'elle a encore occulté la donation, lorsque, en réponse à une lettre adressée par M^{me} Y... faisant expressément référence au financement de son appartement en grande partie par Henry X... et lui demandant la réintégration de cette donation dans la succession, elle s'est bornée à l'inviter à se rapprocher du notaire, lequel ne pouvait que réitérer que celle-ci était clôturée ; que la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve et n'était pas tenue de suivre les

parties dans le détail de leur argumentation, a caractérisé l'existence d'une manœuvre dolosive commise par M^{me} A... dans l'intention de rompre l'égalité du partage au détriment des cohéritiers, laquelle manœuvre a pu se manifester avant même l'ouverture de la succession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-14.323.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Caston, SCP Rousseau et Tapie

N° 34

ETRANGER

Contrôles – Vérification du droit de circulation ou de séjour – Retenue dans un local de police ou de gendarmerie – Durée légale – Modalités – Fractionnement dans le temps – Régularité – Condition

La mesure de retenue prévue à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut, dès lors que la durée maximale de seize heures n'est pas dépassée, être fractionnée dans le temps, notamment lorsque l'interruption temporaire intervient pour rendre effectives les vérifications administratives concernant le droit de circulation et de séjour de l'intéressé.

1^{er} février 2017

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon, 17 mars 2015), et les pièces de la procédure, que, le 9 mars 2015, les fonctionnaires de police ont procédé, à 14 heures 50, au contrôle d'identité de M. X..., de nationalité albanaise, en situation irrégulière en France, puis l'ont placé en retenue sur le fondement de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), avant de lever cette mesure, à 17 heures 40, en convoquant l'intéressé le lendemain afin de poursuivre les vérifications aux heures d'ouverture de la préfecture ; que lorsqu'il s'est présenté le 10 mars, les services l'ont avisé, à 10 heures 10, de la reprise de sa retenue ; que cette mesure a pris fin à 13 heures et qu'un arrêté de placement en retenue administrative lui a été notifié ; que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les deux autres branches du moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de prolonger sa rétention, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 611-1-1 du CESEDA que la mesure de rétention administrative dont peut faire l'objet un étranger qui, à l'occasion d'un contrôle d'identité, n'a pas été en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, aux fins de vérification de ce droit, doit faire immédiatement suite au contrôle d'identité et ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle ; qu'ayant constaté qu'à l'occasion de contrôles d'identité diligentés au centre d'échange de Lyon Perrache, M. X... avait été placé en retenue administrative le 9 mars 2015 à 14 heures 50 jusqu'à 17 heures 40, qu'une convocation lui avait été remise pour le lendemain 10 heures, le service des étrangers de la préfecture étant fermé, et que la mesure de retenue avait été reprise le lendemain 10 mars 2015 à 10 heures 10 et avait pris fin le même jour à 13 heures 10, le premier président de la cour d'appel qui, pour dire la procédure régulière, a énoncé que la durée maximale de seize heures de retenue administrative n'avait pas été dépassée et que, conformément au principe de proportionnalité des mesures restrictives de liberté, il était de l'intérêt du retenu que les vérifications administratives soient effectives et que la mesure soit temporairement interrompue, alors même que l'article L. 611-1-1 du CESEDA ne prévoit pas la suspension de la mesure de rétention qui doit faire immédiatement suite au contrôle, a violé les dispositions de ce texte ;

2° qu'il résulte de l'article L. 611-1-1 du CESEDA que la mesure de rétention administrative dont peut faire l'objet un étranger qui, à l'occasion d'un contrôle d'identité, n'a pas été en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, aux fins de vérification de ce droit, doit faire immédiatement suite au contrôle d'identité et ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle ; qu'ayant constaté qu'à l'occasion de contrôles d'identité diligentés au centre d'échange de Lyon Perrache, M. X... avait été placé en retenue administrative le 9 mars 2015 à 14 heures 50 jusqu'à 17 heures 40, qu'une convocation lui avait été remise pour le lendemain 10 heures, le service des étrangers de la préfecture étant fermé, et que la mesure de retenue avait été reprise le lendemain 10 mars 2015 à 10 heures 10 et avait pris fin le même jour à 13 heures 10, le premier président de la cour d'appel qui, pour dire la procédure régulière, a énoncé que la durée maximale de seize heures de retenue administrative n'avait pas été dépassée et que, conformément au principe de proportionnalité des mesures restrictives de liberté, il était de l'intérêt du retenu que les vérifications administratives soient effectives et que la mesure soit temporairement interrompue, alors même que l'article L. 611-1-1 du CESEDA ne prévoit pas le fractionnement de la durée de la mesure de rétention qui ne peut prendre fin plus de seize heures après le début du contrôle d'identité, a violé les dispositions de ce texte ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la durée maximale de seize heures de retenue administrative n'avait pas été dépassée, c'est sans méconnaître les disposi-

tions de l'article L. 611-1-1 du CESEDA que le premier président a décidé que l'interruption temporaire de la mesure était intervenue pour rendre effectives les vérifications administratives concernant le droit de circulation et de séjour de l'intéressé, dans l'intérêt de celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-14.700.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les modalités de la mise en œuvre de la retenue de seize heures prévue par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 avril 2014, pourvoi n° 13-14.822, *Bull.* 2014, I, n° 61 (cassation partielle sans renvoi).

N° 35

1° FILIATION

Actions relatives à la filiation – Actions en contestation de la filiation – Délai de forclusion – Interruption ou suspension – Demande en justice – Portée

2° FILIATION

Actions relatives à la filiation – Actions en contestation de la filiation – Possession d'état conforme au titre – Délai de cinq ans – Droit au respect de la vie privée et familiale – Compatibilité – Appréciation abstraite

1° *Si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2, du code civil peut être interrompu par une demande en justice, conformément à l'alinéa 1 de l'article 2241 du même code, l'action en contestation de la filiation doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le parent dont la filiation est contestée et contre l'enfant.*

2° *Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui procède, en l'absence de conclusions précises et étayées sollicitant la mise en balance des intérêts en présence et l'examen du caractère excessif, au regard du but légitime poursuivi, de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale par la disposition légale critiquée, au contrôle in abstracto qui lui était demandé, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

1^{er} février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2015), que Noé X... a été inscrit

sur les registres de l'état civil comme étant né le 25 décembre 2007 de M. X... et M^{me} Y..., qui l'avaient reconnu avant sa naissance ; que M. Z... a assigné M. X... en contestation de paternité le 14 novembre 2012, puis la mère de l'enfant, en qualité de représentante légale, le 28 février 2013 ; qu'un jugement du 17 décembre suivant a désigné un administrateur ad hoc aux fins de représenter l'enfant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... et M. Z... font grief à l'arrêt de déclarer l'action en contestation de paternité irrecevable alors, selon le moyen, *que les délais de prescription comme de forclusion peuvent être interrompus par une demande en justice ; qu'en affirmant que le délai quinquennal prévu par la loi était un délai de forclusion pour en déduire qu'il était insusceptible d'interruption et de suspension et qu'il n'avait donc pu être interrompu par l'assignation délivrée le 14 novembre 2012, la cour d'appel a violé les articles 333, alinéa 2, et 2241 du code civil ;*

Mais attendu que, si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2, du code civil peut être interrompu par une demande en justice, conformément à l'alinéa premier de l'article 2241 du même code, l'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant ; que, la cour d'appel ayant constaté que Noé X... n'avait pas été assigné dans le délai de cinq ans suivant sa naissance, il en résulte que l'action était irrecevable, l'assignation du 14 novembre 2012, dirigée contre le seul père légal, à l'exclusion de l'enfant, n'ayant pu interrompre le délai de forclusion ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Y... et M. Z... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que l'auteur de la contestation soutenait que la Convention européenne des droits de l'homme faisait prévaloir, en matière de filiation, la mise en conformité de la filiation juridique à la réalité biologique, et que les règles de prescription ou la conformité du titre et de la possession d'état ne pouvaient faire échec à son droit au recours devant les tribunaux tendant à privilégier la réalité biologique sur la filiation juridique ; qu'en affirmant que n'était pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant la décision du législateur qui, à l'expiration d'une période de cinq ans pendant laquelle le père juridique s'est comporté de façon continue, paisible et non équivoque comme le père de l'enfant, avait fait prévaloir la vérité sociologique en ne permettant pas de rechercher quel était le père biologique, sans rechercher si, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, celui qui se prétendait être le père avait le droit de faire primer la vérité biologique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que M. Z... s'est borné, dans ses conclusions d'appel, à invoquer la prééminence de la vérité biologique ; qu'après avoir constaté la possession d'état de l'enfant à l'égard de M. X..., l'arrêt énonce que le législateur a choisi de faire prévaloir la réalité sociologique à l'expiration d'une période de cinq ans pendant laquelle le père légal s'est comporté de façon continue, paisible et non équivoque comme le père de l'enfant, ce qui ne saurait être considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci ; que la cour d'appel, qui a ainsi procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.245.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Guyon-Renard – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 36

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Disposition – Biens de la communauté – Donation – Conditions – Consentement de l'autre époux – Exclusion – Cas – Sommes provenant de ses gains et salaires après acquittement des charges du mariage – Libre disposition

2° PARTAGE

Soulte – Provision – Effets – Détermination

3° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Cas – Compte d'épargne de retraite complémentaire souscrit par un époux – Conjoint bénéficiaire d'un capital garanti en cas de décès – Absence d'influence

4° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Dissolution – Indivision postcommunautaire – Chose indivise – Usage par l'un des époux – Immeuble – Indemnité d'occupation – Occupation par un parent avec les enfants – Fixation – Contribution de l'autre à leur entretien – Recherche nécessaire

5° INDIVISION

Communauté entre époux – Indivision postcommunautaire – Immeuble commun – Conser-

vation – Impenses nécessaires – Indemnité – Montant – Calcul – Modalités – Détermination

1° Selon l'article 1422 du code civil, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. Toutefois, chaque époux peut disposer librement de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage.

Ainsi, après avoir relevé que l'époux avait donné à des enfants communs du couple des fonds provenant de son activité professionnelle, et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que l'épouse, qui était présente à l'acte notarié et ne s'y était pas opposée, avait consenti à cette donation de fonds communs, une cour d'appel en a exactement déduit que l'époux ne devait pas de récompense de ce chef à la communauté.

2° Au cours d'une instance en partage d'une indivision postcommunautaire, la décision par laquelle le juge de la mise en état accorde à un époux une provision à valoir sur le paiement d'une soulte n'est pas définitive. Cette ordonnance n'a donc pas pour effet de fixer la date de jouissance divise.

3° Un époux qui a alimenté, par des revenus communs, des comptes d'épargne de retraite complémentaire, désignant comme bénéficiaire du capital garanti, en cas de décès de l'adhérent, le conjoint de celui-ci, doit une récompense à la communauté.

Il résulte en effet des articles 1437 du code civil, 1096 du même code et L. 132-9 du code des assurances que, par l'effet du divorce, l'ex-épouse ne sera pas considérée comme le conjoint bénéficiaire et que le souscripteur pourra révoquer la désignation du bénéficiaire du capital garanti en cas de décès.

4° Une cour d'appel ne peut pas mettre une indemnité d'occupation à la charge du père occupant un appartement indivis, avec les enfants issus du mariage, au motif que l'ordonnance de non-conciliation a attribué à l'époux la jouissance privative et onéreuse de ce bien, sans rechercher si l'occupation de l'immeuble ne constitue pas une modalité d'exécution, par la mère, de son devoir de contribuer à l'entretien des enfants, de nature à réduire le montant de l'indemnité d'occupation depuis la date des effets du divorce.

5° Il résulte de l'article 815-13 du code civil que, pour le remboursement des dépenses nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit être tenu compte à l'indivisaire, selon l'équité, de la plus forte des deux sommes que représentent la dépense qu'il a faite et le profit subsistant, et que ce profit se détermine d'après la proportion dans laquelle les deniers de l'indivisaire ont contribué à la conservation du bien indivis.

Ainsi, l'époux qui a remboursé pendant l'indivision postcommunautaire une partie du prêt bancaire ayant permis l'acquisition d'un bien commun dispose d'une créance sur cette indivision calculée selon la règle du profit subsistant, par rapport à la valeur du bien au

moment de l'acquisition et non à sa valeur au moment de la dissolution de la communauté.

1^{er} février 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le 16 mars 2005 le divorce de M. X... et de M^{me} Y..., qui s'étaient mariés sans contrat préalable, en fixant ses effets dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'assignation, le 12 mai 2004 ; que des difficultés s'étant élevées à l'occasion du règlement de leurs intérêts patrimoniaux, M^{me} Y... a assigné M. X... en partage judiciaire ; qu'une ordonnance du juge de la mise en état a condamné M. X... à verser à M^{me} Y... une provision à valoir sur la soulte qu'il devrait lui payer à l'issue des opérations de liquidation et de partage ;

Sur les troisième et quatrième branches du premier moyen, la première branche du second moyen, du pourvoi principal, la première branche du premier moyen et les quatrième et cinquième moyens du pourvoi incident :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de limiter la récompense due par M. X... à la communauté, en raison des donations faites aux enfants communs, à la somme de 136 800 euros alors, selon le moyen :

1° que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ; qu'en retenant que « le consentement requis de l'époux du donateur de deniers communs suffit, sans qu'il soit nécessaire qu'intervienne une donation conjointe de sa part » la cour d'appel a violé l'article 1422 du code civil ;

2° qu'à considérer qu'il s'agisse de donations afférentes à des gains et salaires dont l'époux a la libre disposition, celui-ci en doit récompense à la communauté à défaut d'accord exprès de l'épouse ; qu'un tel consentement ne se présume pas et ne peut résulter d'un comportement passif ; que la seule présence d'une personne à un acte sans opposition ne s'assimile pas à un consentement à une donation sur des biens communs ; qu'en disant le contraire, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 223 et 1422 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M^{me} Y... était présente à l'acte notarié par lequel M. X... a donné à deux de leurs enfants communs des fonds provenant de son activité professionnelle et qu'elle ne s'y est pas opposée ; que la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que M^{me} Y... avait consenti à cette donation, a exactement décidé que M. X... ne devait pas récompense de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir fixer la date de la jouissance divisée au 3 ou au 29 octobre 2012 alors, selon le moyen, *que c'est au moment du partage que les soultes compensant l'inégalité des lots sont dues ; qu'il en résulte que le juge qui ordonne le versement d'une provision à valoir sur la soulte versée à l'issue des opérations de liquidation et partage, fixe par là-même la jouissance divisée au jour de sa décision ou, à tout le moins, au jour de l'exécution de sa décision ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que par ordonnance du 3 octobre 2012, exécutée le 29 octobre 2012, le juge de la mise en état avait condamné M. X... à payer à M^{me} Y... une provision sur soulte de 1 000 000 euros ; qu'en retenant pourtant que cette décision n'aurait pas « emporté partage de sorte que la date de la jouissance divisée, qui doit être la plus proche de celui-ci, à ce jour non encore intervenu, ne peut être fixée à aucune de ces dates », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 826 du code civil ;*

Mais attendu que la décision par laquelle le juge de la mise en état accorde une provision à valoir sur le paiement d'une soulte ne revêtant pas un caractère définitif, elle ne peut avoir pour effet de fixer la date de la jouissance divisée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen du même pourvoi :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu de faire figurer au crédit de son compte d'administration les sommes qu'il a payées en remboursement d'un prêt souscrit par lui seul durant la communauté alors, selon le moyen :

1° que la communauté se compose passivement des dettes nées pendant la communauté, même celles résultant d'un emprunt contracté par l'un des époux sans le consentement exprès de l'autre ; qu'en l'espèce, il était constant que le prêt litigieux avait été contracté par M. X... pendant la communauté, et que, postérieurement à la dissolution de celle-ci intervenue le 12 mai 2004, il avait remboursé le capital qui restait dû, soit 53 691 euros ; que pour dire n'y avoir lieu de faire figurer au crédit du compte d'administration de M. X... la somme de 53 691 euros correspondant au remboursement anticipé, effectué de ses propres deniers, du capital restant dû au 12 mai 2004, la cour d'appel a retenu que « l'emprunt en cause ne peut être considéré comme commun » au motif qu'il a été « souscrit par M. X... seul à une date, postérieure au prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, où les parties étaient séparées » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 262-1 dans sa version antérieure à la loi du 26 mai 2004 et 1409 du code civil ;

2° que la communauté se compose passivement des dettes nées pendant la communauté, même celles résultant d'un emprunt contracté par l'un des époux sans le consentement exprès de l'autre, à moins que ce dernier démontre que l'emprunt a été contracté dans l'intérêt personnel du l'époux souscripteur ; qu'en retenant

encore que « l'emprunt en cause ne peut être considéré comme commun » au motif « qu'il n'est pas établi qu'il aurait profité à M^{me} Y... », cependant qu'il appartenait à M^{me} Y..., qui contestait le caractère commun de l'emprunt, d'établir qu'il aurait été contracté dans l'intérêt personnel de M. X..., la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des articles 1315 et 1409 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le prêt de 61 000 euros avait été souscrit par M. X... seul, à une date postérieure au prononcé de l'ordonnance de non-conciliation du 19 novembre 2003, que M^{me} Y... lui avait, dès le 29 janvier 2004, remboursé personnellement une somme équivalente que celui-ci avait mis à sa disposition les 26 et 27 janvier précédents, et restitué, dès avant l'assignation en divorce, la somme de 27 400 euros à nouveau virée par lui sur son compte, la cour d'appel a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que cet emprunt avait été souscrit dans l'intérêt exclusif de M. X..., de sorte que son remboursement lui incombait seul ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, du pourvoi principal :

Vu l'article 1437 du code civil, ensemble les articles 1096 du même code et L. 132-9 du code des assurances ;

Attendu que, pour décider que l'alimentation de deux comptes d'épargne de retraite complémentaire de M. X... par des revenus communs n'ouvre pas droit à récompense, l'arrêt retient que ces contrats désignant comme bénéficiaire en cas de décès le conjoint de l'adhérent pour l'un, M^{me} Y... pour l'autre, ils profitent au conjoint du souscripteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, par l'effet du divorce, M^{me} Y... ne pouvait plus être considérée comme l'épouse bénéficiaire et que la désignation du bénéficiaire en cas de décès du souscripteur est révocable par ce dernier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur la première branche du deuxième moyen, du pourvoi incident :

Vu l'article 815-9 du code civil ;

Attendu que, pour fixer le montant des indemnités d'occupation d'un appartement indivis et des meubles le garnissant dues par M. X... jusqu'au partage, l'arrêt retient que l'ordonnance de non-conciliation a attribué à ce dernier la jouissance privative et onéreuse de ces biens, que la présence des enfants du couple dans cet immeuble ne lui permet pas d'arguer du caractère non exclusif de cette jouissance et que, durant la période considérée, M^{me} Y... n'a pas pu en avoir la jouissance ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'occupation de l'immeuble par M. X... avec les enfants issus de l'union ne constituait pas une modalité d'exécution, par M^{me} Y..., de son devoir de contribuer à l'entretien des enfants, de nature à réduire le montant de l'indemnité d'occupation depuis la date des effets du divorce, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche, du même pourvoi :

Vu l'article 815-13 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, pour le remboursement des dépenses nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit être tenu compte à l'indivisaire, selon l'équité, de la plus forte des deux sommes que représentent la dépense qu'il a faite et le profit subsistant ; que ce profit se détermine d'après la proportion dans laquelle les deniers de l'indivisaire ont contribué à la conservation du bien indivis ;

Attendu que, pour fixer le montant de la créance de M. X... sur l'indivision post-communautaire en raison du remboursement par celui-ci, postérieurement au divorce, d'une partie du prêt ayant permis l'acquisition d'un immeuble commun, l'arrêt retient que le profit subsistant correspond à la contribution du patrimoine créancier du chef du remboursement de l'emprunt, rapportée à la valeur du bien à la date de dissolution de la communauté, qui correspond à la naissance de l'indivision, le tout appliqué à la valeur actuelle du bien ;

Qu'en calculant ainsi le profit subsistant par rapport à la valeur du bien au moment de la dissolution de la communauté et non à sa date d'acquisition, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M^{me} Y... tendant à voir dire M. X... redevable d'une récompense du chef des contrats de retraite complémentaire Victoire assurance investissement retraite et Winthertur, dit que M. X... est redevable à l'égard de l'indivision post-communautaire, à compter du 12 mai 2004 et jusqu'au partage, pour sa jouissance privative du bien immobilier situé ... et du mobilier du ménage, d'une indemnité d'occupation mensuelle calculée selon la méthode déterminée par l'expert, rejette la demande de M. X... tendant à voir réduire de moitié le montant de cette indemnité d'occupation et dit que M. X... détient sur l'indivision post-communautaire une créance de 901 508,70 euros au titre du remboursement du prêt d'acquisition du bien immobilier situé ..., l'arrêt rendu le 2 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-11.599.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vigneau – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : M^e Rémy-Corlay, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 29 février 1984, pourvoi n° 82-15.712, *Bull.* 1984, I, n° 81 (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur la nature du compte de retraite complémentaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 05-11.512, *Bull.* 2006, I, n° 259 (2) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 30 avril 2014, pourvoi n° 12-21.484, *Bull.* 2014, I, n° 75 (2) (cassation partielle).

Sur le n° 4 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 13 avril 1999, pourvoi n° 96-22.808, *Bull.* 1999, I, n° 126 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 5 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 11 mai 2012, pourvoi n° 11-17.497, *Bull.* 2012, I, n° 106 (cassation partielle).

N° 37

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Durée de l'interruption – Durée de l'instance

L'interruption de la prescription résultant de la demande en justice cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision qui met définitivement fin à l'instance.

8 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 octobre 2014), que la commune de Verniolle (la commune) a notifié à M^{me} X..., les 10 juillet et 28 août 2012, deux oppositions à tiers détenteur pratiquées à son encontre pour le recouvrement des sommes dues au titre de factures de consommation d'eau ; que, contestant être redevable de ces sommes, M^{me} X... a saisi la juridiction administrative, puis, celle-ci s'étant déclarée incompétente par décision du 17 septembre 2012, a, par acte du 4 février 2013, assigné la commune devant la juridiction judiciaire aux fins d'annulation des oppositions et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable, comme prescrite, alors, selon le moyen :

1° que l'interruption du délai de prescription résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance laquelle survient lorsque le jugement est devenu définitif ; qu'ayant rappelé qu'en

vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action en contestation doit être introduite dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté, qu'il résulte des articles 2241 et 2242 du code civil que la prescription est interrompue par une demande en justice même formée devant une juridiction incompétente et que l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, puis retenu que M^{me} X... a saisi le tribunal administratif par recours, en date du 9 septembre 2012, ce qui a eu pour effet d'interrompre la prescription, qu'elle indique, sans toutefois produire le jugement, que le tribunal administratif s'est déclaré incompétent et l'a renvoyée à se pourvoir devant les juridictions judiciaires par jugement du 17 septembre 2012, que le tribunal administratif ne renvoie pas l'affaire devant le juge judiciaire en raison de l'indépendance des deux ordres de juridictions, de sorte que l'instance s'est trouvée éteinte le 17 septembre 2012 et que l'interruption de la prescription a cessé de produire ses effets à cette date quand l'effet interruptif produit ses effets jusqu'à ce que le jugement est devenu définitif, la cour d'appel, qui retient la date de lecture du jugement, a violé les articles 2241 et 2242 du code civil ;

2° que l'interruption du délai de prescription résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance laquelle survient lorsque le jugement est devenu définitif ; qu'ayant rappelé qu'en vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action en contestation doit être introduite dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté, qu'il résulte des articles 2241 et 2242 du code civil que la prescription est interrompue par une demande en justice même formée devant une juridiction incompétente et que l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, puis retenu que M^{me} X... a saisi le tribunal administratif par recours en date du 9 septembre 2012, ce qui a eu pour effet d'interrompre la prescription, qu'elle indique, sans toutefois produire le jugement, que le tribunal administratif s'est déclaré incompétent et l'a renvoyée à se pourvoir devant les juridictions judiciaires par jugement du 17 septembre 2012, que le tribunal administratif ne renvoie pas l'affaire devant le juge judiciaire en raison de l'indépendance des deux ordres de juridictions, de sorte que l'instance s'est trouvée éteinte le 17 septembre 2012 et que l'interruption de la prescription a cessé de produire ses effets à cette date quand l'effet interruptif produit ses effets jusqu'à ce que le jugement est devenu définitif, la cour d'appel, qui n'a pas constaté à quelle date le greffe du tribunal administratif a notifié à M^{me} X... le jugement permettant de vérifier à quelle date il est devenu définitif, a privé sa décision de base légale au regard des articles 2241 et 2242 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M^{me} X... avait saisi la juridiction administrative le 9 septembre 2012 et que celle-ci s'était déclarée incompétente par décision du 17 septembre 2012, la cour d'appel a retenu, à bon droit et sans avoir à procéder à d'autre recherche,

que l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice avait cessé de produire ses effets à compter du prononcé de cette décision, de sorte que la prescription de deux mois prévue à l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales était acquise au jour de la délivrance de l'assignation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.124.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Occhipinti

En matière de référé, dans le même sens que :

3^e Civ., 8 juin 1994, pourvoi n° 92-18.055, *Bull.* 1994, III, n° 118 (cassation partielle) ;

Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 99-10.551, *Bull.* 2001, IV, n° 191 (cassation) ;

3^e Civ., 5 janvier 2017, pourvoi n° 15-12.605, *Bull.* 2017, III, n° 3 (rejet), et les arrêts cités.

En matière de droit des assurances, dans le même sens que :

2^e Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 07-15.343, *Bull.* 2008, II, n° 143 (cassation partielle).

N° 38

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Dommage – Réparation – Perte d'une chance – Evaluation des préjudices – Préjudice ne pouvant être égal aux atteintes corporelles

Le dommage consécutif à une perte de chance correspond à une fraction des différents chefs de préjudice subis qui est déterminée en mesurant la chance perdue et ne peut être égale aux atteintes corporelles résultant de l'acte médical.

Dès lors, en présence de coresponsables dont l'un répond du dommage corporel et l'autre d'une perte de chance, il ne peut être prononcé une condamnation in solidum qu'à concurrence de la partie du préjudice total de la victime à la réalisation duquel les coresponsables ont l'un et l'autre contribué.

8 février 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 27 novembre 2006, M. X..., chirurgien exerçant son activité à titre libéral, a réalisé, au sein de la société

Clinique vision laser des Alpes (la clinique) une intervention au laser destinée à remédier à la presbytie dont était atteinte M^{me} Y... ; qu'à la suite de cette intervention, la patiente a présenté une infection nosocomiale dont la prise en charge a été assurée par M. X... jusqu'à ce qu'elle soit hospitalisée en urgence, le 22 décembre 2006, au centre universitaire de Grenoble, au sein duquel il a été pratiqué successivement deux greffes de la membrane amniotique ; qu'après avoir sollicité une expertise en référé, M^{me} Y... a assigné en responsabilité et indemnisation la clinique et la société Covea Risks, assureur, ainsi que le praticien et appelé en déclaration de jugement commun la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) qui a demandé le remboursement de ses débours ; que la société Covea Risks ne garantissant pas la responsabilité civile de la clinique a été mise hors de cause ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le troisième moyen :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique ;

Attendu que le dommage consécutif à une perte de chance correspond à une fraction des différents chefs de préjudice subis qui est déterminée en mesurant la chance perdue et ne peut être égale aux atteintes corporelles résultant de l'acte médical ; qu'en présence de coresponsables dont l'un répond du dommage corporel et l'autre d'une perte de chance, il ne peut être prononcé une condamnation in solidum qu'à concurrence de la partie du préjudice total de la victime à la réalisation duquel les coresponsables ont l'un et l'autre contribué ;

Attendu que, pour juger M. X... responsable in solidum avec la clinique du dommage survenu à M^{me} Y... et le condamner in solidum à payer à celle-ci une indemnité en réparation de son préjudice corporel et à rembourser à la caisse ses débours, l'arrêt relève que le praticien est responsable des suites de l'infection et que sa prise en charge a fait perdre une chance à M^{me} Y... de stopper l'infection en cours et ses graves conséquences ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour retenir l'existence d'un préjudice d'agrément, fixer son étendue et condamner M. X..., in solidum avec la clinique, à payer à M^{me} Y... une indemnité de 7 000 euros de ce chef, l'arrêt relève, par motifs

adoptés, qu'elle présente une perte de la vision bino-culaire et du relief, une gêne pour le travail à l'écran et une difficulté pour conduire, notamment la nuit, et, par motifs propres, que le préjudice d'agrément ne peut être sérieusement discuté, quelle que soit l'activité pratiquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice d'agrément est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et sur la demande de mise hors de cause :

Attendu qu'il y a lieu de mettre hors de cause, sur leur demande, les sociétés MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD SA venant aux droits de la société Covea Risks, dont la présence devant la cour d'appel de renvoi n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Met hors de cause les sociétés MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD SA ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit M. X... responsable in solidum avec la clinique du dommage survenu à M^{me} Y..., en ce qu'il le condamne in solidum avec la clinique à payer à M^{me} Y... une indemnité en réparation de son préjudice corporel et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère une somme en remboursement de ses débours et en ce qu'il alloue à M^{me} Y... une indemnité de 7 000 euros au titre du préjudice d'agrément, l'arrêt rendu le 12 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-21.528.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Duval-Arnould – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la réparation in solidum d'un dommage résultant d'une pluralité de fautes médicales, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 juin 1998, pourvoi n° 97-18.481, *Bull.* 1998, I, n° 210 (4) (rejet) ;

1^{re} Civ., 28 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.755, *Bull.* 2010, I, n° 19 (rejet) ;

1^{re} Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 10-10.449, *Bull.* 2011, I, n° 29 (3) (cassation partiellement sans renvoi).

Sur la réparation de la perte d'une chance, à la suite d'une faute médicale ayant conduit à un dommage corporel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 décembre 2004, pourvoi n° 02-10.957, *Bull.* 2004, I, n° 302 (cassation), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 18 janvier 2005, pourvoi n° 03-17.906, *Bull.* 2005, I, n° 29 (cassation partielle).

N° 39

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Oeuvre de l'esprit – Oeuvre de collaboration – Coauteur – Action en justice – Défense de ses droits patrimoniaux – Mise en cause des autres auteurs – Nécessité

Méconnaît les articles 125, alinéa 1, 553 du code de procédure civile et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle une cour d'appel qui, après avoir relevé que certains des coauteurs de deux œuvres de collaboration n'avaient pas été intimés devant elle, a infirmé le chef du jugement ayant prononcé la résiliation des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle portant sur ces œuvres, alors qu'il lui incombe de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel formé par l'éditeur, en tant qu'il était dirigé contre cette disposition, eu égard au lien d'indivisibilité unissant les coauteurs, parties aux contrats litigieux.

8 février 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a conclu avec la société Kos and Co un contrat de coproduction en vue de l'enregistrement d'un album intitulé « Amours Gainsbourg » comportant douze titres, dont dix issus de textes inédits de Serge Gainsbourg, mis en musique par M. X..., et deux chansons dont ce dernier est l'auteur-compositeur, la première, intitulée « Gainsbourg », coécrite par M^{me} Y..., et la seconde, intitulée « Amours Gainsbourg », arrangée par M. Z... ; que ces deux œuvres musicales ont donné lieu à la conclusion de contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle entre, d'une part, la société Kos and Co, d'autre part, leurs coauteurs respectifs ; que, reprochant à la société Kos and Co d'avoir manqué à ses obligations, M. X... l'a assignée en résiliation du contrat de coproduction, ainsi que des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, et en réparation de son préjudice ; qu'il a appelé en la cause M^{me} Y... et M. Z..., en leur qualité de coauteurs ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 7 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ;

Attendu que, pour rejeter la demande en résiliation du contrat de coproduction, l'arrêt énonce que les parties ont défini un budget selon un devis qu'elles ont elles-mêmes établi, lequel devait définir les coûts d'enregistrement, notamment ceux de studio, de prestation de l'ingénieur du son et de prestation des musiciens,

N° 40

de sorte qu'il apparaît particulièrement malvenu pour M. X... de contester ultérieurement le coût de mise à disposition du studio ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun devis détaillant les coûts d'enregistrement n'avait été produit aux débats, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 125, alinéa 1, et 553 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; qu'en vertu du deuxième, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ; que, selon le troisième, l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord ;

Attendu que l'arrêt infirme le chef du jugement ayant prononcé la résiliation des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, après avoir relevé que ni M^{me} Y... ni M. Z... n'avaient été intimés devant la cour d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel formé par la société Kos and Co, en tant qu'il était dirigé contre cette disposition, eu égard au lien d'indivisibilité unissant les coauteurs des œuvres musicales en cause, parties aux contrats litigieux, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-26.133.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

A rapprocher :

1^{re} Civ., 11 janvier 2000, pourvoi n° 98-20.446, *Bull.* 2000, I, n° 6 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales – Seuil de gravité fixé par l'article L. 1142-1-1 – Victimes directes ou indirectes

Il ressort des dispositions des articles L. 1142-1, I, alinéa 2, et L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique que, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, les établissements, services et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, sont tenus, sur le fondement de leur responsabilité de plein droit, de réparer l'ensemble des dommages résultant d'infections nosocomiales, qu'ils aient été subis par les victimes directes ou indirectes. Lorsque les dommages résultant de telles infections atteignent le seuil de gravité fixé par l'article L. 1142-1-1, 1°, leur réparation incombe, dans les mêmes conditions, à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) en leur lieu et place.

Ce régime spécifique de prise en charge des dommages au titre de la solidarité nationale est distinct de celui prévu par l'article L. 1142-1, II, de sorte que ne sont alors pas applicables les dispositions de ce texte qui, en cas de survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale n'engageant pas la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I, et répondant à certaines conditions d'imputabilité, d'anormalité et de gravité, limitent la réparation aux préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit.

8 février 2017

Cassation partielle

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Vendée (la caisse) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ayant sous son autorité la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Francis X... a présenté une infection nosocomiale à la suite de la réalisation par M. Y..., chirurgien vasculaire et endocrinien (le praticien), au sein des locaux de la société Clinique Saint-Charles (la clinique), les 15 mars et 2 juillet 2007, de deux pontages fémoro-poplités des membres-inférieurs, pour remédier à une artérite, et, le 17 juillet 2007, de la thrombectomie de l'un des pontages ; que la prise en charge de cette infection a été assurée par le prati-

cien jusqu'à l'admission du patient au centre hospitalier universitaire de Nantes et à la réalisation, les 19 et 26 octobre 2007, d'une amputation fémorale bilatérale ayant entraîné un déficit fonctionnel de 70 % ; que Francis X... est décédé le 5 avril 2010, après avoir sollicité une expertise en référé ; que M^{me} Murielle X..., M^{me} Héloïse X... et M. Wielfried X..., ses enfants et héritiers (les consorts X...), ont assigné la clinique en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices ainsi que de ceux éprouvés par leur père, puis l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) en intervention forcée et mis en cause la caisse qui a sollicité le remboursement de ses débours ; que la clinique a appelé en garantie le praticien en invoquant une faute de ce dernier dans la prise en charge de l'infection ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal qui est recevable : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, pris en sa seconde branche, réunis : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi provoqué, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1142-1 et L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique ;

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles L. 1142-1, I, alinéa 2, et L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique précitées, que, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, les établissements, services et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, sont tenus, sur le fondement de leur responsabilité de plein droit, de réparer l'ensemble des dommages résultant d'infections nosocomiales, qu'ils aient été subis par les victimes directes ou indirectes ; que, lorsque les dommages résultant de telles infections atteignent le seuil de gravité fixé par l'article L. 1142-1-1, 1°, leur réparation incombe, dans les mêmes conditions, à l'ONIAM en leur lieu et place ;

Que ce régime spécifique de prise en charge des dommages au titre de la solidarité nationale est distinct de celui prévu par l'article L. 1142-1, II, de sorte que ne sont alors pas applicables les dispositions de ce texte qui, en cas de survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale n'engageant pas la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I, et répondant à certaines conditions d'imputabilité, d'anormalité et de gravité, limitent la réparation aux préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M^{me} Héloïse X... à l'égard de l'ONIAM au titre de son préjudice d'accompagnement, dont elle avait constaté l'existence et mis la réparation, à hauteur de 40 %, à la charge du praticien, tout en écartant les autres demandes des consorts X... comme n'étant pas en lien de causalité avec l'infection contractée par Francis X..., l'arrêt relève que l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique

exclut toute indemnisation au titre de la solidarité nationale des préjudices personnels des consorts X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M^{me} Héloïse X... à l'égard de l'ONIAM au titre de son préjudice d'accompagnement, l'arrêt rendu le 15 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-19.716.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Gaschignard, M^e Haas, M^e Le Prado, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 41

DONATION

Forme – Acte authentique – Nécessité – Portée

Selon l'article 931 du code civil, les donations entre vifs doivent être passées devant notaire, à peine de nullité.

Viole ce texte une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la nullité d'un acte sous seing privé, retient que l'engagement par lequel une mère a donné un bien immobilier à sa fille, à charge pour le père de rembourser le solde de l'emprunt, ne peut être qualifié d'acte à titre onéreux, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que cet acte n'avait pas été passé en la forme authentique.

22 février 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 931 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, les donations entre vifs doivent être passées devant notaire, à peine de nullité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de M^{me} Y... ; que des difficultés se sont élevées lors des opérations de liquidation et de partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la nullité de l'acte sous seing privé conclu entre M. X... et M^{me} Y..., l'arrêt retient que l'engagement aux termes duquel celle-ci a donné un bien immobilier à sa fille, à charge pour le père de rembourser le solde de l'emprunt s'élevant à 143 000 euros, ne peut être qualifié d'acte à titre onéreux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que l'acte n'avait pas été passé en la forme authentique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral de M^{me} Y..., l'arrêt rendu le 14 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-14.351.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Reynis – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur les conditions de forme d'une donation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 septembre 2013, pourvoi n° 12-15.618, *Bull.* 2013, I, n° 167 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 42

MINISTERE PUBLIC

Communication – Communication obligatoire – Filiation – Domaine d'application – Cas – Action en contestation de l'établissement du lien de filiation d'un successible à l'égard du parent le reliant au défunt

En vertu de l'article 425, 1°, du code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication des causes relatives à la filiation.

Cette règle, d'ordre public, est applicable à l'action qui tend à contester l'établissement du lien de filiation d'un successible à l'égard du parent le reliant au défunt.

22 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 425, 1°, du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, le ministère public doit avoir communication des causes relatives à la filiation ; que cette exigence est d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Paul X... est décédé le 28 août 2004, laissant pour lui succéder les enfants de Louis X..., son oncle paternel, M^{mes} Raymonde et Jacqueline X..., ainsi que Charles X..., aux droits duquel viennent ses fils, MM. Robert et Raoul X... (les consorts X...) ; qu'estimant que la présence des cohéritiers de

la branche maternelle avait été dissimulée, M^{mes} Josette et Françoise Y... les ont assigné aux fins de déclarer nulles les opérations de succession et d'ordonner leur réouverture ; qu'en cours d'instance, elles ont demandé qu'il soit constaté que les actes de naissance des enfants de Louis X..., comportant une mention de légitimation par l'effet du mariage de leurs parents, célébré le 18 juillet 1942, n'établissaient pas leur filiation à l'égard de leur père, dès lors qu'ils ne produisaient pas d'actes de reconnaissance paternelle ni d'acte de légitimation ;

Attendu qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces du dossier, ni d'aucun élément de preuve que la cause ait été communiquée au ministère public ; que la cour d'appel n'a donc pas satisfait aux prescriptions du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-12.917.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Guyon-Renard – *Premier avocat général* : M. Bernard de La Gatinais – *Avocats* : M^e Haas, SCP Spinosi et Sureau

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-22.141, *Bull.* 2008, I, n° 47 (cassation), et les arrêts cités.

N° 43

PROPRIETE

Action en revendication – Meuble – Fonds d'archives – Caractère public ou privé – Caractérisation – Critères – Détermination

Le caractère public d'une archive de l'Etat est déterminé par le constat qu'elle procède de l'activité de celui-ci dans sa mission de service public. Ni la nature préparatoire ou inachevée du document ni la valeur historique des écrits n'a d'incidence sur la qualification d'archive publique.

Un document souligné ou coché par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions procède de l'activité de l'Etat dans sa mission de service public.

22 février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2015), que lors d'une vente aux enchères publiques organisée le 18 juin 2008, la société Librairie

Jean-Claude X... (la société) a acquis divers lots qui avaient, préalablement, fait l'objet d'une revendication par les Archives de France, ainsi que l'avait indiqué le commissaire-priseur lors de la vente ; que ces lots étaient constitués de plusieurs documents, un tapuscrit du discours radiophonique de Philippe Pétain du 30 octobre 1940 (lot 104), un brouillon de communiqué de presse consécutif à l'entrevue de Montoire (lot 104), une note manuscrite de Philippe Pétain sur les suites de cette entrevue (lot 104), une transcription de l'appel du 18 juin 1940, soulignée et cochée par ce dernier (lot 105) et un brouillon dactylographié et annoté du discours de Philippe Pétain du 8 juillet 1940 (lot 105) ; que le ministre de la culture et de la communication a assigné la société pour faire constater que les documents litigieux constituent des archives publiques et ordonner la restitution de ces documents à l'Etat, sous astreinte ;

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que les trois documents composant le lot 104 ainsi que les deux documents composant le lot 105 sont des archives publiques et d'ordonner en conséquence la restitution de ces cinq documents à l'Etat, alors, selon le moyen :

1° que les archives publiques sont notamment les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission ; que de simples brouillons et travaux préparatoires dont les différences avec les documents définitifs sont insignifiantes ne sauraient avoir le caractère d'archives publiques en ce qu'ils n'ont aucune valeur historique ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a méconnu l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ensemble les articles L. 211-1 et L. 211-5 du même code ;

2° que le simple tapuscrit de l'appel du général de Gaulle dont certains paragraphes ont été cochés ou surlignés par Philippe Pétain n'a pas la nature d'archives publiques au sens de l'article L. 212-4 pour ne pas être l'œuvre intellectuelle de Philippe Pétain et ne comporter aucune annotation personnelle de celui-ci, rajoutant alors au texte original ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ensemble les articles L. 211-1 et L. 211-5 du même code ;

Mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que le caractère public d'une archive de l'Etat est déterminé par le constat qu'elle procède de l'activité de celui-ci dans sa mission de service public, de sorte que la nature préparatoire ou inachevée du document est indifférente ;

Et attendu, d'abord, qu'après avoir constaté que certains documents émanaient de Philippe Pétain, alors chef de l'Etat français, la cour d'appel a exacte-

ment décidé, abstraction faite des motifs surabondants portant sur la valeur historique de ces écrits, qu'ils avaient la qualité d'archives publiques ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que le tapuscrit de l'appel du 18 juin 1940 avait été souligné ou coché par Philippe Pétain, elle a fait ressortir que, même sans autre annotation de celui-ci, un tel document procédait de l'activité de l'Etat dans sa mission de service public, comme tel constitutif d'une archive publique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.922.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoulaud – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la caractérisation du caractère public d'archives, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-19.807, *Bull.* 2015, I, n° 253 (cassation).

N° 44

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Poursuite de la mesure – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Prolongation de la mesure – Défaut de la demande signée par le directeur d'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département – Irrecevabilité

A peine d'irrecevabilité, la requête adressée au juge des libertés et de la détention pour demander la prolongation d'une mesure est signée par le directeur d'établissement, ou le représentant de l'Etat dans le département, ayant qualité pour le saisir.

Il incombe au juge de vérifier si le signataire d'une telle requête a qualité, le cas échéant, au titre d'une délégation de signature, pour le saisir.

22 février 2017

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 3211-12-1, I, R. 3211-7 et R. 3211-10 du code de la santé publique, ensemble l'article 112 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'à peine d'irrecevabilité, la requête adressée au juge des libertés et de la détention est signée par le directeur d'établissement, ou le représentant de l'Etat dans le département, ayant qualité pour le saisir ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X... a été hospitalisé sans son consentement, le 13 août 2015 à 19 heures, dans un établissement psychiatrique dont le directeur a pris, le lendemain, une décision d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique ; qu'une requête émanant de l'établissement a été adressée, le 18 août suivant, au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue sur la prolongation de cette mesure ;

Attendu que, pour déclarer cette saisine régulière, l'ordonnance retient que le code de la santé publique n'impose pas une intervention en personne du directeur de l'hôpital et que l'acte, comportant l'en-tête et le cachet adéquats, émane sans ambiguïté de la direction de l'établissement hospitalier ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier, comme il le lui était demandé, si le signataire de la requête avait qualité, le cas échéant au titre d'une délégation de signature, pour saisir le juge des libertés et de la détention, le premier président a privé sa décision de base légale ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 24 août 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 16-13.824.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoulaud – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : M^c Ricard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 45

SUCCESSION

Partage – Action en réduction – Cas – Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 – Instance introduite avant l'entrée en vigueur de la loi – Prescription – Délai – Détermination

L'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne s'applique qu'aux successions ouvertes à partir du 1^{er} jan-

vier 2007, selon les dispositions prévues à l'article 47, II, de cette loi.

Viola ces textes la cour d'appel qui applique le délai de prescription de cinq ans de l'action en réduction à une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007.

22 février 2017

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 47, II, de cette loi ;

Attendu que le premier de ces textes n'est applicable, aux termes du second, qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi précitée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que France X... est décédé le 8 mars 2004, en laissant pour lui succéder M^{me} Y..., son épouse, et ses trois enfants issus d'une autre union, M. X..., M^{me} Z... et M^{me} A... ; qu'un jugement du 27 mars 2008 a ordonné le partage de la succession ; que, par des conclusions du 27 janvier 2011, M^{me} Z... a sollicité la réduction des libéralités consenties par son père ;

Attendu que, pour déclarer l'action irrecevable, l'arrêt retient qu'ayant été engagée plus de cinq années après le décès de France X..., elle est prescrite par application de l'article 921, alinéa 2, du code civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la succession avait été ouverte avant cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-11.961.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Mouty-Tardieu – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, SCP Capron

Sur l'application de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 à l'instance introduite avant l'entrée en vigueur de la loi, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-16.075, *Bull.* 2009, I, n° 134 (cassation partielle).

N° 46

1° TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Action – Portée

2° UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Articles 15 et 16 – Compétence en matière de contrat conclu par un consommateur – Règles de compétence – Contrat de transport sans hébergement – Exclusion

1° *Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, du 19 novembre 2009, Sturgeon, C-402/07 et C-432/07 et du 23 octobre 2012, Nelson, C-581/10 et C-629/10) que le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 instaure, un régime de réparation standardisée et immédiate des préjudices que constituent les désagréments dus aux retards, lequel s'inscrit en amont de la Convention de Montréal et, partant, est autonome par rapport au régime issu de celle-ci.*

Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que les dispositions du code des transports et du code de l'aviation civile, qui renvoient à la Convention de Montréal, n'ont pas vocation à s'appliquer à une demande fondée sur ce règlement.

2° *Selon l'article 2 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, et sous réserve d'autres dispositions de ce règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre.*

En application de l'article 16, § 1, du même règlement, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié.

Cependant, en vertu de l'article 15, § 3, du règlement, les règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

Dès lors, viole ces textes une cour d'appel qui déclare compétente la juridiction de proximité du domicile d'un passager, saisie d'une demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, au motif que, les deux parties étant domiciliées en France, les règles de compétence françaises sont applicables, notamment l'article L. 141-5, devenu R. 631-3 du code de la consommation, alors qu'il ressortait de ses constatations que le passager avait conclu un contrat de transport sans hébergement.

En l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, en particulier des articles 2 et 15, § 3, du règlement n° 44/2001, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

22 février 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a acheté un billet d'avion auprès de la société Air France pour un vol Lyon-Bologne via Paris ; que ce vol ayant subi à l'arrivée un retard de plus de quatre heures, il a, le 20 février 2014, saisi la juridiction de proximité de Vienne, lieu de son domicile lors de l'achat du billet, d'une demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ; que la société Air France a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction saisie au profit de celle de Villeurbanne, dans le ressort de laquelle se situait le lieu de départ de l'avion ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Air France fait grief à l'arrêt de déclarer compétente la juridiction de proximité du domicile du passager, alors, selon le moyen, que l'article 2 du règlement (CE) n° 44/2001, qui donne compétence en matière civile et commerciale aux juridictions de l'Etat membre du domicile du défendeur, renvoie, pour la détermination de la juridiction territorialement compétente, aux règles de compétence interne de l'Etat membre considéré ; qu'en décidant pourtant que la juridiction française territorialement compétente pour connaître de l'action en indemnisation pour retard de vol formée par un passager contre un transporteur aérien ne pouvait être déterminée par application des dispositions pertinentes du code des transports et du code de l'aviation civile, aux motifs inopérants que ces textes renvoient à la convention de Montréal qui n'a pas vocation à s'appliquer à une demande fondée sur le règlement (CE) n° 261/2004, la cour d'appel a violé l'article 2 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), ensemble les articles R. 322-2 et R. 321-1 du code de l'aviation civile ;

Mais attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, du 19 novembre 2009, Sturgeon, C-402/07 et C-432/07 et du 23 octobre 2012, Nelson, C-581/10 et C-629/10) que le règlement n° 261/2004 instaure un régime de réparation standardisée et immédiate des préjudices que constituent les désagréments dus aux retards, lequel s'inscrit en amont de la Convention de Montréal et, partant, est autonome par rapport au régime issu de celle-ci ; qu'il s'en déduit que la cour d'appel a décidé, à bon droit, que les dispositions du code des transports et du code de l'aviation civile, qui renvoient à la Convention de Montréal, n'ont pas vocation à s'appliquer à une demande fondée sur ce règlement ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu les articles 2, 15, § 3, et 16, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, et sous réserve d'autres dispositions du règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ;

Qu'en application du troisième, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié ;

Que, cependant, en vertu du deuxième, les règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement ;

Attendu que, pour déclarer compétente la juridiction de proximité du domicile du passager, l'arrêt retient que les deux parties étant domiciliées en France, les règles de compétence françaises sont applicables, notamment l'article L. 141-5, devenu R. 631-3 du code de la consommation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que le passager avait conclu un contrat de transport sans hébergement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en conséquence, et en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, en particulier des articles 2 et 15, § 3, du règlement n° 44/2001, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-27.809.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Premier avocat général* : M. Bernard de La Gatinais – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Le Bret-Desaché

N° 47

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence territoriale – Règles applicables – Détermination – Portée

La demande d'indemnisation pour le retard subi par des passagers domiciliés en France, lors d'un vol Genève-Montréal opéré par la société canadienne Air Canada, relève de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, ce règlement étant applicable à la Suisse en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien, conclu le 21 juin 1999, et de la décision n° 1/2006 du Comité des transports aériens Communauté/Suisse du 18 octobre 2006 modifiant l'annexe de cet Accord.

Cependant, prive sa décision de base légale, au regard des articles 2 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, applicable en l'absence de règles de compétence territoriale dans le règlement n° 261/2004, une cour d'appel qui retient que ce règlement s'applique à la société Air Canada dès lors qu'elle est domiciliée en France comme étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris pour un établissement principal situé à Paris, auquel sont rattachés de nombreux salariés, sous la responsabilité d'un directeur Air Canada France ayant pouvoir d'engager juridiquement la société, motifs impropres à établir que le principal établissement de cette société est situé en France.

En l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, en particulier des articles 2 et 60 du règlement n° 44/2001, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

22 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M^{me} et MM. X... (les consorts X...) ont acheté un billet d'avion auprès de la société Air Canada pour un vol Genève-Montréal ; qu'ayant subi à l'arrivée un retard de vingt-quatre heures en raison de l'annulation du vol sur lequel ils étaient enregistrés, ils ont, le 25 février 2014, saisi la juridiction de proximité d'Annecy, lieu de leur domicile lors de l'achat du billet, d'une demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ; que la société Air Canada a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction saisie au profit des tribunaux de Montréal, lieu de son siège ;

Attendu que, pour rejeter cette exception, l'arrêt retient que le règlement n° 44/2001 s'applique à la société Air Canada dès lors qu'elle est domiciliée en France comme étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris pour un établissement principal situé à Paris auquel sont rattachés de nombreux salariés sous la responsabilité d'un directeur Air Canada France ayant pouvoir d'engager juridique-

ment la société ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que le principal établissement de cette société est situé en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Et attendu qu'en conséquence, et en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, en particulier des articles 2 et 60 du règlement n° 44/2001, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-12.408.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Premier avocat général* : M. Bernard de La Gatinais – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2017

N° 26

ASSURANCE (règles générales)

Action de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident

Les formalités prescrites par l'article R. 421-5 du code des assurances n'ont pour objet que d'informer le fonds de garantie et la victime qui demande réparation ou ses ayants droit de ce qu'il est susceptible d'indemniser ceux-ci en application de l'article L. 421-1 du même code.

Dès lors, une cour d'appel, statuant en matière de référé, qui constate que l'assureur de l'un des véhicules impliqués a informé concomitamment le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la victime dont l'indemnisation est en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, de ce qu'il ne prendrait pas en charge les conséquences de l'accident en raison de la résiliation du contrat antérieurement à celui-ci, ce dont il résultait que le formalisme prévu à l'article R. 421-5 du code des assurances avait été respecté tant à l'égard du FGAO que de la victime qui demandait réparation, en déduit exactement, sans avoir à rechercher si le refus de prise en charge a été notifié à d'autres victimes, qu'il n'est pas sérieusement contestable que la cause de non garantie invoquée est opposable à l'assureur d'un autre véhicule impliqué.

2 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé (Orléans, 7 septembre 2015), que M. Kévin X... a été blessé lors d'un accident de la circulation alors qu'il était passager du véhicule conduit par M. Anthony X... dont le contrat d'assurance souscrit auprès de la société MATMUT (la MATMUT) avait été résilié pour défaut de paiement des primes ; qu'étaient également impliqués les véhicules de M^{me} Y... et de M. Z..., assurés auprès de la société MAAF assurances (la MAAF), le véhicule

de la société Siemens, assurée auprès de la société Axa Corporate Solutions, et le véhicule de M. A..., assuré auprès de la société Avanssur ; que, par jugement du 20 mars 2014, M. Anthony X... a été condamné pénalement des chefs de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail n'excédant pas trois mois sur la personne de M. Kévin X... et de défaut d'assurance ; que ce dernier a assigné la MAAF en référé, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire afin d'obtenir la désignation d'un expert médical et la condamnation de cet assureur au paiement d'une indemnité provisionnelle de 10 000 euros ; que la MAAF a attiré en la cause la société Siemens, M. A..., leurs assureurs respectifs, ainsi que M. Anthony X... et la MATMUT ;

Attendu que la MAAF fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la MATMUT et de la débouter, en conséquence, des demandes formulées à l'encontre de celle-ci, alors, selon le moyen, que l'assureur qui se prévaut d'une exception opposable aux tiers doit en informer simultanément par lettre recommandée le Fonds de garantie automobile ainsi que la victime et ses ayants droit ; qu'en énonçant, pour prononcer la mise hors de cause de la MATMUT, que celle-ci justifiait avoir informé, tant le Fonds de garantie que M. Kévin X..., par lettre recommandée avec avis de réception du 25 juillet 2014, de ce qu'elle ne prendrait pas en charge les conséquences de l'accident du fait de la résiliation du contrat d'assurance et qu'elle avait, ce faisant, satisfait aux obligations lui incombant au regard des dispositions de l'article R. 421-5 du code des assurances, et que l'opposabilité de l'absence d'assurance à la victime n'était pas sérieusement contestable, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le refus de prendre en charge le sinistre avait été notifié aux autres victimes, et partant à l'ensemble des personnes impliquées dans l'accident ayant subi des préjudices matériels ou corporels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 421-5 du code des assurances ;

Mais attendu que les formalités prescrites par l'article R. 421-5 du code des assurances n'ont pour objet que d'informer le fonds de garantie et la victime qui demande réparation ou ses ayants droit de ce qu'il est susceptible d'indemniser ceux-ci en application de l'article L. 421-1 du même code ;

Qu'ayant constaté que la MATMUT avait informé tant le FGAO que M. Kévin X..., par lettres recommandées

avec demande d'avis de réception du 25 juillet 2014, de ce qu'elle ne prendrait pas en charge les conséquences de l'accident en raison de la résiliation du contrat antérieurement à l'accident, ce dont il résultait que le formalisme prévu à l'article R. 421-5 du code des assurances avait été respecté tant à l'égard du FGAO que de la victime qui demandait réparation, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si le refus de prise en charge avait été notifié à d'autres victimes, en a exactement déduit qu'il n'était pas sérieusement contestable que la cause de non-garantie invoquée était opposable à la MAAF ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.518.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Touati – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher :

2^e Civ., 6 mars 2014, pourvoi n° 12-21.215, *Bull.* 2014, II, n° 61 (rejet).

N° 27

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Limitation – Inopposabilité – Renonciation de l'assuré – Nature – Détermination – Portée

La renonciation à un droit est un acte unilatéral qui n'exige pas l'existence de concessions réciproques.

Dès lors, un assuré ayant accepté une proposition d'indemnisation de son assureur au terme d'une « lettre d'acceptation » et d'une quittance subrogeant ce dernier dans ses droits, viole l'article 1234 ancien du code civil la cour d'appel qui décide que cet assureur ne peut invoquer une renonciation de son assuré à se prévaloir à son égard de l'inopposabilité d'une clause de limitation de garantie, au motif que ces actes, qui ne prévoient aucune concession de sa part, ne constituent pas une transaction et n'entraînent donc pas renonciation de l'assuré à toute contestation ultérieure relative au paiement d'une indemnité supplémentaire.

2 février 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière Antago (la SCI) a fait assurer à compter du 1^{er} septembre 2009 auprès de la société Areas

dommages (l'assureur), par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, la société Rabner et Roederer, et de M. X..., agent général de l'assureur, un ensemble immobilier dont elle était propriétaire, qui a été détruit dans un incendie qui s'est déclaré le 2 septembre 2011 ; qu'après avoir signé, le 6 décembre 2011, une lettre d'acceptation du règlement par l'assureur d'une indemnité totale de 963 526 euros HT appliquant une limite contractuelle de garantie, puis une quittance du 26 janvier 2012 subrogeant celui-ci dans ses droits à hauteur de cette somme, la SCI a assigné la société Rabner et Roederer, ainsi que l'assureur et M. X..., en indemnisation de son préjudice résultant de la perte de chance de souscrire un contrat ne prévoyant pas de limitation contractuelle de garantie ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner l'assureur à lui payer la somme de 542 451 euros, l'arrêt retient que la SCI n'est pas signataire des conditions particulières prévoyant la limitation de garantie dont il se prévaut, qui n'est donc pas entrée dans le champ contractuel et ne peut être opposée à l'assurée ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'assureur qui faisait valoir que le courtier de la SCI avait adressé à celle-ci les conditions particulières de l'assurance avant la réalisation du sinistre, en lui demandant de les lui retourner signées et de vérifier les surfaces et capitaux garantis pour la mise en œuvre de la clause de limitation de l'indemnité et, qu'ayant adressé à l'assureur, avant la souscription de la police, une proposition signée contenant une clause limitative de garantie et un questionnaire rempli dans le but d'en fixer le montant, la SCI avait eu connaissance de l'existence de la limitation de la garantie et l'avait acceptée, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu l'article 1234 ancien du code civil ;

Attendu que pour dire que l'assureur ne peut invoquer une renonciation de la SCI à se prévaloir à son égard de l'inopposabilité de la clause de limitation de garantie, l'arrêt retient qu'il se prévaut de la « lettre d'acceptation » du 6 décembre 2011 par laquelle la SCI a accepté la proposition d'indemnisation à concurrence de 963 526 euros et de la quittance subrogative du 24 janvier 2012 dans laquelle celle-ci « déclare Areas dommages quitte et déchargé de toute obligation consécutive à ce sinistre », mais que ces actes, qui ne prévoient aucune concession de sa part, ne constituent pas une transaction et n'entraînent donc pas renonciation de la SCI à toute contestation ultérieure au paiement d'une indemnité supplémentaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la renonciation à un droit est un acte unilatéral qui n'exige pas l'existence

de concessions réciproques, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Rabner et Roederer ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 16-13.521.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 28

ASSURANCE (règles générales)

Police – Résiliation – Résiliation par l'assuré – Article L. 113-15-2 du code des assurances – Application dans le temps – Détermination

Les dispositions de l'article L. 113-15-2 du code des assurances, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ne s'appliquent, selon l'article 61, II, de cette même loi, qu'aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter du 1^{er} janvier 2015, lendemain de la publication du décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014 précisant les modalités et conditions de leur application.

Encourt dès lors la cassation, le jugement qui fait application de ces dispositions à un contrat conclu ou tacitement reconduit avant le 1^{er} janvier 2015.

2 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 113-15-2 du code des assurances, ensemble les articles 2 du code civil et 61, II, de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., considérant avoir valablement résilié son contrat d'assurance automobile par l'envoi à Assur Quad, département de la société Assurances Lestienne, courtier en assurances, d'une lettre simple, le 21 septembre 2014, a saisi une juridiction de proximité afin d'obtenir la condamnation de cette société à lui rembourser la cotisation qu'il estimait lui avoir réglée à tort en raison de cette résiliation, ainsi qu'à lui verser des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour condamner la société Assurances Lestienne à payer à M. X... une certaine somme « au titre du remboursement de la cotisation induite », le jugement retient que l'article L. 113-15-2 du code des assurances prévoit que le contrat est résilié par lettre, déroge ainsi au principe fixé par l'article L. 113-12 du même code, et ne précise pas, contrairement à cet autre article, qu'est exigée, pour la dénonciation du contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception ; que, dès lors, M. X..., qui avait adressé le 21 septembre 2014 à la société Assurances Lestienne une lettre indiquant sa volonté de résilier le contrat, reçue par l'assureur, a régulièrement résilié son assurance à l'échéance d'un mois à compter de cette réception, soit au 26 octobre 2014 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 113-15-2 du code des assurances, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ne s'appliquent, selon l'article 61, II, de cette même loi, qu'aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter du 1^{er} janvier 2015, lendemain de la publication du décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014 précisant les modalités et conditions de leur application, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 juillet 2015, entre les parties, par la juridiction de proximité de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nevers.

N° 16-12.997.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Boiffin – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Boullez, SCP Rousseau et Tapie

N° 29

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Survenance – Clause stipulant la cessation de la garantie en cas de résiliation du contrat – Licéité – Conditions – Détermination – Portée

Violent l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel qui décide que doivent être réputées non écrites des clauses d'un contrat d'assurance souscrit par un professionnel de l'immobilier pour le compte de propriétaires bailleurs afin de garantir le risque d'impayés locatifs, aux motifs que ces stipulations, prévoyant que la prise en charge des loyers cessera en cas de résiliation du

contrat, créent un avantage illicite au profit du seul assureur ayant perçu les primes sans contrepartie, que le fait générateur du sinistre est intervenu pendant la période de validité de la garantie et que le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour contrepartie la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit durant cette période alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que l'obligation faite aux assurés de payer les primes avait pour contrepartie l'obligation faite à l'assureur d'indemniser les assurés des pertes locatives subies antérieurement à la résiliation du contrat ainsi que, postérieurement à celle-ci, de prendre en charge la totalité des frais de procédure et d'assurer le suivi de la procédure jusqu'à son terme lorsque les conditions du contrat sont remplies, et, d'autre part, que les pertes pécuniaires liées aux défaillances postérieures à la résiliation ne trouvaient pas leur origine dans les impayés survenus pendant la période de validité du contrat (pourvoi n° 15-28.011, arrêt n° 1 et pourvoi n° 16-10.165, arrêt n° 2).

2 février 2017

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 28 novembre 2006, la société Guy Hoquet gestion, aux droits de laquelle est venue la société Nexity Saggel résidentiel, puis la société Nexity Lamy (la société Nexity), a souscrit auprès de la Société anonyme de défense et d'assurance (l'assureur) un contrat dénommé « Locatio » pour le compte des propriétaires bailleurs dont elle gère les biens, afin de garantir la prise en charge des loyers, charges, taxes et indemnités d'occupation laissés impayés par des locataires ; que, par lettre recommandée avec avis de réception du 12 octobre 2010, la société Nexity Saggel résidentiel a résilié le contrat d'assurance pour le 31 décembre 2010, date à laquelle vingt-neuf sinistres régulièrement déclarés étaient en cours d'indemnisation par l'assureur qui a cessé, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'indemniser les bailleurs y compris pour les sinistres nés et déclarés antérieurement à la date de résiliation de la police en se prévalant des dispositions du contrat selon lesquelles la résiliation du contrat entraîne la cessation des indemnités ; que la société Nexity, agissant en qualité de mandataire des propriétaires assurés, a assigné l'assureur pour obtenir la prise en charge de vingt-sept sinistres, l'indemnisation de deux des sinistres ayant été poursuivie ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à la société Nexity les sommes de 222 800,73 euros et 75 183,74 euros après avoir relevé que le contrat prévoit

que l'assureur s'engage à rembourser à l'assuré, par l'intermédiaire du souscripteur, les pertes successives faisant suite au non-paiement, total ou partiel, d'un terme de loyer hors taxes et charges, l'arrêt énonce, d'abord, qu'aux termes du contrat, le sinistre est défini comme étant « constitué par le non-paiement total ou partiel d'un terme de loyer [...] avant l'appel du loyer suivant », l'assureur garantissant « à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires subies du fait du non-paiement par le locataire des loyers, charges... », qu'aux termes de l'article 3, « l'assureur s'engage à rembourser à l'assuré [...] les pertes pécuniaires successives telles que définies à l'article 2 ci-dessus. La durée de l'indemnisation est composée des défaillances successives. Elle ne peut excéder 24 mois de quittance à compter du premier terme impayé, ce dernier correspondant à la première défaillance. En cas de résiliation du présent contrat, la prise en charge des loyers, [...] cessera immédiatement. Toutefois, si une assignation à l'initiative de l'assureur a été signifiée au locataire antérieurement à ladite résiliation, l'assureur prendra en charge la totalité des frais de procédure [...] et assurera le suivi de la procédure jusqu'à son terme », que l'article 5 stipule que les indemnités cesseront à la résiliation du contrat ; qu'ensuite, l'arrêt relève que c'est en application de ces clauses qu'il n'y a pas lieu d'interpréter que l'assureur a interrompu à la date d'effet de la résiliation le paiement des indemnités pour les assurés dont le sinistre était survenu avant la résiliation du contrat et poursuivi l'indemnisation des bailleurs au profit desquels une procédure avait été engagée ; qu'enfin, il retient que le versement par les assurés des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour contrepartie la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit durant cette période et en déduit que les articles 3 et 5 des conditions générales du contrat selon lesquels le versement des indemnités cesse immédiatement en cas de résiliation du contrat, y compris pour les sinistres déjà réalisés et déclarés, doivent être réputés non écrits dès lors qu'ils aboutissent à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'une résiliation opérée pour le compte de l'ensemble des bailleurs et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause, au profit du seul assureur ayant perçu sans contrepartie les primes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que l'obligation faite aux assurés de payer les primes avait pour contrepartie l'obligation faite à l'assureur d'indemniser les assurés des pertes locatives subies antérieurement à la résiliation du contrat ainsi que, postérieurement à celle-ci, de prendre en charge la totalité des frais de procédure et d'assurer le suivi de la procédure jusqu'à son terme lorsque les conditions du contrat sont remplies, et, d'autre part, que les pertes pécuniaires liées aux défaillances postérieures à la résiliation ne trouvaient pas leur origine dans les impayés survenus pendant la période de validité du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la société Nexity Lamy de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 29 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, qui est recevable :

Vu l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 23 octobre 2010, prenant effet au 1^{er} janvier 2011, la société Belin gestion, administrateur de biens, a souscrit auprès de la Société anonyme de défense et d'assurance (l'assureur), pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, un contrat d'assurance, dénommé « locatio », pour le compte de ceux des propriétaires bailleurs dont elle gère les biens qui décident d'y adhérer, afin de garantir, notamment, le risque d'impayé locatif ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 18 octobre 2012, l'assureur, invoquant une « sinistralité » trop importante, a notifié à la société Belin gestion la résiliation du contrat à l'échéance du 31 décembre 2012, puis cessé, à compter de cette date, la prise en charge de quatre sinistres déclarés antérieurement, en se prévalant des stipulations de la police selon lesquelles la résiliation du contrat entraîne la cessation des indemnités ; que contestant cette position, la société Belin gestion, agissant en qualité de mandataire des propriétaires assurés, a assigné l'assureur pour obtenir la poursuite de la prise en charge des sinistres litigieux ;

Attendu que, pour condamner l'assureur au paiement de diverses sommes au titre des sinistres en litige ainsi que les sommes dues à l'un des propriétaires assurés depuis le 20 novembre 2014 dans les limites des plafonds contractuels et rejeter ses demandes, l'arrêt, d'une part, énonce qu'aux termes de l'article 2 des conditions générales du contrat le sinistre est défini comme étant « constitué par le non-paiement total ou partiel d'un terme de loyer [...] avant l'appel du loyer suivant », l'assureur garantissant « à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires subies du fait du non-paiement par le locataire des loyers, charges... », qu'aux termes de l'article 3, « l'assureur s'engage à rembourser à l'assuré [...] les pertes pécuniaires successives telles que définies à l'article 2. La durée de l'indemnisation est composée des défaillances successives et ne peut excéder 24 mois de quittance à compter

du premier terme impayé, ce dernier correspondant à la première défaillance. En cas de résiliation du présent contrat, la prise en charge des loyers, [...] cessera immédiatement. Toutefois, si une assignation à l'initiative de l'assureur a été signifiée au locataire antérieurement à ladite résiliation, l'assureur prendra en charge la totalité des frais de procédure [...] et assurera le suivi de la procédure jusqu'à son terme », que l'article 5 stipule que les indemnités cesseront, notamment, à la résiliation du contrat ; que, d'autre part, l'arrêt retient que, dès lors que le fait générateur du sinistre est intervenu pendant la période de validité de la garantie, les prestations liées à la réalisation de ce sinistre ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure du contrat, toute clause contraire devant être réputée non écrite ; qu'en effet, le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et sa résiliation a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période ; que les clauses litigieuses qui tendent à réduire la durée de la garantie telle que définie par le contrat et privent les assurés du bénéfice de l'assurance en raison de la résiliation, créent un avantage illicite au profit du seul assureur ayant perçu sans contrepartie les primes et doivent être réputées non écrites ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il résultait de ses propres constatations que l'obligation faite aux assurés de payer les primes avait pour contrepartie l'obligation faite à l'assureur d'indemniser les assurés des pertes locatives subies antérieurement à la résiliation du contrat ainsi que, postérieurement à celle-ci, de prendre en charge la totalité des frais de procédure et d'assurer le suivi de la procédure jusqu'à son terme lorsque les conditions du contrat sont remplies, et, d'autre part, que les pertes pécuniaires liées aux défaillances postérieures à la résiliation ne trouvaient pas leur origine dans les impayés survenus pendant la période de validité du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Arrêt n° 1

N° 15-28.011.

Arrêt n° 2

N° 16-10.165.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Gelbard-Le Dauphin, M^{me} Touati – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Spinosi et Sureau, M^e Le Prado

A rapprocher :

2^e Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-14.512, *Bull.* 2015, II, n° 272 (rejet).

N° 30

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Préjudice moral – Préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés – Préjudice non distinct – Portée

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances.

Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui indemnise séparément le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qu'il qualifie de préjudice d'angoisse de mort imminente.

2 février 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean Luc X... a été victime d'un assassinat, dont une cour d'assises a déclaré un accusé coupable et son épouse coupable de complicité ; que l'association JCLT, agissant en qualité d'administrateur *ad hoc* d'Alexander X..., Ophélie X..., Lucas X..., Dylan X... et Loïse X..., enfants de la victime, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation de leurs préjudices sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour allouer aux victimes au titre de leur action successorale diverses indemnités réparant notamment, d'une part, les souffrances endurées, d'autre part, un préjudice de « mort imminente », l'arrêt énonce que les souffrances physiques et morales endurées par la victime entre le début de l'agression commise à son encontre et sa mort, constituent un préjudice distinct de celui de l'angoisse de mort imminente qu'elle a éprouvée ; que le fait d'indemniser séparément ces préjudices ne revient pas à une double évaluation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances, le préjudice lié à la conscience de

sa mort prochaine, qualifié dans l'arrêt de préjudice d'angoisse de mort imminente, ne peut être indemnisé séparément, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice et violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à l'association JCLT, en qualité d'administrateur *ad hoc* des mineurs Ophélie X..., Lucas X..., Dylan X... et Loïse X..., et à Alexander X..., en leur qualité d'héritiers de Jean Luc X..., les sommes de 20 000 euros au titre des souffrances endurées et 30 000 euros au titre du préjudice lié à l'angoisse d'une mort imminente subi par Jean Luc X..., l'arrêt rendu le 4 août 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 16-11.411.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Bohnert – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

A rapprocher :

2^e Civ., 5 février 2015, pourvoi n° 14-10.097, *Bull.* 2015, II, n° 22 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 31

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Obligations – Attestation selon laquelle le débiteur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement – Délivrance – Exclusion – Cas

Il résulte de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale que l'attestation prévue par ce texte, dite attestation de vigilance, qui permet au cocontractant de vérifier que la personne qui exécute ou doit exécuter un contrat portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou un acte de commerce, est à jour de ses obligations auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales, ne peut être délivrée à la personne qui conteste par recours contentieux, sans les acquitter, les cotisations et contributions qui lui sont réclamées à la suite d'une verbalisation pour travail dissimulé. L'impossibilité de contracter dans laquelle se trouve cette personne est une conséquence de l'application de la loi et le juge du référé du contentieux général de la sécurité sociale, saisi d'une contestation du refus de délivrance de ladite attestation par un employeur faisant l'objet d'un redressement pour travail dissimulé, n'a le pouvoir de prendre les mesures propres à prévenir l'imminence du dommage qu'il constate que si la décision de redressement lui paraît manifestement infondée.

En conséquence, justifie sa décision l'arrêt qui rejette les demandes d'un employeur tendant à la suspension du refus de délivrance et à la délivrance de l'attestation de vigilance après avoir constaté que celui-ci ne conteste pas la régularité de la procédure ayant abouti à la notification du redressement, ni le redressement lui-même.

9 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 27 novembre 2015) qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais (l'URSSAF) a notifié divers chefs de redressement, dont l'un pour travail dissimulé, à la société SGC (la société), qui a saisi d'une réclamation la commission de recours amiable ; que l'URSSAF ayant, par décisions des 28 août et 8 septembre 2015, refusé de lui délivrer l'attestation prévue par l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, la société a saisi en référé le président d'une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à la suspension des refus de délivrance et à la délivrance de l'attestation alors, selon le moyen :

1° Que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ; que l'impossibilité pour une société de poursuivre son activité est constitutive d'un dommage imminent ; qu'en jugeant que « la seule impossibilité de contracter en raison du refus, en vertu des dispositions de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et de l'article D. 243-15 du même code, de délivrance de l'attestation de vigilance faute de paiement des sommes appelées au titre du travail dissimulé, infraction contestée devant la commission de recours amiable, ne suffit pas à caractériser le dommage imminent ou le trouble illicite au sens des articles 808 et 809 du code de procédure civile », après avoir constaté « que selon l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de service et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son co-contractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article R. 142-21-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ; que l'existence d'un dommage imminent est indifférent au caractère illicite de ce qui en est à l'origine ; qu'en statuant comme elle l'a fait,

motifs pris que « les dispositions litigieuses n'ayant pas été déclarées contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, le juge des référés n'est pas fondé à constater un dommage imminent ou bien un trouble manifestement illicite du seul fait de leur mise en œuvre. C'est seulement si l'URSSAF avait commis une erreur manifeste d'appréciation qu'un tel trouble serait susceptible de devoir faire l'objet d'une mesure de cessation ordonnée en référé », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article R. 142-21-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale que l'attestation de vigilance, qui permet au cocontractant de vérifier que la personne qui exécute ou doit exécuter un contrat portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou un acte de commerce, est à jour de ses obligations auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales, ne peut être délivrée à la personne qui conteste par recours contentieux, sans les acquitter, les cotisations et contributions qui lui sont réclamées à la suite d'une verbalisation pour travail dissimulé ; que l'impossibilité de contracter dans laquelle se trouve cette personne est une conséquence de l'application de la loi et que le juge du référé du contentieux général de la sécurité sociale, saisi d'une contestation du refus de délivrance de ladite attestation par un employeur faisant l'objet d'un redressement pour travail dissimulé, n'a le pouvoir de prendre les mesures propres à prévenir l'imminence du dommage qu'il constate que si la décision de redressement lui paraît manifestement infondée ;

Et attendu qu'il résulte de l'arrêt que l'employeur ne contestait devant le juge des référés ni la régularité de la procédure ayant abouti à la notification du redressement, ni le redressement lui-même ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-11.297.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ortscheidt

A rapprocher :

2^e Civ., 16 juin 2016, pourvoi n° 15-20.231, *Bull.* 2016, II, n° 154 (rejet).

N° 32

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Déduction forfaitaire spécifique – Calcul – Modalités – Détermination

Selon l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, le montant des rémunérations à prendre, lors de chaque paie, pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés fixé en exécution de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire.

Si l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 25 juillet 2005, ouvre aux voyageurs-représentants-placiers le bénéfice d'une déduction forfaitaire spécifique de 30 % dans la limite de 7 600 euros par année civile, l'application de ce texte s'entend sans préjudice des dispositions de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en résulte que l'assiette de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 % dans la limite de 7 600 euros par année civile dont bénéficient les voyageurs-représentants-placiers doit être appréciée, non pas annuellement, mais à chaque échéance de la paie de ces salariés.

9 février 2017

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest, 5 mai 2015), rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2010 à 2012, l'URSSAF du Finistère, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Bretagne (l'URSSAF), a notifié une lettre d'observations, suivie, le 12 novembre 2013, d'une mise en demeure, comportant plusieurs chefs de redressement à la société Foncia Janin, aux droits de laquelle vient la société Foncia générale immobilière (la société), qui en a contesté la validité et le bien-fondé devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de valider la procédure de contrôle, alors, selon le moyen, que, selon l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, à l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de la fin du contrôle et, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle assorties de l'indication, de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés ; qu'en retenant que la lettre d'observations du 17 septembre 2013 était conforme aux exigences légales en termes de motivation, cependant que ladite lettre, comme le faisait valoir la société Foncia Janin dans ses écritures, se bornait à un

chiffrage global de l'assiette de cotisation de 236 euros pour M. X..., 382 euros pour M^{me} Y... et 1 068 euros pour M. Z..., sans préciser la méthode et les bases de calcul utilisées pour parvenir à ce résultat, ce dont il s'induisait que la lettre d'observations n'était pas suffisamment motivée, le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la lettre d'observations précise la nature du redressement envisagé, le contenu et les modalités des textes invoqués, les assiettes et le montant de ce redressement par année, le tribunal en a exactement déduit que les dispositions de l'article R. 243-59, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à la date du contrôle litigieux, avaient été respectées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de déclarer fondé le redressement relatif à l'assiette minimum de cotisations pour le calcul de la déduction forfaitaire spécifique, alors, selon le moyen, que, selon les articles 9 et 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans leur rédaction issue de l'arrêté du 25 juillet 2005, les VRP peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique de l'assiette de cotisations sociales à hauteur de 30 % « dans la limite de 7 600 euros par année civile » ; qu'indépendamment des dispositions de l'article R. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, selon lequel le montant des rémunérations mensuelles à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur au montant cumulé du SMIC et des indemnités, primes ou majorations s'y ajoutant, il résulte de ces deux premiers textes que le respect par l'employeur du seuil d'abattement de 30 % au titre de la déduction forfaitaire spécifique s'apprécie annuellement dans une limite de 7 600 euros ; qu'en décidant au contraire que le respect du seuil d'abattement de la déduction forfaitaire spécifique devait s'apprécier mensuellement et non annuellement, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé, par fausse application, les articles 9 et 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 25 juillet 2005, R. 242-1, alinéa 6, et L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, le montant des rémunérations à prendre, lors de chaque paie, pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés fixé en exécution de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire ;

Et attendu que si l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 25 juillet 2005, applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, ouvre aux voyageurs-représentants-placiers le bénéfice d'une déduction forfaitaire spécifique de 30 % dans la limite de 7 600 euros par année civile, l'application de ce texte s'entend sans préjudice des dispositions de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il résulte de celles-ci que la détermination de l'assiette minimale qu'elles fixent doit être appréciée non annuellement, mais à chaque paie du salarié ;

Qu'ayant fait ressortir l'application par l'URSSAF de la règle d'assiette à chaque échéance de la paie des salariés, le tribunal a exactement déduit que le redressement des cotisations litigieuses était fondé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.858.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 33

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Convention conclue entre un salarié et un employeur dont l'entreprise n'a pas d'établissement en France – Convention prévoyant à la charge du salarié désigné les obligations déclaratives et de versement des cotisations sociales – Nullité

Il résulte de l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale que, pour remplir ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales, l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

Selon l'article L. 241-8 du même code, la contribution de l'employeur aux cotisations de sécurité sociale reste exclusivement à la charge de celui-ci, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la convention par laquelle l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France désigne un salarié de son entreprise pour remplir ses obligations déclaratives et de versement des cotisations sociales

est nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet, quand bien même elle prévoit que le salarié ne supportera pas définitivement la charge résultant de ce versement.

9 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 241-8 et L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que, pour remplir ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales, l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues ; que, selon le premier, la contribution de l'employeur aux cotisations de sécurité sociale reste exclusivement à la charge de celui-ci, toute convention contraire étant nulle de plein droit ; qu'il résulte de leur combinaison que la convention par laquelle l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France désigne un salarié de son entreprise pour remplir ses obligations déclaratives et de versement des cotisations sociales est nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet, quand bien même elle prévoit que le salarié ne supportera pas définitivement la charge résultant de ce versement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été salariée de la société Fara (la société), qui ne comportait pas d'établissement en France, du 1^{er} avril 2005 au 10 août 2016 ; que le 4 avril 2005 a été conclue entre ces parties une convention instituant la salariée mandataire de l'employeur chargée des déclarations sociales et des cotisations et contributions patronales relativement aux sommes perçues par celle-ci ou par tout autre salarié de la société appelé à exercer une activité en France ; que l'URSSAF du Bas-Rhin, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Alsace, a réclamé à M^{me} X... le paiement des cotisations dues au titre des 3^e et 4^e trimestres 2005 ainsi que des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 2006, et lui a, le 27 septembre 2008, notifié une mise en demeure ; que l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que la société avait régulièrement désigné M^{me} X..., en application de l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale, en tant que mandataire, responsable légal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M^{me} X... était salariée de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 2015, entre les parties,

par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 16-10.796.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 34

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Employeur responsable – Accident survenu au salarié d'une entreprise de travail temporaire

Il résulte de l'article L. 452-1 du code la sécurité sociale, auquel l'article L. 412-6 du même code ne déroge pas, que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être engagée qu'à l'encontre de l'employeur de la victime.

Viole les textes susvisés la cour d'appel qui déclare un salarié, victime d'un accident du travail, recevable à agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice en raison d'une confusion avérée entre cette entreprise et l'employeur de la victime, ces motifs étant insuffisants à caractériser la qualité d'employeur de l'entreprise en cause à l'égard de la victime.

9 février 2017

Cassation partielle

Donne acte à la société Franco du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal et sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi incident :

Vu les articles L. 412-6 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes, auquel le premier ne déroge pas, que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être engagée qu'à l'encontre de l'employeur de la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de la société X..., mis à disposition de la société Franco, M. X... a été victime, le 11 juillet 2006, d'un accident pris en charge, le 23 avril 2007, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de la société Franco ;

Attendu que pour déclarer M. X... recevable à agir contre la société Franco, l'arrêt relève qu'il existe une confusion avérée entre la société Franco, entreprise utilisatrice, et la société X..., employeur, celui-ci n'ayant d'activité qu'au travers de la société Franco qui s'est substituée à la société X... dans la direction de M. X... sur le chantier au cours duquel l'accident est survenu ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser la qualité d'employeur de la société Franco à l'égard de M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal et du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'appel formé par la société Franco, l'arrêt rendu le 11 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-24.037.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Pivnicia et Molinié

A rapprocher :

2^e Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-19.522, *Bull.* 2013, II, n° 171 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 35

1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Avis – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Composition – Irrégularité – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d'assurance maladie – Nécessité – Cas

1° Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ne peut régulièrement émettre un avis que lorsqu'il est composé conformément aux dispositions de l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale,

dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-756 du 7 juin 2016.

2° Aux termes de l'article R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du même code, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Il en résulte qu'en cas d'irrégularité des avis des comités régionaux respectivement saisis par la caisse et par le tribunal, la cour d'appel est tenue, avant de statuer, de recueillir un avis auprès d'un autre comité régional.

9 février 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir recueilli l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité régional), la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme (la caisse) a pris en charge la maladie hors tableau déclarée, le 13 mars 2011, par M. X..., salarié de la société Valeo embrayages (l'employeur) ; que contestant le caractère professionnel de cette affection, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale, qui a désigné un autre comité régional ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'annuler les avis des deux comités régionaux successivement saisis, alors, selon le moyen :

1° que dès lors que l'employeur est seulement autorisé à demander l'inopposabilité de la décision de prise en charge adoptée par la caisse, il est exclu que le juge puisse, sur la demande de l'employeur, annuler l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles émis, au cours de la procédure administrative, à la demande de la caisse ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 461-1 et D. 461-27 du code de la sécurité sociale ;

2° que l'absence d'un ou plusieurs membres d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles n'est pas, en application des textes, une cause d'annulation de l'avis rendu ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 461-1 et D. 461-27 du code de la sécurité sociale ;

3° que lorsque le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles se réunit en présence de deux membres, le troisième membre étant absent par suite de grève, cette circonstance ne peut entraîner la nullité de l'avis, une majorité s'étant dégagée en faveur de la solution que consacre l'avis ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 461-1 et D. 461-27 du code de la sécurité sociale ;

4° que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles étant tenu de statuer à bref délai, la circonstance que l'un des membres s'abstienne de siéger, à raison d'une grève, constitue au regard de la règle prévue à la présence de trois membres, une formalité impossible, qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 461-1 et D. 461-27 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ne peut régulièrement émettre un avis que lorsqu'il est composé conformément aux dispositions de l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-756 du 7 juin 2016, applicable au litige ;

Et attendu que l'arrêt constate que les deux comités régionaux appelés à se prononcer sur le caractère professionnel de la maladie de M. X... étaient irrégulièrement composés en raison de l'absence d'un de leurs membres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 461-1 et R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du deuxième de ces textes, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du premier, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse ; qu'il en résulte qu'en cas d'irrégularité des avis des comités régionaux respectivement saisis par la caisse et par le tribunal, la cour d'appel est tenue de recueillir préalablement un avis auprès d'un autre comité régional ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'employeur, l'arrêt retient que l'irrégularité des avis des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, tenant à l'absence d'un ou plusieurs des membres, ne rend pas pour autant inopposable à l'employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de M. X... prise par la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur contestait le caractère professionnel de l'affection qui n'était pas désignée dans un tableau des maladies professionnelles et sans préalablement saisir un autre comité régional, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il annule les avis des comités régionaux des maladies professionnelles en date du 29 juin 2011 et du 7 mars 2013, l'arrêt rendu le 26 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-21.986.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Palle – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

2^e Civ., 9 mars 2006, pourvoi n° 04-30.408, *Bull.* 2006, II, n° 74 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité pour le tribunal de recueillir préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse, à rapprocher :

2^e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-15.145, *Bull.* 2011, II, n° 74 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.678, *Bull.* 2016, II, n° 219 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 36

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Régie autonome des transports parisiens – Assurances sociales – Vieillesse – Pension – Majoration pour enfants – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 25 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, applicable à la date de liquidation des droits à pension litigieux, la pension de retraite attribuée par le régime de la RATP est majorée pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les enfants ouvrant droit à la majoration sont les enfants nés de l'assuré dont la filiation est établie, les enfants adoptés ou les enfants recueillis, ces derniers ne pouvant être pris en compte que s'ils ont été élevés au sens de la réglementation relative aux prestations familiales par l'assuré pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant d'avoir cessé d'être à charge au sens de la même réglementation.

Viole cette disposition, par fausse application, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'attribution de majoration de pension de l'assuré, a statué sur le fondement des dispositions relatives à la prise en compte des enfants recueillis, alors que le litige se rapportait à la prise en compte d'un enfant légitime de ce dernier.

9 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 25 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie

autonome des transports parisiens, applicable à la date de liquidation des droits à pension litigieux ;

Attendu, selon ce texte, que la pension de retraite attribuée par le régime de la RATP est majorée pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ; que les enfants ouvrant droit à la majoration sont les enfants nés de l'assuré dont la filiation est établie, les enfants adoptés ou les enfants recueillis ; que ces derniers ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été élevés au sens de la réglementation relative aux prestations familiales par l'assuré pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant d'avoir cessé d'être à charge au sens de la même réglementation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant fait valoir ses droits à la retraite auprès de la Caisse de retraite et de prévoyance de la Régie autonome des transports parisiens à compter du 1^{er} janvier 2011, M. X... a demandé le 3 juillet 2012 l'attribution de la majoration pour avoir élevé trois enfants dont il est le père ; que sa demande ayant été rejetée, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'élever un enfant au sens de la réglementation relative aux prestations familiales impose d'en assumer la charge effective et permanente et par conséquent la direction tant matérielle que morale ; que M. X... ne démontre pas avoir continué à élever son fils au delà du divorce et avoir perçu les prestations familiales afférentes à cet enfant ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement des dispositions relatives à la prise en compte des enfants recueillis, alors que le litige se rapportait, pour l'attribution de la majoration de la pension de l'assuré, à la prise en compte d'un enfant légitime de ce dernier, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-10.201.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Burkel – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : M^e Bouthors, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 37

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Compétence d'attribution – Eten- due – Détermination

Le juge de l'exécution est compétent pour constater la résolution d'une vente sur adjudication résultant, en application de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, du défaut de paiement ou de consignation du prix de vente.

N° 38

23 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un jugement du 13 mai 2011, M. X... a été déclaré adjudicataire d'un immeuble dont M. Y... et son épouse étaient propriétaires ; qu'après la délivrance d'un commandement de quitter les lieux demeuré sans effet, M. X... a fait délivrer le 16 octobre 2014 à M. Y... un procès-verbal d'expulsion ; qu'agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs, M. Y... a saisi un juge de l'exécution à fin d'annulation de ce procès-verbal d'expulsion ; que par un jugement du 5 juin 2015, ce juge a constaté la résolution de la vente sur adjudication de l'immeuble litigieux et ordonné l'expulsion de M. X... ;

Attendu que pour infirmer ce jugement, dire irrecevables les demandes relatives à la résolution de la vente sur adjudication et à l'expulsion de M. X..., dire que la cour d'appel n'est saisie d'aucune critique relative à un procès-verbal d'expulsion ou à une autre mesure d'exécution forcée, condamner M. Y... à payer à M. X... une somme au titre des frais supportés pour l'expulsion et rejeter toute autre demande, l'arrêt retient que si le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés rencontrées lors de l'exécution d'une décision d'expulsion, il n'a pas le pouvoir de modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni de connaître de demandes tendant à remettre en cause le titre dans son principe ou la validité des droits et obligations qu'il constate ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge de l'exécution était compétent pour constater la résolution de la vente sur adjudication du fait de l'absence de consignation du prix, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 16-13.178.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Rousseau et Tapie

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Saisie – Saisie-arrêt – Validité – Jugement – Effets – Condamnation au paiement de la créance

L'ordonnance de référé n'ayant pas au principal autorité de la chose jugée, le jugement validant une saisie-arrêt implique nécessairement condamnation du débiteur saisi au paiement des sommes réellement dues.

Encourt donc la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour valider une saisie-arrêt, se détermine par des motifs reproduisant ceux d'une ordonnance de référé, qui, même devenue définitive, n'avait prononcé qu'une condamnation à titre provisoire dépourvue d'autorité de la chose jugée au principal, sans vérifier elle-même si la créance était fondée.

23 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 557 et 567 de l'ancien code de procédure civile demeurés en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ensemble les articles 484 et 488 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que l'ordonnance de référé n'ayant pas au principal l'autorité de la chose jugée, le jugement validant une saisie-arrêt implique nécessairement condamnation du débiteur saisi au paiement des sommes réellement dues ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 25 février 2013, la société Emporio Sun 2 a fait pratiquer une saisie-arrêt à l'encontre de la société Mageco sur le fondement d'une ordonnance de référé en date du 25 janvier 2013 confirmée par un arrêt en date du 25 février 2015 ; que la société Mageco a relevé appel du jugement par lequel un tribunal de première instance a débouté la société Emporio Sun 2 de sa demande en validation de la saisie-arrêt et ordonné la mainlevée de celle-ci ;

Attendu que pour valider la saisie-arrêt, l'arrêt retient qu'il ressort des constatations des juridictions parisiennes saisies en référé que quatre bons de commandes avaient été signés le 30 mars 2012, que même si ces signatures étaient contestées par l'intimée et qu'une procédure pénale était en cours à ce sujet, d'autres éléments apparaissaient déterminants et que, dans ces conditions, la créance était certaine, liquide et exigible ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs reproduisant ceux de l'ordonnance de référé, qui, même devenue définitive, n'avait prononcé qu'une condamnation à titre provisoire dépourvue d'autorité de la chose jugée au principal, sans vérifier elle-même si la créance de la société Emporio Sun 2 était fondée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 août 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 15-27.174.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Martinel – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur la validité de la saisie-arrêt avant l'entrée en vigueur de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, à rapprocher :

3^e Civ., 25 juin 1991, pourvoi n° 90-15.477, *Bull.* 1991, III, n° 187 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 39

PROCEDURE CIVILE

Demande – Demande reconventionnelle – Recevabilité – Demande formée en appel – Condition

Les articles 565 et 566 du code de procédure civile sont étrangers aux conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle présentée pour la première fois en cause d'appel qui, conformément à l'article 70 du même code, s'apprécie au regard du lien que la demande reconventionnelle présente avec les prétentions originaires.

23 février 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 70 et 567 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et M^{me} X..., propriétaires dans un lotissement de deux lots dont l'un constitue un passage, ont assigné leurs voisins, M. et M^{me} Y..., devant un tribunal de grande instance afin de leur voir interdire le service de cette parcelle qu'ils utilisent pour accéder à leur propre fonds ; que M. et M^{me} Y... ont conclu au rejet de la demande puis ont interjeté appel du jugement l'ayant accueillie en demandant pour la première fois devant la cour d'appel que soit constaté leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse par le jeu de la prescription acquisitive ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la prétention de M. et M^{me} Y... à la propriété de la parcelle, l'arrêt retient que s'il est de principe que la demande reconventionnelle est recevable lorsqu'elle est formée pour la première fois en appel, la recevabilité de la demande de

déclaration de propriété indivise du chemin présentée par M. et M^{me} Y... à la cour doit s'apprécier au regard de leur prétention originaire à la reconnaissance d'une servitude et que leur prétention à la propriété n'étant pas virtuellement comprise dans leur précédente demande, n'en étant ni l'accessoire, la conséquence ou le complément et ne tendant pas aux mêmes fins que celle soumise au premier juge, elle est nouvelle et irrecevable en application de l'article 564 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la recevabilité de la demande de M. et M^{me} Y... tendant à voir constater leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse, formée pour la première fois en cause d'appel et qui revêtait un caractère reconventionnel, devait s'apprécier au regard du lien éventuel la rattachant à la prétention originaire de M. et M^{me} X... tendant à leur interdire l'usage de ladite parcelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-12.859.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Kermina – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M^e Brouchet, SCP Foussard et Froger

A rapprocher :

3^e Civ., 10 mars 2010, pourvoi n° 09-10.412, *Bull.* 2010, III, n° 57 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 40

PROCEDURE CIVILE

Litispendance – Décision sur la litispendance – Voie de recours – Contredit – Existence d'une situation de litispendance – Appréciation – Date – Détermination

La cour d'appel, investie de la connaissance de l'exception de litispendance par l'effet du contredit, apprécie l'existence d'une situation de litispendance au jour où elle statue.

Ayant relevé que postérieurement au jugement de litispendance frappé de contredit, par lequel un tribunal s'était dessaisi au profit d'un autre qui avait été préalablement saisi de la même demande, cet autre tribunal avait prononcé la caducité de l'assignation entraînant l'extinction de l'instance, de sorte que seul un tribunal demeurait saisi de l'affaire au jour où la cour

d'appel statuait, celle-ci a, par ces seuls motifs, justifié sa décision de renvoyer les parties devant ce tribunal.

23 février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de contredit (Paris, 25 juin 2015) et les productions, rendu en matière de contredit, que M. X... a contacté la société Tédis (la société), exportatrice de médicaments, de produits pharmaceutiques et de matériels médicaux, pour lui proposer, en tant qu'apporteur d'affaires, de participer aux appels d'offres du « Medical Supply Organization » chargé par le ministère de la santé libyen de subvenir aux besoins de la population en médicaments ; qu'à l'occasion de cette relation d'affaires, la société a versé à M. X... des commissions au titre de plusieurs commandes ; qu'estimant que la rémunération perçue n'était pas conforme aux termes de leurs discussions, M. X... a assigné la société devant le tribunal de commerce d'Evry, par acte du 3 juin 2013, invoquant, notamment, l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ; que statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par la société, ce tribunal s'est dessaisi au profit du tribunal de commerce de Paris, lequel a, par un jugement du 6 octobre 2014, constaté la caducité de l'assignation délivrée le 3 juin 2013 et le désistement d'instance de M. X... ; que M. X... ayant, avant même ce jugement, à nouveau assigné la société devant le tribunal de commerce d'Evry, par acte du 4 juin 2014, ce tribunal de commerce s'est dessaisi au profit du tribunal de commerce de Paris, par un jugement du 19 novembre 2014, prononcé à l'issue de débats tenus le 3 septembre 2014, contre lequel M. X... a formé un contredit ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de retenir la compétence du tribunal de commerce d'Evry et de renvoyer les parties devant cette juridiction, après avoir déclaré recevable et fondé le contredit formé par M. X... alors, selon le moyen :

1° que saisie par la voie d'un contredit de compétence contre la décision rendue sur la litispendance, la juridiction du second degré est tenue d'en apprécier les conditions au jour où le tribunal initialement saisi de cette exception a statué sans qu'il soit permis au contredisant d'invoquer un fait nouveau survenu a posteriori ; qu'il résulte des constatations auxquelles les juges du fond ont procédé que les conditions de la litispendance étaient réunies au jour où le tribunal de commerce d'Evry a statué sur cette exception, à la date de clôture des débats, avant que le tribunal de commerce de Paris ne constate l'extinction de l'instance du fait de la caducité de l'assignation ; qu'en décidant cependant que la litispendance avait cessé postérieurement à la clôture des débats devant le tribunal de commerce d'Evry, du moment que le tribunal de commerce de Paris avait constaté la caducité de l'assignation initiale du 3 juin 2013, quand le contredit de compétence dont elle était saisie lui interdi-

sait de se fonder sur un fait nouveau pour en déduire que la litispendance avait cessé, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir ; qu'ainsi, elle a violé les articles 561 et 562 du code de procédure civile par fausse application, et les articles 79, 81, 100 et 104 du code de procédure civile par refus d'application ;

2° qu'en cas de renvoi devant une autre juridiction dans l'hypothèse prévue à l'article 79 du code de procédure civile, l'instance régulièrement engagée devant le tribunal initialement saisi se poursuit devant le tribunal de renvoi ; qu'il s'ensuit que le prononcé de la caducité de l'assignation initiale par le tribunal de renvoi n'a d'effet que pour l'avenir sans la priver de son efficacité pour la période antérieure à la caducité ; qu'en affirmant, pour décider que la litispendance avait cessé, que la caducité de l'assignation initiale du 3 juin 2013 entraînerait nécessairement l'anéantissement rétroactif de tous ses effets, bien qu'elle ait été prononcée par le tribunal de commerce de Paris qui avait été saisi sur déclaration d'incompétence du tribunal de commerce d'Evry par un jugement définitif du 8 janvier 2014, la cour d'appel a violé les articles 100 et 853 du code de procédure civile ;

3° que, la litispendance ne cesse que pour autant que la juridiction saisie en premier ait mis fin définitivement à l'instance dont elle est saisie ; qu'en s'abstenant de vérifier qu'il avait été mis fin définitivement à l'instance suivie devant le tribunal de commerce de Paris par la caducité de l'assignation initiale qu'il était encore au pouvoir du juge de rapporter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 100 et 407 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que le tribunal de commerce de Paris avait rapporté la caducité de l'assignation ayant introduit l'instance dont il était saisi le moyen est, en sa troisième branche, nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Et attendu que la cour d'appel, investie de la connaissance de l'exception de litispendance par l'effet du contredit, apprécie l'existence d'une situation de litispendance au jour où elle statue ; qu'ayant relevé que le tribunal de commerce de Paris avait prononcé la caducité de l'assignation et exactement retenu que la caducité de la citation entraîne l'extinction de l'instance, mettant ainsi en évidence qu'au jour où elle statuait seul le tribunal de commerce d'Evry demeurait saisi d'une instance, la cour d'appel a par ces seuls motifs justifié sa décision de renvoyer les parties devant ce tribunal de commerce ;

D'où il suit que le moyen irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article D. 442-3 du code de commerce que seules les juridictions commerciales énumérées à l'annexe 4-2-1, sont investies du pouvoir juridictionnel de statuer sur les litiges relatifs

à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, même dans le silence du demandeur qui s'abstient de citer les termes de ce texte au soutien de ses prétentions ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le tribunal de commerce d'Evry était saisi par M. X... d'une action identique par son objet et par sa cause à celle qu'il avait renvoyée devant le tribunal de commerce de Paris, en application des articles D. 442-3 et L. 442-6 du code de commerce ; qu'en retenant la compétence du Tribunal de commerce d'Evry pour statuer sur la seconde assignation de M. X... qui ne vise pas expressément les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, sans rechercher, au besoin d'office, si ce texte n'est pas relatif à l'application du litige, ce qui prive le tribunal de commerce d'Evry de toute aptitude à en connaître, même en cas de dessaisissement du tribunal de commerce de Paris, la cour d'appel a violé les dispositions précitées, ensemble l'article 125 du code de procédure civile ;

Mais attendu que pour apprécier les droits à commissions tirés d'un contrat d'apporteur d'affaires au titre de commandes qui ont déjà été honorées, les juges du fond n'ont pas à faire application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.059.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boullez, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les éléments devant être pris en considération par la cour d'appel saisie d'un contredit, à rapprocher :

Soc., 8 février 1972, pourvoi n° 71-40.419, *Bull.* 1972, V, n° 106 (cassation) ;

2^e Civ., 15 mai 1974, pourvoi n° 72-13.472, *Bull.* 1974, II, n° 164 (2) (rejet).

N° 41

PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification des actes à l'étranger – Destinataire de l'acte n'en ayant pas eu connaissance en temps utile – Décision au fond – Conditions – Portée

Selon les dispositions de l'article 688 du code de procédure civile, s'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

– l'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités internationaux applicables, ou à défaut de ceux-ci, selon les dispositions des articles 684 à 687 du code de procédure civile ;

– un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

– aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Violo ces dispositions, une cour d'appel qui statue au fond sans qu'il ait été justifié des démarches effectuées en vue d'obtenir un justificatif de la remise de l'acte auprès des autorités compétentes de l'Etat où cet acte devait être remis.

23 février 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 688 du code de procédure civile, ensemble la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'assignation destinée à être délivrée à une personne qui demeure au Maroc, est transmise directement au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ; que s'il n'est pas établi que le destinataire en a eu connaissance en temps utile, le juge ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

– l'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités internationaux applicables, ou à défaut de ceux-ci, selon les dispositions des articles 684 à 687 du code de procédure civile ;

– un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

– aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., résidant au Maroc, a été condamné à restituer une somme à Pôle emploi, l'exception de nullité de l'assignation ainsi que sa demande de dommages-intérêts ayant été rejetées et l'action en répétition de l'indu déclarée non prescrite ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de l'assignation, l'arrêt, après avoir relevé qu'aucune des pièces produites n'établissait que l'acte avait été porté à la connaissance de l'intéressé en temps utile, l'huissier de justice ayant indiqué, le 2 juin 2014, qu'aucun document de signification n'était revenu de l'entité du requis, retient que l'article 688 du code de procédure civile n'exige la preuve par l'huissier significateur des démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis ;

Qu'en statuant ainsi, sans qu'il ait été justifié des démarches effectuées en vue d'obtenir un justificatif de remise de l'acte auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte devait être remis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 16-15.493.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Maunand – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Marlange et de La Burgade

Evolution par rapport à :

2° Civ., 31 mai 2012, pourvoi n° 10-28.350, *Bull.* 2012, II, n° 98 (rejet).

N° 42

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Acte de saisie – Validité – Condition

Lorsqu'un acte de saisie-attribution est délivré sur le fondement de plusieurs titres exécutoires, constatant des créances distinctes, l'acte de saisie doit, en application de l'article R. 211-1, 3°, du code des procédures civiles d'exécution, contenir un décompte distinct en principal, frais et intérêts échus pour chacun d'eux.

23 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 novembre 2015), que la société Lyonnaise de banque (la banque) a consenti à M. X... (l'emprunteur), par deux actes notariés, deux prêts destinés à financer chacun l'acquisition d'un bien immobilier ; que la banque a fait pratiquer deux saisies-attributions, chacune sur le fondement des deux actes, au préjudice

de l'emprunteur qui en a sollicité la mainlevée auprès d'un juge de l'exécution ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-attribution du 14 juin 2013 et d'ordonner en conséquence la mainlevée de cette saisie alors, selon le moyen :

1° que suivant l'article R. 211-1, 3°, du code des procédures civiles d'exécution l'acte doit contenir un décompte distinct des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires, décompte dont l'absence seule est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir pourtant constaté que l'acte de saisie du 14 juin 2013 comporte un décompte, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2° que suivant l'article R. 211-1, 3°, du code des procédures civiles d'exécution l'acte doit contenir un décompte distinct des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires, décompte dont l'absence seule est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte ; que cette disposition n'exige pas, si la saisie est pratiquée en vertu de deux titres exécutoires, le détail des sommes réclamées en principal, frais et intérêts pour chacun de ces deux titres ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu que lorsqu'un acte de saisie-attribution est délivré sur le fondement de plusieurs titres exécutoires, constatant des créances distinctes, l'acte de saisie doit, en application de l'article R. 211-1, 3°, du code des procédures civiles d'exécution, contenir un décompte distinct en principal, frais et intérêts échus pour chacun d'eux ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le décompte n'était pas conforme aux dispositions de ce texte puisqu'il ne faisait pas apparaître, alors que la saisie avait été pratiquée en vertu des actes notariés, le détail des sommes réclamées en principal, frais et intérêts pour chacun des deux prêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième et quatrième branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.338.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Cardini – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2017

N° 16

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Réception partielle –
Exclusion – Cas – Réception à l'intérieur d'un
même lot

*Il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un
même lot.*

2 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 2014), que M. et M^{me} X... ont entrepris la construction d'un pavillon ; que sont intervenus M. Y..., maître d'œuvre chargé d'une mission complète, l'entreprise JPM rénovation, assurée auprès des MMA et chargée du lot menuiseries extérieures (n° 6) et du lot fermeture (n° 14), la société ACM, sous-traitante de JPM rénovation, la société CEG, assurée auprès de la SMABTP, fournisseur des fenêtres et portes-fenêtres sur commande de ACM, M. Z..., assuré auprès de la société Thélem assurances, chargé de la pose des portes-fenêtres, et la société Sepalomic, fabricant de celles-ci ; que, des désordres et malfaçons étant apparus, M. et M^{me} X... ont, après expertise, assigné les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de dire qu'il n'y a pas eu réception des lots 6 et 14 et de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter tout ou partie de l'ouvrage avec ou sans réserves ; qu'en retenant qu'il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot, la cour d'appel a violé l'article 1792-6 du code civil par refus d'application ;

2° que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves ; qu'il incombe aux juges du fond devant qui l'une des parties invoque un acte de réception amiable de l'ouvrage de rechercher si l'acte en cause manifeste l'intention non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir ledit ouvrage, avec ou sans réserves ; qu'en se fondant sur l'importance particulière des désordres constatés par l'expert pour affirmer le caractère non réceptionnable des deux lots en cause, la cour d'appel a statué par un motif inopé-

rant et a, par suite, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792-6, alinéa 1^{er}, du code civil ;

3° que M. et M^{me} X... faisaient valoir en appel que les réserves formulées lors de la réception du 13 juin 2008 ne faisaient état que de rayures, traces de chocs ou problèmes de fonctionnement mineurs, que la véritable ampleur des désordres liés à des vices cachés n'avait pu être constatée qu'un an après la réception à l'occasion d'intempéries et, ainsi, que les défauts seuls constatés à la date du 13 juin 2008 ne les auraient pas dissuadés de prononcer la réception, certes avec réserves ; que la cour d'appel, s'abstenant de répondre à ces conclusions, s'est fondée sur l'importance particulière des désordres constatés par l'expert pour affirmer le caractère non réceptionnable des deux lots en cause ; qu'elle a ainsi méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que faute d'avoir recherché si, comme le soutenaient M. et M^{me} X..., les principaux désordres n'étaient apparus que postérieurement à la réception, de sorte qu'ils n'avaient pu exercer aucune influence sur la volonté des parties à l'acte du 13 juin 2008, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792-6, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Mais attendu qu'en raison du principe d'unicité de la réception, il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot ; qu'ayant relevé que la pièce, présentée comme procès-verbal de réception et établie par l'entreprise JPM rénovation, qui ne concernait que les travaux de menuiseries et de fermetures et se voulait être un procès-verbal de réception avec réserves des lots 6 et 14, comportait la mention manuscrite "non réceptionné" en face d'un certain nombre d'éléments, la cour d'appel en a exactement déduit une absence de réception de ces lots, de sorte que la responsabilité décennale des constructeurs ne pouvait être mise en œuvre, et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.279.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de
Bruneton, SCP Bouilloche, SCP Sevaux et Mathonnet,
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron

N° 17

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Obligation de résultat – Domaine d'application – Etendue – Détermination

Lorsque des désordres sont réservés à la réception, l'obligation de résultat de l'entrepreneur persiste jusqu'à la levée des réserves.

2 février 2017

Cassation partielle

Donne acte à la société Sogesmi du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société MAAF assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 octobre 2015), qu'en mars 2006, M. et M^{me} X... et la société Sogesmi ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que les travaux ont été réceptionnés le 15 mai 2007 avec des réserves concernant le ravalement exécuté par la société DCM ravalement en qualité de sous-traitant ; que, se plaignant de l'apparition de micro-fissures sur la façade dont l'assureur dommages-ouvrage avait refusé la prise en charge, M. et M^{me} X... ont assigné en indemnisation la société Sogesmi qui a appelé à l'instance la société DCM ravalement et la société MAAF assurances, assureur des deux sociétés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sogesmi fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. et M^{me} X... la somme de 20 402,12 euros avec indexation, alors, selon le moyen, *qu'après la réception de l'ouvrage, la responsabilité contractuelle de droit commun d'un constructeur ne peut être engagée en raison de malfaçons que sur le fondement d'une faute prouvée ; qu'en l'espèce, la société Sogesmi faisait valoir qu'elle n'avait pas commis de faute dans l'exécution de sa prestation et sollicitait la confirmation du jugement de première instance qui avait retenu que les époux X... ne produisaient aux débats aucun élément susceptible d'établir une faute de la société Sogesmi dans la réalisation des désordres affectant la façade de leur maison ; qu'en se bornant, pour retenir la responsabilité de la société Sogesmi, à relever qu'elle était tenue d'une « obligation de résultat portant sur la délivrance d'un ouvrage exempt de défaut » et que, dès lors, les « défauts affectant le ravalement de l'immeuble constituent des manquements de la société Sogesmi », tandis qu'après la réception, la responsabilité contractuelle de la société Sogesmi ne pouvait être retenue qu'à la condition de prouver sa faute, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la réception avait été prononcée avec des réserves relatives au ravalement et que le délai de la garantie de parfait achèvement était expiré, la cour d'appel en a exactement déduit que l'obligation de résultat de l'entrepreneur principal persistait, pour les désordres réservés, jusqu'à la levée des réserves

et que la demande présentée contre la société Sogesmi, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, devait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société Sogesmi sollicitant la garantie de la société DCM ravalement, l'arrêt retient que la société Sogesmi n'est pas fondée à exercer un recours en garantie contre la société DCM ravalement en se fondant sur un rapport d'expertise non contradictoire qui ne lui est pas opposable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de garantie de la société Sogesmi à l'encontre de la société DCM ravalement, l'arrêt rendu le 30 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-29.420.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 18

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Urbanisme – Code de l'urbanisme – Article L. 442-9 – Principe d'égalité devant la loi – Inapplicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

2 février 2017

Non-lieu à renvoi au conseil constitutionnel

Attendu qu'un arrêt irrévocable a assorti d'astreintes au profit du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Californie Favorite (le syndicat), coloti, les condamnations prononcées contre la société civile d'attribution La Favorite (la société La Favorite) d'avoir à déposer un permis de construire permettant la mise en conformité de son immeuble et à démolir un mur de soutènement et une pergola réalisés sur une zone non aedificandi de son lot de lotissement ; que le syndicat a assigné la

société La Favorite en liquidation des astreintes ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant liquidé les astreintes pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014, la société La Favorite demande, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : *L'article L. 442-9 du code de l'urbanisme, en ce qu'il exclut les clauses contractuelles des cahiers des charges approuvés de la caducité frappant les clauses réglementaires, soit à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, soit à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014, méconnaît-il le principe constitutionnel d'égalité procédant de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ?* ;

Mais attendu que la disposition contestée n'est pas applicable au litige, lequel concerne la seule liquidation d'une astreinte que le juge de l'exécution peut seulement liquider ou modérer, sans remettre en cause le principe de l'obligation ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-21.262.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Maunand – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Haas

N° 19

BAIL COMMERCIAL

Congé – Congé donné à l'issue de la période triennale – Interdiction – Exploitation d'une résidence de tourisme – Application immédiate aux baux en cours

L'article L. 145-7-1 du code de commerce, d'ordre public, issu de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, s'applique aux baux en cours.

9 février 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-7-1 du code de commerce, issu de la loi du 22 juillet 2009, ensemble l'article 2 du code civil ;

Attendu que l'article L. 145-7-1 précité, d'ordre public, s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 10 novembre 2015), que, par actes séparés des 20 et 22 février 2007, la société Capimo 121 (la société Capimo) a donné à bail à la société Resid'Ever, aux droits de laquelle se trouve la société MMV résidences, deux appartements pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ; que, le 26 décembre 2012, la société locataire a donné congé pour le 1^{er} juillet 2013, à l'expiration de la deuxième période triennale ; que, le 20 septembre 2013, la société Capimo a assigné la société MMV résidences en nullité des congés ;

Attendu que, pour valider les congés, l'arrêt retient que les baux, conclus avant l'entrée en vigueur de l'article L. 145-7-1 du code de commerce, sont régis par les dispositions de l'article L. 145-4 du même code prévoyant une faculté de résiliation triennale pour le preneur, le bailleur disposant de la même faculté s'il entend invoquer les seules dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du même code et déduit que l'article L. 145-7-1 créé par la loi du 22 juillet 2009, qui exclut toute résiliation unilatérale en fin de période triennale pour l'exploitant d'une résidence de tourisme, n'est pas applicable au litige ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les baux étaient en cours au 25 juillet 2009, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-10.350.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Provost-Lopin – *Avocat général* : M^{me} Guilguet-Pauthe – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Le Bret-Desaché

Sur l'application immédiate de la loi nouvelle aux situations juridiques non définitivement réalisées lors de son entrée en vigueur en matière de baux, à rapprocher :

3^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.552, *Bull.* 2016, III, n° 156 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 20

BAIL COMMERCIAL

Déspécialisation – Demande d'extension d'un commerce – Activité connexe ou complémen-

taire – Contestation par le propriétaire – Régularité – Conditions – Détermination

Pour ne pas encourir la déchéance prévue à l'article L. 145-47 du code de commerce, il suffit que le bailleur, qui n'est pas tenu de motiver sa contestation, manifeste de façon non équivoque, dans le délai imparti par ce texte, son opposition à la désécialisation partielle envisagée par le locataire.

9 février 2017

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 novembre 2015), statuant sur renvoi après cassation (3^e Civ., 15 février 2012, pourvoi n^o 11-17.213), que, par acte du 19 février 1996, la société SEPPI, aux droits de laquelle viennent les sociétés Autoplex Etrembières (la société Autoplex) et Arve Etrembières (la société Arve), a donné à bail à la société Midas France (la société Midas) des locaux commerciaux pour l'activité d'entretien et de réparation automobile, la locataire s'engageant à ne pas exercer l'activité de pneumatique et le bailleur lui garantissant l'exclusivité et la non-concurrence des activités de vente et pose de tous éléments concernant l'échappement et l'amortisseur ; que, le 7 janvier 2004, la locataire a signifié aux bailleuses une demande d'extension d'activité pour la vente, la pose et la réparation pneumatique, sur le fondement de l'article L. 145-47 du code de commerce ; que, les sociétés Autoplex et Arve ayant refusé cette demande par lettre du 3 mars 2004, la société Midas les a assignées en constatation du caractère connexe ou complémentaire de l'activité pneumatique avec celle autorisée par le bail commercial et nullité des clauses du bail interdisant cette activité ;

Attendu que la société Midas fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir déclarer le bailleur déchu de son droit à contester le caractère connexe ou complémentaire de la nouvelle activité, alors, selon le moyen :

1^o que le bailleur doit signifier par acte extrajudiciaire et dans les deux mois sa contestation du caractère connexe ou complémentaire de l'activité projetée, à peine de déchéance de son droit d'élever une contestation sur ce point ; que dès lors, en jugeant qu'aucun formalisme n'était exigé pour la réponse du bailleur, qui se suffisait d'une manifestation de volonté non équivoque remplie en l'espèce par la lettre simple adressée par le bailleur au locataire, la cour d'appel a violé l'article L. 145-47 du code de commerce ;

2^o que le bailleur ne peut s'opposer à la modification de la clause de destination qu'en niant le caractère connexe ou complémentaire de l'activité envisagée ; qu'en conséquence, il ne suffit pas au bailleur, dans sa réponse, d'exprimer son opposition à la désécialisation projetée ; qu'il doit au contraire faire connaître qu'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de l'activité envi-

sagée, sauf à être déchu, après un délai de deux mois, de son droit d'élever une contestation sur ce point ; que dès lors, en jugeant qu'« aucun formalisme n'est exigé du bailleur quant à la modalité de sa réponse, qui se suffit d'une manifestation de volonté non équivoque, remplie par la lettre simple que le conseil de la société bailleuse a adressé à Midas le 3 mars 2004 », cependant que la seule expression d'une opposition du bailleur au projet de désécialisation, non motivée par l'absence de caractère connexe ou complémentaire de l'activité envisagée, ne constitue pas la contestation prévue par l'article L. 145-47 du code de commerce et n'est pas susceptible d'éviter au bailleur d'être déchu de son droit de contester, la cour d'appel a violé l'article L. 145-47 du code de commerce ;

3^o que le bailleur doit adresser une contestation conforme aux prescriptions de l'article L. 145-47, alinéa 2, du code de commerce, à peine de déchéance de son droit de contester le caractère connexe ou complémentaire de l'activité projetée ; qu'à supposer que, en énonçant qu'« il n'en tirait aucune conséquence juridique », la cour d'appel ait entendu juger que l'article précité ne tirait aucune conséquence juridique de l'absence de réponse du bailleur conforme aux dispositions de l'article L. 145-47 du code de commerce, elle a violé ce même article ;

4^o que dans ses conclusions d'appel, la société Midas faisait valoir que, faute pour son bailleur d'avoir adressé sa réponse par acte extrajudiciaire, et faute d'avoir contesté dans sa réponse le caractère connexe ou complémentaire de l'activité projetée, le bailleur était déchu de son droit d'élever une contestation sur ce point, conformément à l'article L. 145-47 du code de commerce ; qu'à supposer que, en énonçant qu'« il n'en tirait aucune conséquence juridique », la cour d'appel ait entendu juger que la société Midas ne tirait aucune conséquence juridique de l'absence de respect des prescriptions de l'article L. 145-47 reprochée au bailleur, elle a dénaturé les conclusions de la société Midas et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le bailleur n'était pas tenu de motiver sa contestation, la cour d'appel, qui a constaté que les bailleuses avaient manifesté de façon non équivoque leur opposition à l'adjonction aux activités autorisées au bail de l'activité envisagée par la locataire dans le délai imparti, en a justement déduit que la déchéance prévue à l'article L. 145-47 du code de commerce n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme contraire à la thèse soutenue devant les juges du fond et inopérant en ses deux dernières branches comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.759.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Corbel –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP
Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Monod, Colin et
Stoclet

**Sur la motivation du refus du bailleur de consentir
à la déspecialisation partielle envisagée par le
locataire, en sens contraire :**

3^e Civ., 1^{er} février 1978, pourvoi n° 76-12.490, *Bull.*
1978, III, n° 63 (rejet).

Dans le même sens :

3^e Civ., 23 avril 1974, pourvoi n° 73-11.437, *Bull.* 1974,
III, n° 158 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 21

BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Clause d'indexation – Référence
à un indice de base fixe – Licéité – Conditions –
Détermination

*Lorsqu'une clause d'indexation comporte un indice de
base fixe, l'indice multiplicateur doit correspondre au
même trimestre que celui de l'indice de référence.*

9 février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 octobre 2015), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.034), que, par acte du 21 octobre 1996, l'établissement d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy, aux droits duquel vient la SCI Avicenne (la SCI), a donné à bail à la société Groupe Flo (la société Flo) un local commercial ; que la SCI a délivré le 7 mai 2010 à la société Flo un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire ; que la société Flo l'a assignée aux fins de voir réputée non écrite la clause d'indexation du bail, demandant en outre la nullité du commandement et la restitution des sommes versées au titre de l'indexation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer non écrite la clause d'indexation, alors, selon le moyen :

1° que, dans la note en délibéré qui a été déposée à la demande de la cour, la société Avicenne a fait valoir que le renouvellement du bail n'était pas définitif si bien que la société Flo n'avait aucun intérêt né et actuel pour se prévaloir de l'irrégularité de la clause d'indexation ; que la cour d'appel qui n'a pas répondu à ce moyen

alors qu'elle avait demandé aux parties de s'expliquer sur la faculté qu'elle avait d'apprécier la clause litigieuse au regard du renouvellement du bail alors que le loyer n'avait pas été fixé définitivement et que, d'autre part, les parties conservaient un droit d'option en application de l'article L. 145-57 du code de commerce, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que ce n'est que lorsque l'application d'un indice fixe conduit lors des indexations successives à une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions qu'une clause d'indexation prenant pour référence un indice fixe doit être annulée ; que rien n'interdit aux parties de fixer le loyer à la date de la signature du bail et de prévoir une clause de révision mentionnant l'indice de référence connu à la date de la signature du bail dès lors qu'il n'y a pas de distorsion entre la date de signature et la date d'indexation d'une part et la période indiciaire d'autre part ; qu'il est constant que le bail a été signé le 21 octobre 1996 et que l'indice de référence était celui connu à cette date soit celui de juillet 1996 ; que la cour d'appel qui a retenu que la première révision du loyer était intervenue le 1^{er} janvier 1998 sur la base de l'indice du 2^e trimestre 1997 soit celui de juillet 1997 et que cet indice avait été rapporté à celui connu au 12 juillet 1996, 1038 si bien que le loyer avait été réévalué sur la base de l'évolution depuis au minimum 12 mois alors qu'il n'était dû que depuis 7 mois ; qu'en se prononçant de la sorte alors qu'il est constant que les parties avaient fixé le montant du loyer à la date de signature du bail si bien que la réévaluation sur la base de 12 mois pour une durée de bail de 15 mois était licite, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

3° que les juges du fond ne peuvent se prononcer par pure affirmation sans viser les pièces sur lesquelles ils se fondent ; que la cour d'appel qui a retenu que, lors de la première révision, la société Avicenne avait pris en compte l'indice du 2^e trimestre 1997 1060 et l'avait rapportée à celui connu le 12 juillet 1996 1038, alors même qu'à cette date il est constant que la société Avicenne n'était pas propriétaire des locaux et qu'aucun document ne vient justifier qu'une telle indexation a effectivement eu lieu à cette période selon cet indice, la cour d'appel, qui s'est prononcée par voie d'affirmation, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en cas de renouvellement du bail commercial et de fixation par le juge d'un nouveau loyer, l'indice de référence du nouveau bail ne peut plus être celui du bail initial, qui n'a plus aucun rapport avec le nouveau loyer ; que dans les conclusions d'appel de la société Avicenne, il a été indiqué que, lorsque du fait d'une disposition légale, la date du nouveau bail et le loyer se trouvent modifiés, l'indice de base de la première révision du nouveau bail doit être celui de l'année - 1, si bien qu'en l'espèce s'agissant d'un bail renouvelé, il n'y avait aucune distorsion entre la période indiciaire et la durée entre deux révisions ; que la cour d'appel, qui a retenu qu'il existait une distorsion compte tenu de la date de prise d'effet

N° 22

du bail initial entre la période d'indexation et la durée du bail dès la première indexation, mais qui ne s'est pas expliquée sur l'incidence du renouvellement du bail, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la clause d'indexation disposait que l'indice à prendre en considération serait le dernier indice publié au 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de référence étant le dernier connu au 1^{er} juillet 1996, et relevé que la SCI avait, lors de la première révision le 1^{er} janvier 1998, pris en compte l'indice publié à cette date, soit celui du 2^e trimestre 1997, et l'avait rapporté à celui connu au 12 juillet 1996, soit celui du 1^{er} trimestre 1996, la cour d'appel, qui a constaté une distorsion temporelle entre l'indice de base fixe et l'indice multiplicateur, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Flo une certaine somme au titre des loyers trop payés des 3^e et 4^e trimestres 2011 et du 1^{er} trimestre 2012, outre les intérêts légaux à compter du 11 mars 2013, alors, selon le moyen, *que les juges ne peuvent se borner à affirmer qu'une demande est justifiée au regard des seules allégations d'une partie ; que dans ses conclusions d'appel, la SCI a fait valoir que l'indexation de l'année 2006 n'était pas de 6 086,21 euros mais de 740,01 euros, elle a visé les pièces 11 et 12 de la société Flo ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer que la société Flo justifiait avoir indûment payé au titre de l'indexation une somme de 6 086,21 euros en 2006, sans préciser sur quels documents elle fondait cette affirmation, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve produits, la cour d'appel, qui a relevé, par motifs propres et adoptés, que la SCI ne contestait pas les calculs portant sur la détermination du différentiel de loyer pour l'année 2006, se bornant à invoquer la prescription de la demande, a souverainement retenu que la société Flo justifiait avoir indûment payé au titre de l'indexation une somme de 6 086,21 euros hors taxes en 2006 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.691.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Provost-Lopin – Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Bénabent et Jehannin

Sur les conditions de validité de la clause d'indexation se référant à un indice de base fixe, à rapprocher ;

3^e Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 14-28.165, Bull. 2016, III, n° 33 (rejet), et l'arrêt cité.

BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Changement de destination de la parcelle – Classement en zone urbaine – Exclusion – Cas – Classement dans une zone constructible à vocation d'habitat par une carte communale

Le propriétaire d'un bien donné à bail à long terme peut, en application de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime, résilier à tout moment le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ne sont pas situées en une zone urbaine au sens de ce texte des parcelles classées dans la zone constructible à vocation d'habitat d'une carte communale.

9 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 juin 2015), que, par acte du 25 avril 2007, M. X... a donné à bail à long terme à M. et M^{me} Y... un domaine agricole ; que, par acte du 30 mai 2012, il a notifié aux preneurs la résiliation partielle du bail à l'égard d'une parcelle située dans la zone constructible de la carte communale ; que, le 27 septembre 2012, M. et M^{me} Y... ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de la résiliation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en se fondant sur l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, lequel concerne les zones dans le cadre d'un plan local d'urbanisme et est partant étranger aux zones, dans le cadre d'une carte communale, les juges du fond, qui se sont déterminés sur un texte inapplicable, ont violé, par fausse application de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, et par refus d'application, les articles L. 124-2 et R. 124-3 du code de l'urbanisme ;

2° que, dès lors que, dans le cadre d'une carte communale, deux secteurs seulement coexistent, l'un où les constructions sont autorisées, et l'autre où les constructions ne sont pas admises, l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime, ouvrant un droit à résiliation, doit recevoir application dès lors que la parcelle est située dans une zone constructible ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 124-2 du code de l'urbanisme et L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime ;

3° qu'en se déterminant comme ils l'ont fait, sans évoquer les règles propres aux cartes communales et le statut des parcelles situées en zone constructible, au sens des dispositions régissant la carte communale, les juges

du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard des articles L. 124-2 du code de l'urbanisme et L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'une zone constructible à vocation d'habitat n'était pas, au sens de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime, une zone urbaine disposant des équipements publics desservant les constructions et constaté que la parcelle, objet de la résiliation, n'était pas viabilisée, ni desservie par les réseaux, alors qu'elle était destinée, selon la carte communale, à accueillir une opération de type lotissement, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant assimilant une carte communale à un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme, en a justement déduit que l'acte de résiliation devait être annulé pour défaut d'autorisation préalable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.320.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Barbieri – *Avocat général* : M^{me} Guilguet-Pauthé – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la résiliation d'un bail rural en cas de changement de destination des parcelles, à rapprocher :

3^e Civ., 20 février 2013, pourvoi n° 11-26.879, *Bull.* 2013, III, n° 26 (cassation).

N° 23

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Baux commerciaux – Code de commerce – Article L. 145-34 – Droit de propriété – Article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Question identique posée à l'occasion d'une même instance – Irrecevabilité

9 février 2017

Irrecevabilité

Vu l'article 23-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

Attendu que, saisi par la société France Loisirs, locataire, d'une demande de fixation du loyer en application de la règle du plafonnement prévue par l'article L. 145-34 du code de commerce, le juge des loyers commerciaux du tribunal de grande instance de Dieppe

a transmis, par un jugement du 27 juillet 2016, une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 145-34 du code de commerce issu de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ? » ;

Que, par arrêt du 3 novembre 2016 (QPC n° 16-40.239), la Cour de cassation a déclaré la question irrecevable ;

Attendu que, par jugement du 15 décembre 2016, le juge des loyers commerciaux a rectifié l'erreur affectant la date de son précédent jugement et a ordonné de nouveau la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que, sous le couvert d'une décision rectificative, la Cour de cassation ne peut être saisie de la question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle elle a déjà statué ;

Que la question est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.252.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Corbel – *Avocat général* : M. Bailly

N° 24

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Obligations et contrats civils – Code de la construction et de l'habitation – Article L. 442-6 – Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 – Articles 63 et 68 – Interprétation jurisprudentielle constante – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

9 février 2017

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'à l'occasion d'une instance en répétition de charges indûment versées, l'association L'Amicale des locataires et 47 locataires au sein d'un immeuble soumis à la législation sur les habitations à loyer modéré appartenant à la société Immobilière 3 F ont posé les questions prioritaires de constitutionnalité ainsi rédigées :

– « Les articles 63 et 68 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement,

subsidairement leur interprétation par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, méconnaissaient-ils, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le principe d'égalité devant la loi tel que garanti par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que par l'article 1er de la Constitution de 1958, en ce qu'il résulte de la combinaison des articles 63 et 68 de la loi du 1er septembre 1948, que les actions en répétition de charges locatives perçues par le bailleur au titre d'un bail relevant de la loi du 1er septembre 1948 sont soumises à la prescription abrégée de trois ans et non à la prescription trentenaire puis quinquennale qui se sont appliquées successivement à de telles actions, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, lorsque ces actions étaient exercées dans le cadre d'un bail conclu sous l'empire de la loi du 6 juillet 1989 ? ».

– « L'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, que ce soit dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, ou dans celle issue de l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 ou encore dans celle issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, et les articles 63 et 68 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, subsidairement leur interprétation par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, méconnaissaient-ils, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le principe d'égalité devant la loi tel que garanti par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que par l'article 1er de la Constitution de 1958, en ce qu'il résulte de la combinaison des articles L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation et 63 et 68 de la loi du 1er septembre 1948, que les actions en répétition de charges locatives perçues par le bailleur au titre d'une habitation à loyer modéré sont soumises à la prescription abrégée de trois ans et non à la prescription trentenaire puis quinquennale qui se sont successivement appliquées à de telles actions, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, lorsque ces actions étaient exercées dans le cadre d'un bail conclu sous l'empire de la loi du 6 juillet 1989 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux dès lors, d'une part, que les articles 63 et 68 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation n'opèrent aucune discrimination entre les locataires de logements entrant dans leur champ d'application

respectif, d'autre part, que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, de sorte que ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité devant la loi le fait qu'à des baux soumis à des régimes juridiques différents pour des raisons objectives tenant, notamment, à la date de construction de l'immeuble ou aux conditions d'attribution des logements, ne soient pas appliquées des règles identiques ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 16-22.445.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Foussard et Froger

N° 25

URBANISME

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres – Interdiction définitive d'habiter – Arrêté de déclaration d'insalubrité ou de péril – Relogement des occupants – Proposition – Notification – Cotitularité du bail – Effet

Lorsqu'un immeuble est frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité interdisant de façon immédiate et définitive l'habitation, le bailleur, tenu d'une obligation de relogement des occupants en application de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, doit notifier sa proposition de relogement de la famille à tous les cotitulaires du bail.

9 février 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 février 2015), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 4 juin 2013, pourvoi n° 11-27.650), que, le 1^{er} janvier 2000, M. X... a donné à bail une maison d'habitation à M. Y... ; qu'un arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 a déclaré l'immeuble insalubre, interdit de façon immédiate et définitive son habitation et ordonné sa libération ; que M. Y... a assigné M. X... en réparation du trouble de jouissance subi par suite du manquement du bailleur à son obligation de relogement et de délivrance d'un logement décent ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1751 du code civil, ensemble les articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la proposition du relogement de la famille consécutive à un arrêté d'insalubrité portant interdiction d'habiter les lieux donnés à bail doit être adressée par le bailleur à chacun des époux cotitulaires du bail ;

Attendu que, pour dire que M. X... n'a pas manqué à son obligation de relogement, l'arrêt retient que celui-ci justifie, par la production d'une attestation d'une agence immobilière, d'une proposition de relogement adressée à M^{me} Y... et que, compte tenu de l'unicité du bail dont les deux époux étaient titulaires, ce relogement est satisfaisant ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-13.260.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Parneix – *Avocat général* : M^{me} Guilguet-Pauthé – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les effets de la délivrance du congé à un seul des époux, à rapprocher :

3^e Civ., 10 mai 1989, pourvoi n° 88-10.363, *Bull.* 1989, III, n° 103 (cassation), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 09-12.989, *Bull.* 2010, III, n° 43 (cassation).

Sur la proposition d'un nouveau contrat par le bailleur à un seul des époux, à rapprocher :

3^e Civ., 20 juillet 1994, pourvoi n° 92-21.682, *Bull.* 1994, III, n° 149 (rejet), et les arrêts cités.

N° 26

VOIRIE

Chemin d'exploitation – Définition – Chemin servant à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation – Ouverture au public – Portée

L'ouverture d'un chemin au public ne suffit pas à exclure la qualification de chemin d'exploitation.

9 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation ; qu'ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais que l'usage en est commun à tous les intéressés ; que l'usage de ces chemins peut être interdit au public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 27 octobre 2015), que l'Office national des forêts (ONF), chargé de la gestion de la forêt domaniale de Justin, a acquis en 1971 l'emprise d'une piste existante, qui desservait plusieurs habitations et installations ; que l'ONF a assigné les riverains en reconnaissance du caractère de chemin d'exploitation de cette piste et en condamnation à participer à ses frais d'entretien ;

Attendu que, pour dire que le chemin litigieux n'est pas un chemin d'exploitation, l'arrêt retient qu'il est également ouvert au public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ouverture d'un chemin au public ne suffit pas à exclure la qualification de chemin d'exploitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-29.153.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Echappé – *Avocat général* : M^{me} Guilguet-Pauthé – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 27

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Obligations et contrats civils – Code du tourisme – Article L. 321-2 – Liberté d'entreprendre – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

28 février 2017

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Appart'city exploite une résidence de tourisme, placée sous le régime de la copropriété, dont les logements, qui appartiennent à différents copropriétaires, lui ont été donnés à bail ; qu'elle a été condamnée, par arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 27 avril 2016, sur le fondement de l'article L. 321-2

N° 28

du code du tourisme, à communiquer aux copropriétaires les comptes d'exploitation et les bilans, précisant le taux de remplissage, les événements significatifs de l'année, ainsi que le montant et l'évolution des postes de dépenses et de recettes de la résidence pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre cet arrêt, la société Appart'city demande, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'atteinte portée par l'article L. 321-2 précité à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité devant la loi ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que celle-ci ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, le législateur, en adoptant la disposition contestée, a entendu renforcer l'efficacité du contrôle de nature à permettre aux propriétaires de lots dans une résidence de tourisme d'être informés de la gestion de l'exploitant, susceptible d'affecter leur situation, qu'il a suffisamment défini les obligations de celui-ci et qu'il a ainsi assuré un juste équilibre, qui n'est manifestement pas disproportionné, entre le respect de la liberté d'entreprendre et celui des droits des propriétaires, que, d'autre part, la différence de traitement instituée par la disposition contestée entre les exploitants de résidence de tourisme et les autres opérateurs économiques, laquelle repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de permettre aux propriétaires d'avoir accès aux indicateurs relatifs à la performance de leur investissement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-21.458.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux – *Avocat général* : M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Obligations et contrats civils – Code du tourisme – Article L. 321-2 – Liberté d'entreprendre – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

28 février 2017

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Appart'City exploite une résidence de tourisme, placée sous le régime de la copropriété, dont les logements, qui appartiennent à différents copropriétaires, lui ont été donnés à bail ; qu'elle a été condamnée, par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 27 avril 2016, sur le fondement de l'article L. 321-2 du code du tourisme, à communiquer aux copropriétaires les comptes d'exploitation et les bilans des années 2013 et 2014, précisant les taux de remplissage obtenus, les événements significatifs et le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et recettes de la résidence ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre cet arrêt, la société Appart'City demande, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'atteinte portée par l'article L. 321-2 précité à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité devant la loi ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que celle-ci ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, le législateur, en adoptant la disposition contestée, a entendu renforcer l'efficacité du contrôle de nature à permettre aux propriétaires de lots dans une résidence de tourisme d'être informés de la gestion de l'exploitant, susceptible d'affecter leur situation, qu'il a suffisamment défini les obligations de celui-ci et qu'il a ainsi assuré un juste équilibre, qui n'est manifestement pas disproportionné, entre le respect de la liberté d'entreprendre et celui des droits des propriétaires, que, d'autre part, la différence de traitement instituée par la disposition contestée entre les exploitants de résidence de tourisme et les autres opérateurs économiques, laquelle repose sur une différence de situa-

tion, est en rapport direct avec l'objet de la loi, qui est de permettre aux propriétaires d'avoir accès aux indicateurs relatifs à la performance de leur investissement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-21.460.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux –
Avocat général : M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2017

N° 21

COMMUNE

Redevances – Redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux – Assujettissement – Convention entre la collectivité et le redevable – Nécessité (non)

Viole les articles L. 2333-78, L. 2214-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales la juridiction de proximité qui, pour annuler le titre exécutoire d'une collectivité territoriale aux fins de paiement d'une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux, retient qu'une convention conclue entre la collectivité et le redevable était nécessaire pour faire payer la redevance spéciale et qu'en son absence, le ramassage des déchets du redevable ressortait du service financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que celle-ci n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers et que la délibération à caractère réglementaire instituant la redevance spéciale n'a pas subordonné à la conclusion d'une convention l'assujettissement à cette redevance, laquelle est due pour service rendu.

8 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2333-78, L. 2214-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la Communauté d'agglomération de Montpellier (la Communauté d'agglomération) a, par délibération du 19 septembre 2005, instauré la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux, prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales et que, le 14 janvier 2015, elle a émis un titre exécutoire à l'encontre de l'École supérieure des métiers artistiques (l'ESMA) pour obtenir paiement de cette redevance ; que l'ESMA a saisi la juridiction de proximité afin d'obtenir l'annulation de ce titre et de la facture l'accompagnant ;

Attendu que pour accueillir la demande de l'ESMA, le jugement constate qu'aux termes de la délibération précitée, « une convention sera signée entre la Commu-

nauté d'agglomération et chaque redevable pour fixer les conditions et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets non ménagers assimilables ... de manière à ajuster au mieux les dotations en bacs » et relève qu'aucune convention n'a été signée par l'ESMA ; qu'il retient qu'une convention est nécessaire pour faire payer la redevance spéciale et qu'en son absence, le ramassage des déchets de l'ESMA ressort du service financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers et que la délibération à caractère réglementaire instituant la redevance spéciale n'a pas subordonné à la conclusion d'une convention l'assujettissement à cette redevance laquelle est due pour service rendu, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 juin 2015, entre les parties, par la juridiction de proximité de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge d'instance de Montpellier.

N° 15-22.892.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Richard

N° 22

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Sanctions – Sanction pécuniaire – Montant maximum – Détermination – Association – Chiffre d'affaires – Absence d'influence

Si toute entité exerçant une activité économique peut, quelle que soit sa forme juridique, faire l'objet d'une sanction fondée sur les articles 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-2 du code de commerce, l'article L. 464-2, I,

alinéa 4, du code de commerce institue un plafond de sanctions différent selon que l'entité contrevenante est ou non une entreprise, le législateur ayant ainsi fixé un montant maximum de la sanction pécuniaire, proportionné au montant du chiffre d'affaires pour celles qui sont constituées selon l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et fixé en valeur absolue pour les autres contrevenants.

Fait l'exacte application de l'article L. 464-2 précité, la cour d'appel qui définit la sanction applicable à une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par référence au plafond encouru pour les contrevenants qui ne sont pas des entreprises, au sens du quatrième alinéa de ce texte, peu important que cette association réalise un chiffre d'affaires.

8 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième à sixième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2015), que l'Autorité de la concurrence (l'ADLC) a été saisie par la Fédération nationale des associations de gestion agréées d'une plainte relative à des pratiques mises en œuvre par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (le CSOEC) dans le secteur de la télétransmission des données comptables et fiscales des entreprises et professions libérales aux autorités fiscales, au moyen de son portail télédéclaratif « *jedeclare.com* », dont elle avait confié la commercialisation à l'association l'Expert comptable media association (l'ECMA) ; que par une décision n° 13-D-06 du 28 février 2013, l'ADLC a dit que le CSOEC et l'ECMA ont enfreint les dispositions des articles 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-2 du code de commerce et leur a infligé des sanctions pécuniaires tenant compte de la non-contestation des griefs et des engagements proposés, qu'elle a rendus obligatoires ; que l'ECMA a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que l'ECMA fait grief à l'arrêt du rejet de son recours alors, selon le moyen :

1° que le juge est tenu d'examiner tous les éléments de preuve présentés par les parties au soutien de leurs prétentions si bien qu'en se bornant à retenir, pour nier la faculté pour l'ECMA de se prévaloir, dans la détermination du montant de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre, du facteur de minoration tenant à l'exercice d'une activité « mono-produit », que l'Autorité de la concurrence avait exactement constaté, au vu des données fournies, que le marché de la télétransmission de données fiscales et comptables sous format EDI représentait environ 63 % du chiffre d'affaires total de l'ECMA, sans examiner l'attestation comptable versée en appel par cette dernière, de laquelle il ressortait clairement que ce pourcentage était de 88,9 % et 96,8 % respectivement pour les années 2011 et 2012, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que seules les entreprises sont soumises à la prohibition des abus de position dominante et partant, au régime de sanction propre aux entreprises qui y est attaché si bien qu'en sanctionnant l'ECMA pour abus de position dominante par application du plafond prévu pour une contrevenante « non entreprise » après avoir auparavant considéré que l'ECMA relevait du champ d'application de la sanction en matière d'abus de position dominante applicable aux entreprises, la cour d'appel a violé les articles L. 464-2, I, et L. 420-2 du code de commerce ;

3° qu'est une entreprise au sens du droit de la concurrence toute entité exerçant une activité économique consistant à proposer des biens ou des services sur un marché donné, indépendamment de son statut juridique de sorte qu'en jugeant que l'ECMA ne pouvait pas être considérée comme une entreprise au regard de l'article L. 464-2, I, du code de commerce au motif que l'ECMA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'assurer l'organisation et la gestion de diverses actions du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables qui en assume la gouvernance, après avoir pourtant constaté que l'ECMA exerce des activités de production, de distribution et de services, ce dont il résulte qu'elle relève bien de la qualification d'entreprise, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 464-2, I, du code de commerce ;

4° que les entreprises visées par l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du code de commerce recouvrent toutes sortes de structures exerçant une activité économique consistant à proposer des biens ou des services sur un marché donné, indépendamment de leur statut juridique et donc ne visent pas exclusivement les sociétés commerciales de sorte qu'en rejetant comme étant mal fondée la critique reprochant à l'Autorité de la concurrence d'avoir procédé à une confusion, pour l'application de l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du code de commerce, entre la notion d'entreprise et celle de société commerciale, quand il ressortait de la décision de l'Autorité de la concurrence que celle-ci avait écarté l'application du régime de sanction propre aux entreprises aussitôt après avoir constaté que l'ECMA était une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2, I, du code de commerce ;

5° que le plafond de sanction forfaitaire de 3 millions d'euros prévu par l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du code de commerce, applicable aux structures autres que les entreprises, est justifié par l'absence de chiffre d'affaires réalisé par ladite structure et par là-même, ne s'applique qu'à cette hypothèse si bien qu'en écartant le moyen par lequel l'ECMA faisait valoir qu'en tout état de cause, dès lors qu'elle réalise un chiffre d'affaires, elle ne pouvait être soumise au plafond forfaitaire de 3 millions d'euros, au motif erroné qu'il n'y a pas lieu de procéder à une distinction que le texte ne fait pas, la cour d'appel, qui a constaté que l'ECMA réalisait un chiffre d'affaires, tout en refusant de la soumettre au régime de sanction pécuniaire dont le montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la structure, a encore violé l'article L. 464-2, I, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel, qui a examiné l'attestation comptable invoquée à la première branche, a retenu que le marché de la télétransmission de données fiscales et comptables sous format EDI ne représentait que 63 % du chiffre d'affaires de l'ECMA ;

Attendu, en second lieu, que si toute entité exerçant une activité économique peut, quelle que soit sa forme juridique, faire l'objet d'une sanction fondée sur les articles 102 TFUE et L. 420-2 du code de commerce, il n'en demeure pas moins que l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du code de commerce institue un plafond de sanctions différent selon que l'entité contrevenante est ou non une entreprise ; qu'en se référant à la notion d'entreprise, le législateur a entendu distinguer les personnes condamnées en fonction de la nature de leurs facultés contributives respectives ; qu'il a ainsi fixé un montant maximum de la sanction pécuniaire, proportionné au montant du chiffre d'affaires pour celles qui sont constituées selon l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et fixé en valeur absolue pour les autres contrevenants ; qu'après avoir relevé que l'ECMA était une entité exerçant une activité économique, comme telle soumise aux dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce qui prohibent l'abus de position dominante, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n'était pas pour autant une entreprise au sens de l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du code de commerce et qu'elle en a déduit qu'en déterminant la sanction au regard du maximum légal de trois millions d'euros, l'ADLC avait fait l'exacte application de ce texte, qui ne distingue pas selon que le contrevenant, qui n'est pas une entreprise, réalise ou non un chiffre d'affaires ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa deuxième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.005.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Tréard – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Piwnica et Molinié

N° 23

1° DOUANES

Ordonnance autorisant la visite – Appel – Premier président – Compétence – Détermination

des moyens de preuve de l'existence de la fraude présumée (non)

2° DOUANES

Visites domiciliaires – Autorisation judiciaire – Vérification du bien-fondé de la demande – Référence aux éléments fournis par l'administration – Présomption de fraude – Appréciation souveraine

1° Aucun texte ne subordonnant la saisine de l'autorité judiciaire par l'administration des douanes, en application des dispositions de l'article 64 du code des douanes, au recours préalable à d'autres procédures, le premier président a légalement justifié sa décision en retenant qu'il ne lui appartenait pas de déterminer quels seraient les moyens de preuve les plus appropriés pour que l'administration puisse démontrer l'existence de la fraude présumée, sans avoir à justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il confirmait dès lors que sont remplies les conditions requises pour autoriser une visite domiciliaire.

2° L'article 64 du code des douanes exigeant de simples présomptions, le premier président, qui s'est référé, en les analysant, aux éléments fournis par l'administration qu'il a retenus, a apprécié souverainement l'existence de présomptions de fraude.

8 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Montpellier, 2 juillet 2015), que, le 1^{er} décembre 2014, le juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, autorisé des agents de l'administration des douanes à procéder à une visite et des saisies dans des locaux situés à Perpignan, occupés par la société Mayssa, en vue de rechercher la preuve des infractions douanières que celle-ci aurait commises, consistant en des manœuvres ayant pour objectif ou pour effet d'obtenir une exonération du droit spécifique additionnel ; que la société Mayssa a notamment relevé appel de l'ordonnance d'autorisation de visite ;

Attendu que la société Mayssa fait grief à l'ordonnance de rejeter son appel alors, selon le moyen :

1° les articles 30, § 2, point c) du code des douanes communautaires et 152 des dispositions d'application du même code disposent que la valeur en douane des marchandises importées et revendues en l'état dans la communauté est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises totalisant la quantité la plus élevée faites à des personnes non liées aux vendeurs à une date proche de la date d'importation, quantité désignée communément sous le vocable « lot majoritaire » ; que l'application de cette méthode de calcul des droits de douane, dite « méthode déductive » requiert d'addi-

tionner l'ensemble des quantités de produits appartenant au même lot, vendus à un prix donné et de retenir, pour le calcul des droits, le prix correspondant à la quantité la plus élevée de produits vendus ; qu'ainsi, la revente de produits similaires en plusieurs opérations de vente n'est pas constitutive d'une fraude, seule l'attribution artificielle de prix différents, sans aucune justification, à des opérations identiques pouvant constituer une telle fraude ; qu'en estimant que l'existence de quatre ventes faites par la société Mayssa, au même acheteur, la société Jugrefi, de produits similaires, mais différents à des dates proches mais différentes, sans relever d'indices pouvant faire présumer que l'attribution de prix différents à chacune de ces opérations était artificielle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 64 du code des douanes et des articles 30, § 2, point c) du code des douanes communautaires et 152 des dispositions d'application du même code ;

2° que la présomption d'agissements frauduleux, nécessaire à la justification de l'atteinte aux libertés induite par une visite domiciliaire, exige la réunion d'indices témoignant d'une volonté délibérée de contourner des dispositions obligatoires ; qu'au cas présent, pour justifier la visite domiciliaire et les saisies ayant eu lieu au sein de l'établissement de la société Mayssa, la cour d'appel s'est contentée de relever que, lors de l'établissement des droits de douanes relatifs au lot correspondant à la déclaration IM A 3942 2350, la société avait attribué la qualification de « lot majoritaire » à la vente de 14 300 kg de tomates cocktail au prix de 1,40 euros le kilogramme, et non aux quantités combinées de quatre opérations de revente portant sur des produits similaires mais différents à des dates proches mais différentes ; qu'en statuant ainsi, sans relever d'indices pouvant faire présumer que ce choix avait été fait dans le but délibéré de contourner les dispositions relatives aux droits spécifiques additionnels et que la divergence d'interprétation existant entre l'administration des douanes et la demanderesse trouvait sa source dans une mauvaise foi non démontrée de celle-ci, la cour d'appel n'a pas caractérisé la présomption de fraude nécessaire à l'application de l'article 64 du code des douanes et a, ainsi, privé sa décision de base légale au regard de cet article ;

3° que les visites et saisies domiciliaires constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile, garanti par l'article 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et doivent par conséquent être strictement nécessaires et proportionnées au but recherché ; que la proportionnalité de la mesure doit être vérifiée tant par le juge des libertés et de la détention que par le premier président de la cour d'appel saisi d'un recours contre l'ordonnance d'autorisation ; que le juge doit ainsi, vérifier si l'atteinte aux libertés était nécessaire ou si d'autres mesures permettant d'atteindre le même but et moins attentatoires aux libertés ne peuvent pas être utilisées par l'administration ; qu'en estimant que le droit de communication de l'administration ne la privait pas de son droit d'effectuer une mesure domiciliaire sans rechercher si la mise en œuvre de ce droit ne constituait pas une mesure moins attentatoire aux libertés

de la société Mayssa mais suffisante pour permettre à l'administration d'atteindre le but recherché, la cour d'appel a privé son ordonnance de base légale au regard des exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aucun texte ne subordonnant la saisine de l'autorité judiciaire par l'administration des douanes, pour l'application des dispositions de l'article 64 du code des douanes, au recours préalable à d'autres procédures, le premier président, en retenant qu'il ne lui appartenait pas de déterminer quels seraient les moyens de preuve les plus appropriés pour que l'administration puisse démontrer l'existence de la fraude présumée, dès lors que sont remplies les conditions requises pour autoriser une visite domiciliaire, a, sans avoir à justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il confirmait, légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que l'article 64 du code des douanes exige de simples présomptions ; que l'ordonnance constate que dans la déclaration d'importation litigieuse, le lot majoritaire, qui détermine notamment l'exigibilité de droits spécifiques additionnels, était constitué de tomates dont le prix au kilogramme était près de deux fois supérieur à celui de quatre autres opérations également visées par cette déclaration ; qu'elle relève que ces autres opérations concernaient toutes un même produit, ayant le même pays d'origine et les mêmes fournisseurs et acquéreurs ; qu'elle en déduit qu'il pouvait être suspecté que ces quatre opérations constituaient en réalité le lot majoritaire, qui avait été scindé artificiellement, ce qui permettait à la société Mayssa d'échapper au paiement des droits spécifiques additionnels ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, le premier président, qui s'est référé, en les analysant, aux éléments fournis par l'administration qu'il a retenus, a souverainement apprécié l'existence de présomptions de fraude de la société Mayssa ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-21.740.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

En matière fiscale, à rapprocher :

Com., 5 mars 1991, pourvoi n° 90-10.601, *Bull.* 1991, IV, n° 93 (2) (rejet).

N° 24

NOM

Nom patronymique – Convention de cession de marque – Engagements – Résiliation unilatérale par chaque partie – Possibilité – Applications diverses

Les engagements pris, dans un acte de cession d'une marque verbale composée d'un nom patronymique, par le titulaire du nom, d'autoriser la société cessionnaire, dont la dénomination sociale et le nom commercial sont constitués de ce nom, à l'utiliser afin d'exercer des activités commerciales et de la dispenser d'autorisation pour tout usage de ce nom lors du dépôt d'une nouvelle marque ou pour étendre la masse des produits et services que la marque cédée est susceptible de couvrir constituent un contrat à exécution successive qui, bien qu'aucun terme ne soit prévu, n'est pas nul, mais qui étant à durée indéterminée, peut être résilié unilatéralement par chaque partie.

8 février 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Christian X..., avec laquelle M. X... a collaboré de sa constitution jusqu'au 7 septembre 2009 en qualité de créateur et de directeur artistique, directement puis par l'intermédiaire de la société XCLX, est titulaire de la marque verbale française "Christian X..." n° [...], déposée le 23 février 1987 pour désigner, en classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25, notamment, les tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, couvertures de lit et de table, linge de maison, et de la marque verbale communautaire "Christian X..." n° [...], déposée le 17 septembre 2008 auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, devenu l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, pour désigner des produits en classes 18, 25 et 27 ; qu'ayant découvert, en février 2011, que la société Sicis SRL avait conçu une collection de meubles sous la dénomination « Designed by Mr Christian X... », dont la commercialisation et la distribution en France étaient assurées par la société Sicis France, la société Christian X... l'a mise en demeure de cesser toute communication sous cette expression ; qu'après avoir déposé, le 1^{er} juin 2011, la marque verbale communautaire « Christian X... » n° [...] pour désigner des produits en classes 4, 11 et 20, elle a assigné les sociétés Sicis SRL et Sicis France (les sociétés Sicis) en contrefaçon des marques « Christian X... » et pour atteinte à leur renommée ; que M. X... et la société XCLX, qui avaient conclu un accord de partenariat avec les sociétés Sicis, sont intervenus volontairement à l'instance et ont soulevé la nullité des marques communautaires ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches, en tant qu'il concerne la marque n° [...] :

Attendu que la société Christian X... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la marque communautaire « Christian X... » n° [...], pour l'ensemble des produits visés, et de déclarer en conséquence irrecevables ses demandes fondées sur cette marque alors, selon le moyen :

1° que la prohibition des engagements perpétuels prévue par les dispositions de l'article 1780 du code civil ne concerne que les contrats à exécution successive et non ceux à exécution instantanée ; que l'autorisation donnée par le porteur d'un patronyme que celui-ci soit utilisé par des tiers à des fins commerciales qui opère cession de ce patronyme, celui-ci se séparant alors de la personne qui le porte pour devenir un signe distinctif objet de propriété incorporelle, constitue un contrat à exécution instantanée ; qu'en retenant en l'espèce que, ne comportant aucun terme, les stipulations de la convention de 1987, selon lesquelles, ainsi qu'elle l'a constaté, M. X... avait nécessairement autorisé la société Christian X... à utiliser l'attribut de sa personnalité que constitue son nom patronymique afin d'exercer des activités commerciales, et notamment de le déposer à titre de marque, se heurtaient à la prohibition des engagements perpétuels et que cet engagement était donc nul quand l'exécution de l'engagement ainsi pris par M. X... était instantané, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 et 1780 du code civil ;

2° que le contrat à exécution successive dans lequel aucun terme n'est prévu est un contrat à durée indéterminée qui n'est pas nul mais auquel chaque partie peut mettre fin à tout moment par une résiliation unilatérale ; qu'en retenant en l'espèce que les stipulations de la convention de 1987 se heurtaient à la prohibition des engagements perpétuels dès lors qu'elles « ne comportent aucun terme » et en en déduisant la nullité de l'engagement par lequel M. Christian X... a autorisé la société Christian X... à utiliser son nom patronymique afin d'exercer des activités commerciales, et notamment de le déposer à titre de marque, la cour d'appel a violé encore ensemble les articles 1134 et 1780 du code civil ;

3° que la mauvaise foi du demandeur à l'enregistrement d'une marque communautaire doit être appréciée globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que la connaissance par le demandeur de l'utilisation par un tiers d'un signe identique ou similaire prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé ne suffit pas, à elle seule, à établir cette mauvaise foi ; que l'intention du demandeur d'empêcher un tiers d'utiliser le signe ne peut permettre de caractériser cette mauvaise foi que dans certaines circonstances ; que ces circonstances peuvent tenir au fait qu'il s'avère ultérieurement que le demandeur a fait enregistrer le signe en tant que marque communautaire sans intention de l'utiliser, uniquement en vue d'empêcher l'entrée d'un tiers sur le marché ; que doit notamment être pris en compte dans l'appréciation de la mauvaise foi du déposant le degré de protection juridique dont jouissent le signe du tiers et le signe dont l'enregistrement

est demandé ; qu'en retenant en l'espèce qu'en procédant le 1^{er} juin 2011 au dépôt de la marque communautaire « Christian X... » n° [...], la société Christian X... aurait agi de mauvaise foi, aux seuls motifs qu'elle aurait ainsi agi, détournant le droit de marque de sa finalité, aux fins d'opposer la marque en classe 20 dans le cadre de l'action en contrefaçon qu'elle a introduite après qu'en réponse à la mise en demeure de cesser son exploitation du signe Christian X... adressée par elle à la société Sicis, le 22 février 2011, celle-ci lui avait objecté le 1^{er} mars 2011 qu'elle n'était titulaire d'aucune marque en classe 20 qui concerne le mobilier, sans prendre en compte, comme l'y invitaient pourtant les conclusions de la société Christian X..., ou ses propres constatations, ni le fait que la société Christian X... avait procédé à la demande d'enregistrement litigieuse pour faire respecter les droits qu'elle détenait sur le signe « Christian X... » « en vertu du contrat de 1987 aux termes duquel M. X... s'était interdit de se servir de son patronyme pour quelque usage professionnel ou commercial que ce soit si ce n'est dans l'intérêt de la SNC Christian X... », ni le fait que la société Christian X... avait donné en 2009 une licence d'exploitation du signe « Christian X... » pour des produits d'ameublement et qu'une ligne de produits d'ameublement avait effectivement été lancée au début de l'année 2011 par le licencié sous le signe « Christian X... », ni enfin le degré de notoriété de la marque « Christian X... », la cour d'appel, qui n'a pas ainsi pris en compte tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce existant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, a méconnu le principe d'appréciation globale de la mauvaise foi du demandeur à l'enregistrement d'une marque communautaire, cause de nullité de celle-ci, et a ainsi violé l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève qu'après qu'il lui eut été objecté le 1^{er} mars 2011, en réponse à sa mise en demeure de cesser son exploitation adressée à la société Sicis le 22 février 2011, qu'elle n'était titulaire d'aucune marque désignant en classe 20 le mobilier, la société Christian X... a procédé au dépôt de la marque litigieuse, le 1^{er} juin 2011, pour des produits d'ameublement relevant des classes 4, 11 et 20, qu'elle s'est prévalu de ce dépôt, le 14 juin suivant, pour se voir autoriser à faire pratiquer une saisie-contrefaçon, puis le 15 juillet, au soutien de son assignation en contrefaçon et qu'elle n'a notifié la demande d'enregistrement de ladite marque que le 14 novembre 2011, à l'occasion d'une communication de pièces ; que l'arrêt retient, en outre, que la production du contrat de licence consenti en 2009 à un designer, qui ne concerne que des papiers muraux, coussins et couvertures, et la lettre de la licenciée, datée du 31 juillet 2014, qui évoque le souhait d'une exclusivité exprimé au mois de janvier 2011, ne suffisent pas à démontrer la bonne foi dont la société Christian X... se prévaut et n'expliquent pas sa carence depuis 2009 dans l'obtention d'un titre protégeant par un droit de marque les produits réalisés par sa licenciée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a déduit

que le dépôt de marque avait été effectué, non pas pour distinguer les produits en identifiant leur origine, mais pour permettre à la société Christian X... de l'opposer dans le cadre de l'action en contrefaçon introduite contre les sociétés Sicis, la cour d'appel, qui a pris en considération l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce, a pu retenir que ce dépôt avait été opéré de mauvaise foi, pour détourner le droit de marque de sa finalité essentielle ;

Et attendu, en second lieu, que la décision étant justifiée par les motifs vainement critiqués par la troisième branche, le moyen, en ses deux premières branches, vise des motifs surabondants :

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Christian X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en contrefaçon fondée sur la marque française « Christian X... » n° [...] alors, selon le moyen, *que pour apprécier la similitude entre des produits ou services, conditionnant l'existence d'un risque de confusion, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services et, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire ; que cette similitude doit s'apprécier au regard des seuls produits ou services visés au dépôt et non des conditions dans lesquelles le titulaire de la marque l'exploite ou l'exploitera ; que sont similaires les produits et services que le consommateur moyen est susceptible d'attribuer à la même origine commerciale ; qu'en l'espèce la cour d'appel a retenu que les « tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, couverture de lit et de table, linge de maison » visés par la marque ne sont pas similaires ou complémentaires des produits exploités par la société Sicis, à savoir des « meubles et des lampes », « des luminaires et diverses pièces de mobilier, au rang desquelles des fauteuils et sofas recouverts de tissu » aux motifs que les pièces de mobilier exploitées par les sociétés Sicis « sont des produits finis aux fonctions précises et utilisables immédiatement » quand « les tissus sont des produits intermédiaires (...) destinés à être transformés à la faveur de multiples applications », que « si les tissus peuvent participer à la fabrication de meubles, voire de lampes », « les meubles et les lampes ne sont pas nécessairement composés de tissus », que les produits opposés sont « sans lien étroit et obligatoire », qu'il « ne peut être affirmé qu'ils seront destinés à la même clientèle et emprunteront les mêmes canaux de distribution », que les produits opposés ont « une fonction, un prix, des circuits de distribution et un public différents » ; qu'en se fondant ainsi sur des critères inopérants tenant notamment à l'existence « d'un lien étroit et obligatoire » ou nécessaire entre les produits, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les produits visés par la marque sont ou pourront être exploités, sans constater que le consommateur ne serait pas susceptible de leur attribuer une origine commune, la cour d'appel*

a violé l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de l'article 5, paragraphe 1, de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la marque désignait, en classe 24, les tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, les couvertures de lit et de table et le linge de maison, tandis que les sociétés Sisis commercialisaient des luminaires et des pièces de mobilier, parmi lesquelles des fauteuils et sofas recouverts de tissu, et relevé que ces derniers sont des produits finis aux fonctions précises et utilisables immédiatement, cependant que les tissus sont des produits intermédiaires issus de l'industrie textile et destinés à être transformés à la faveur de multiples applications, et qu'il ne peut être affirmé que les produits en présence étaient destinés à la même clientèle et empruntaient les mêmes canaux de distribution, ce dont il ressortait qu'ils ne pouvaient être attribués par la clientèle à une même origine, la cour d'appel a pu en déduire que ces produits n'étaient ni similaires ni complémentaires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la société Christian X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de l'atteinte à la marque de renommée alors, selon le moyen, *que si la renommée d'une marque invoquée pour incriminer l'exploitation d'un signe identique ou similaire doit s'apprécier au cours de la période d'exploitation du signe incriminé, cette renommée peut dépendre d'éléments antérieurs, et notamment des conditions antérieures de son exploitation ; qu'en retenant en l'espèce que la renommée de la marque française « Christian X... » devant s'apprécier à la date d'exploitation incriminée du signe litigieux, soit au début de l'année 2011, ne pouvaient pas être prises en considération les conditions antérieures de son exploitation, en sorte que la société Christian X... ne pouvait se prévaloir « ni de la création de mode, marquée par des défilés de haute couture biannuels, qui faisait son prestige lorsque M. X... en était le directeur artistique », le plan de continuation de la société Christian X... arrêté par jugement du 1^{er} décembre 2009 impliquant, selon celui-ci, « l'arrêt de l'activité haute couture » et de « l'activité prêt-à-porter féminin pour se limiter à la seule gestion des licences de marque », ni « d'actes d'exploitation ne couvrant pas la période à prendre en considération », la cour d'appel a violé l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95/CE du 13 décembre 1995 ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que la renommée de la marque invoquée devait s'apprécier à la date d'exploitation du signe litigieux, soit en l'espèce au cours de l'année 2011, et constaté que, selon le plan de continuation arrêté le 1^{er} décembre 2009, la société Christian X... avait cessé ses activités de haute couture et de prêt-à-porter pour se limiter à la seule gestion des licences de marques, l'arrêt relève, d'abord, que son chiffre

d'affaires, qui s'établissait aux environs de 30 millions d'euros entre 2005 et 2008, était passé à 4,6 millions d'euros en 2012, généré à hauteur de 95 % par les licences de marques, et que l'exploitation de celles-ci concernait pour l'essentiel des produits commercialisés à l'étranger et n'attestait pas d'une renommée sur le territoire français ; qu'il relève, ensuite, que les informations tirées des sondages réalisés en 2014 à la demande respective des parties démontrent que la renommée de la marque, dont la société Christian X... aurait pu, en son temps, revendiquer le bénéfice, tenait à la place qu'elle occupait dans la haute couture lorsqu'elle avait pour créateur M. X... et que la marque était étroitement liée à ses anciennes activités mais que se révèle déclinante la connaissance qu'a désormais le public de la marque sous laquelle sont commercialisés, depuis la réorientation de son activité vers l'exploitation de licences de marques, des produits ressortissant du domaine des accessoires ou de la lingerie ; qu'il retient, enfin, que cette société ne fait pas état de parts de marché ou d'investissements consacrés à la promotion de la marque ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a pris en considération les conditions antérieures d'exploitation de la marque, a pu déduire que cette dernière n'avait pas conservé aux yeux du public une renommée lui permettant de bénéficier de la protection élargie de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, en tant qu'il concerne la marque n° [...] :

Vu les articles 1134, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1780 du code civil ;

Attendu que le contrat à exécution successive dans lequel aucun terme n'est prévu n'est pas nul, mais constitue une convention à durée indéterminée que chaque partie peut résilier unilatéralement, à condition de respecter un juste préavis ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la marque communautaire « Christian X... » n° [...], pour l'ensemble des produits visés, et déclarer la société Christian X... irrecevable en ses demandes fondées sur cette marque, l'arrêt, après avoir retenu qu'en intervenant au côté de la société L.P.A. à la convention intitulée « cession de marque », signée le 3 avril 1987 entre celle-ci et la société Christian X..., M. X... avait autorisé la cessionnaire à utiliser l'attribut de sa personnalité, que constitue son nom patronymique, afin d'exercer des activités commerciales et que ladite convention comportait des stipulations permettant à la société Christian X... de se dispenser de l'autorisation de M. X... pour tout usage de son nom patronymique lors du dépôt d'une nouvelle marque ou pour étendre la masse des produits et services que la marque « Christian X... » cédée était susceptible de couvrir, relève que ces stipulations, en ce qu'elles ne comportent aucun terme, se heurtent à la prohibition des engagements perpétuels résultant des dispositions de l'article 1780

du code civil et en déduit que, les engagements pris par M. X... étant nuls, celui-ci est fondé à faire grief à la société Christian X... d'avoir déposé la marque communautaire « Christian X... » sans son consentement préalable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les engagements pris par M. X... étaient à exécution successive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la marque communautaire « Christian X... » n° [...] pour l'ensemble des produits qu'elle désigne et déclarer la société Christian X... irrecevable en ses demandes fondées sur cette marque, l'arrêt retient que cette dernière a été enregistrée en classe 20 pour désigner du mobilier correspondant aux produits argués de contrefaçon, conçus et commercialisés par les sociétés Sicis ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi la société Christian X... avait été de mauvaise foi en procédant au dépôt de ladite marque dans les classes 4 et 11, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il prononce la nullité de la marque communautaire « Christian X... » n° [...] pour l'ensemble des produits visés et la nullité de la marque communautaire « Christian X... » n° [...] pour les produits des classes 4 et 11, dit qu'une copie de la décision sera transmise à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et déclare la société Christian X... irrecevable en ses demandes fondées sur ces deux marques, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 10 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-28.232.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Darbois –
Avocat général : M^{me} Pénichon – *Avocats* : SCP
Hémery et Thomas-Raquin, SCP Ortscheidt, M^c
Ricard

N° 25

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Statuts – Domaine d'application – Associés –
Adhésion, retrait et exclusion – Conditions –
Détermination

Aux termes de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés.

Dès lors, les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce.

8 février 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Coopérative des transporteurs en benne (la société coopérative), coopérative d'entreprises de transport routier de marchandises, a, selon délibérations de son conseil d'administration et de l'assemblée générale, décidé, en 2012, l'exclusion de la société SPS Roland X... (la société X...), spécialisée dans le transport de bennes et de mobile homes, qui en était membre depuis 2001 ;

que cette dernière, contestant cette exclusion, a assigné la société coopérative, pour rupture brutale de leur relation commerciale, laquelle a formé des demandes reconventionnelles ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce et l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 ;

Attendu que les statuts des coopératives fixant aux termes du second de ces textes, les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application du premier de ces textes ;

Attendu que pour dire que l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce est applicable aux relations de la société coopérative et de la société X..., l'arrêt retient que ce texte s'applique à toute relation commerciale et que la relation en cause, nouée entre deux personnes morales à caractère commercial pour l'exploitation d'un fonds de commerce, est une relation commerciale au sens de l'article L. 442-6, I, 5°, du code précité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, l'article 11 des statuts de la société coopérative et les articles 2 et 16 de son règlement intérieur ;

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire reconventionnelle de la société coopérative fondée sur la violation d'une obligation d'exclusivité par la société X..., l'arrêt retient que la poursuite, par M. X..., hors de la coopérative, de son activité de transport de mobile homes, distincte de celle des transports de bennes, et concernant une clientèle qui lui était propre, ne peut

être constitutive d'un manquement à ses obligations d'exclusivité et de non-concurrence ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si le seul fait pour un coopérateur d'utiliser pour son compte personnel les véhicules mis à la disposition de la coopérative n'était pas constitutif d'un manquement aux obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur de la société coopérative, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, l'article 11 des statuts de la société coopérative et l'article 25 de son règlement intérieur ;

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire reconventionnelle de la société coopérative fondée sur la violation d'une obligation de non-concurrence par la société X..., l'arrêt retient que la poursuite, par M. X..., hors de la coopérative, de son activité de transport de mobile homes, distincte de celle des transports de bennes, et concernant une clientèle qui lui est propre, ne peut être constitutive d'un manquement de M. X... à ses obligations d'exclusivité et de non-concurrence et ajoute que la société coopérative ne démontre pas que M. X... aurait exercé l'activité de transport de bennes hors de la coopérative en 2010 et 2011 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société X... n'avait pas manqué à l'obligation de non-concurrence, prévue par l'article 25 du règlement intérieur de la société coopérative, en poursuivant son activité de transport en bennes après son exclusion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour confirmer le jugement qui condamnait la société coopérative à communiquer à la société X..., sous astreinte, les pièces justifiant du chiffre d'affaires encaissé et devant lui être reversé, après imputation des charges de fonctionnement, et à lui payer la somme devant lui revenir à ce titre, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la société coopérative ne dément pas être redevable envers la société X... des montants correspondant à 87,5 % des sommes encaissées à compter de mars 2012 relatives à son activité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société coopérative demandait la réformation du jugement en ce qu'il la condamnait à fournir les pièces justifiant du chiffre d'affaires encaissé et devant être reversé, et à payer cette somme, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Coopérative des transporteurs en benne à payer à la SPS Roland X... la somme de 28 784 euros au titre du remboursement de la part du capital social détenu par la société Roland X..., l'arrêt rendu le 28 mai 2015,

entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-23.050.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Tréard –
Avocat général : M. Debacq – *Avocats* : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 26

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Biens et revenus à considérer – Salaire du conjoint – Extension de l'assiette du gage des créanciers aux biens communs – Effets – Epoux commun en biens – Consentement exprès du conjoint

Le consentement exprès, donné en application de l'article 1415 du code civil par un époux au cautionnement consenti par son conjoint, ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, la proportionnalité de l'engagement de la caution doit être appréciée, tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté, incluant les salaires de son époux.

22 février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 6 janvier 2015), que par un acte du 1^{er} mars 2007, la société Banque populaire Bourgogne Franche-Comté (la banque) a consenti à la société Luxeuil primeurs (la société) un prêt destiné à financer l'acquisition d'un fonds de commerce ; que M. et M^{me} X... se sont rendus cautions solidaires de ce prêt par un acte du même jour ; que par un acte du 24 novembre 2010, la banque a encore consenti à la société un prêt d'équipement, garanti par le cautionnement de M. X..., l'épouse de ce dernier donnant son consentement exprès à l'acte en application de l'article 1415 du code civil ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à la banque la somme de 3 840,91 euros en leur qualité de cautions de la société au titre du prêt souscrit le 1^{er} mars 2007 alors, selon le moyen, que la banque est tenue d'un devoir de mise en garde à l'égard de la caution, indépendamment du caractère disproportionné ou non de son engagement, en

considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de ses engagements ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la banque n'aurait pas dû, pour apprécier la nécessité d'exercer son devoir de mise en garde, vérifier la rentabilité de l'opération financée par le prêt du 1^{er} mars 2007 au regard des documents comptables des précédents propriétaires du fonds, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'en s'appuyant sur un dossier prévisionnel basé sur trois exercices (2007-2008-2009) dressé par un cabinet d'expertise comptable renommé, la banque avait pu se fonder sur les prévisions d'activité de l'entreprise, en l'absence d'autres éléments de nature à mettre en cause ce document, et en relevant que les mensualités du prêt avaient été honorées jusqu'au début de l'année 2012 ce qui induisait le caractère réaliste des projections de viabilité de l'entreprise à la date du prêt, et que les cautions n'alléguaient pas que les documents comptables des précédents propriétaires du fonds, qu'ils ne versaient pas aux débats, attestaient de prévisions irréalistes, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer d'autre recherche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de condamner M. X... à payer à la banque la somme de 36 753,41 euros en sa qualité de caution de la société au titre du prêt souscrit le 24 novembre 2010 alors, selon le moyen, *qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; que le consentement exprès au cautionnement contracté par un époux, qui permet d'étendre l'assiette du droit de gage du créancier aux biens communs et aux revenus de l'autre époux, n'autorise pas pour autant le créancier professionnel à se prévaloir d'un engagement manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution ; qu'en prenant en considération, pour apprécier le caractère disproportionné du cautionnement contracté par M. X... seul, les biens communs et les revenus de M^{me} X..., au motif inopérant que cette dernière avait donné son consentement exprès au cautionnement contracté par son époux, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du code de la consommation, ensemble l'article 1415 du code civil ;*

Mais attendu que le consentement exprès donné en application de l'article 1415 du code civil par un époux au cautionnement consenti par son conjoint ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, c'est à bon droit que la cour d'appel a apprécié la proportionnalité de l'engagement contracté par M. X..., seul, tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté, incluant les salaires de son épouse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.915.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Graff-Daudret – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

A rapprocher :

Com., 5 février 2013, pourvoi n° 11-18.644, *Bull.* 2013, IV, n° 22 (2) (rejet).

N° 27

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Vérification et admission des créances – Indemnité de recouvrement – Charge du débiteur – Clause – Aggravation de la situation du débiteur

La clause qui alloue au prêteur une indemnité de 5 % de sa créance pour le cas où il serait tenu, pour son recouvrement, de produire à un ordre de distribution quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur, aggrave la situation du débiteur lorsque ce dernier n'était pas défaillant à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

22 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 février 2015) et les productions, que la société Lyonnaise de banque (la banque) a consenti un prêt à la société Parc thermal de Montrond-les-Bains (la débitrice) ; que cette dernière ayant été mise en sauvegarde le 6 avril 2011, la banque a déclaré une créance correspondant à l'intégralité du capital prêté à échoir, majoré d'une indemnité de recouvrement stipulée au contrat de prêt ; que cette indemnité ayant été contestée, la banque, sur invitation de la cour d'appel statuant en matière de vérification et d'admission des créances, a saisi le tribunal aux fins de fixer sa créance ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'admission au titre de l'indemnité de recouvrement alors, selon le moyen :

1° que le principe de l'égalité des créanciers ne s'oppose à la validité d'une clause convenue entre un créancier et un débiteur antérieurement à l'ouverture de la procédure collective du débiteur que lorsqu'il résulte de cette clause une majoration des obligations du débiteur envers le créancier en cas de prononcé d'une telle procédure ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la clause

n° 10 prévoyait une indemnité de 5 % dans le cas où la banque serait obligée de recouvrer sa créance par voie judiciaire ou extra-judiciaire ou de produire celle-ci à un ordre judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire ; que cette clause, sanctionnant tout débiteur, qu'il fasse ou non l'objet d'une procédure collective n'aggrave donc pas la situation de celui faisant l'objet d'une telle procédure ; qu'en énonçant le contraire et en déclarant cette clause inopposable à la procédure de sauvegarde ouverte contre l'emprunteuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1152 du code civil et du principe de l'égalité des créanciers d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective ;

2° que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige dont ils sont saisis, lequel, en appel est déterminé par les conclusions respectives des parties ; que pour dire la clause n° 10 du contrat de prêt inopposable à la procédure de sauvegarde ouverte à l'égard de l'emprunteuse, l'arrêt retient que cette stipulation est radicalement contraire à l'article L. 622-13 du code de commerce « dont les appelants excipent par l'intermédiaire de la référence au titre VI du code de commerce » ; qu'en statuant ainsi, quand le titre VI susvisé traite exclusivement de l'Autorité de la concurrence et qu'aucune des parties n'avait invoqué l'article L. 622-13 du code de commerce, lequel prohibe la résiliation d'un contrat en cours du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde d'un des contractants, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° qu'en soulevant d'office et sans inviter les parties à s'expliquer sur cette procédure contraire à l'article L. 622-13 du code de commerce, la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire et violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4° qu'un contrat de prêt n'est pas un contrat « en cours » lorsque, comme en l'espèce, les fonds ont été remis à l'emprunteur avant l'ouverture de sa procédure de sauvegarde ; qu'en énonçant que la clause n° 10 du contrat de prêt était ouvertement contraire à l'article L. 622-13 du code de commerce – pourtant exclusivement applicable aux contrats en cours – pour dire celle-ci non écrite et inopposable à la procédure collective de l'emprunteuse ouverte le 6 avril 2011, bien que le prêt ait été souscrit le 6 mars 2009, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé et, par refus d'application, l'article 1134 du code civil ;

5° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis des actes qui leur sont soumis ; que pour reprocher à la banque d'avoir calculé le montant de l'indemnité de recouvrement sur l'intégralité du contrat et non sur d'éventuelles échéances impayées au jour de l'ouverture de la procédure de sauvegarde de l'emprunteuse, l'arrêt retient que « cette stipulation suppose que l'ouverture d'une sauvegarde conduit à la résiliation » et que « la résiliation du contrat de prêt, seule de nature à rendre exigible le montant intégral de la créance n'est pas intervenue » ; qu'en statuant de la sorte quand, dans

sa déclaration du 6 avril 2011, la banque avait porté le capital restant dû et le montant de l'indemnité litigieuse dans les créances « à échoir », la cour d'appel, qui a dénaturé cette déclaration, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, saisie d'une demande de fixation d'une créance correspondant au capital prêté dans son intégralité et à échoir, ce dont il résultait que le prêt n'était pas exigible à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de la débitrice et que cette dernière n'était pas défaillante dans l'exécution de ses obligations, la cour d'appel, après avoir relevé que, selon la clause litigieuse, l'indemnité de recouvrement de 5 % était due si la banque se trouvait dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, et également si la banque était tenue de produire à un ordre de distribution quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur, en a exactement déduit qu'en l'espèce, une telle clause aggravait les obligations de la débitrice en mettant à sa charge des frais supplémentaires du seul fait de sa mise en sauvegarde ; que par ce seul motif, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.942.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur une clause prévoyant un intérêt majoré, à rapprocher :

Com., 2 juillet 2013, pourvoi n° 12-22.284, Bull. 2013, IV, n° 114 (2) (rejet).

N° 28

IMPÔTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Taxe d'apprentissage – Participation au développement de la formation professionnelle continue – Fait générateur – Date d'expiration du délai pour procéder aux dépenses et investissements

Si, en application de l'article 228 bis, devenu l'article 1599 ter I, du code général des impôts, et de l'article R. 6331-9 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, les employeurs sont astreints au paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au développement de la formation professionnelle à raison des salaires versés au cours de l'année écoulée, le fait générateur des créances fiscales résultant de cette obligation, et donc leur naissance régulière, se situe à la

date à laquelle expire le délai qui est imparti aux employeurs pour procéder aux dépenses et investissements libératoires prévus par la loi, soit le 31 décembre de l'année considérée.

Lorsque leur fait générateur se situe après le jugement d'ouverture de la procédure collective, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue constituent, pour les entreprises qui y sont assujetties, une obligation légale et sont inhérentes à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture, de sorte que la taxe et la participation précitées entrent dans les prévisions de l'article L. 622-17 du code de commerce.

22 février 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 4 mars 2015, RG n° 14/01945), que la société Groupe Parisot a été mise en sauvegarde par un jugement du 6 novembre 2012 ; que la procédure a été convertie en redressement judiciaire le 11 février 2014, le plan de cession totale de l'entreprise étant arrêté par un jugement du 8 avril 2014 et la liquidation judiciaire prononcée le 6 mai 2014 ; qu'assujettie à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la société Groupe Parisot avait déposé le 30 avril 2013, sans paiement, deux déclarations couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 5 novembre 2012 pour des montants respectifs de 26 016 euros et de 28 591 euros ; que les 28 juin et 16 août 2013, le comptable du service des impôts des entreprises a mis en demeure la société de payer respectivement la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, en considérant qu'il s'agissait de créances nées postérieurement au jugement d'ouverture ;

Attendu que la SCP Laureau Jeannerot, agissant en qualité de mandataire ad hoc de la société Groupe Parisot, et la SCP Guyon-Daval, en qualité de liquidateur de cette société, font grief à l'arrêt de les autoriser à régler, conformément aux dispositions de l'article L. 622-17 du code de commerce, les sommes réclamées par la direction générale des finances publiques au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation professionnelle continue dues pour l'année 2012 alors, selon le moyen :

1° que seules les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance ; que les autres créances nées après le jugement d'ouverture, comme celles nées avant ce jugement, doivent être déclarées au mandataire judiciaire ; que l'employeur de dix salariés et plus procède, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, au versement de la participation au titre de la forma-

tion professionnelle continue ; que celle-ci est constituée d'un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, s'élevant à 1 % ; qu'il en résulte que le versement de la taxe, au 1^{er} mars de l'année N, est dû à raison des salaires versés au cours de l'année N-1 ; qu'en disant cependant que la taxe déclarée le 1^{er} mars 2013, au titre de la participation à la formation professionnelle, et correspondant aux salaires versés avant le 6 novembre 2012, date du jugement d'ouverture, devait être payée prioritairement en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble les articles L. 6331-9 et R. 6331-9 du code du travail ;

2° que seules les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance ; que les autres créances nées après le jugement d'ouverture, comme celles nées avant ce jugement, doivent être déclarées au mandataire judiciaire ; que la taxe d'apprentissage, due sur les salaires versés au titre d'une année, doit être versée avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires ; qu'il en résulte que le versement de la taxe, au 1^{er} mars de l'année N, est dû à raison des salaires versés au cours de l'année N-1 ; qu'en disant cependant que la taxe d'apprentissage déclarée le 1^{er} mars 2013, et correspondant aux salaires versés avant le 6 novembre 2012, date du jugement d'ouverture, devait être payée prioritairement en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble les articles 224, 225, et 228 bis du code général des impôts ;

3° que seules les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance ; que les autres créances nées après le jugement d'ouverture, comme celles nées avant ce jugement, doivent être déclarées au mandataire judiciaire ; qu'en se bornant à énoncer, pour dire que les taxes litigieuses, bien qu'assises sur les salaires versés l'année précédente, étaient nées le 1^{er} mars 2013, soit postérieurement au jugement d'ouverture, sans constater qu'elles étaient nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-17 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que si en application de l'article 228 bis, devenu l'article 1599 ter I, du code général des impôts, et de l'article R. 6331-9 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, les employeurs sont astreints au paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au développement de la formation professionnelle à raison des salaires versés au cours de l'année écoulée, le fait générateur des créances fiscales résultant de cette obligation, et donc leur naissance régulière, se situe à la date à laquelle

expire le délai qui est imparti aux employeurs pour procéder aux dépenses et investissements libératoires prévus par la loi, soit le 31 décembre de l'année considérée ; qu'abstraction faite des motifs erronés fixant le fait générateur des créances de taxes à la date de leur exigibilité le 1^{er} mars 2013, l'arrêt a exactement retenu que ces créances étaient nées postérieurement à l'ouverture de la sauvegarde le 6 novembre 2012 ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant énoncé que lorsque leur fait générateur se situe après le jugement d'ouverture de la procédure collective, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle constituent, pour les entreprises qui y sont assujetties, une obligation légale et sont inhérentes à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture, la cour d'appel en a exactement déduit que la taxe et la

participation précitées entraînent dans les prévisions de l'article L. 622-17 du code de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.166.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vaissette – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Foussard et Froger

S'agissant des cotisations sociales, à rapprocher :

Com., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-18.726, *Bull.* 2011, IV, n° 99 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2017

N° 17

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée

Selon l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, qui, sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat.

Une cour d'appel, qui constate que le premier contrat de droit public accepté par un salarié, en application de ce texte, a fait l'objet dans le délai de quatre mois d'un arrêté de retrait en raison de son illégalité, lequel emporte disparition rétroactive de ce contrat, les parties se trouvant dans la situation qui était la leur avant la conclusion de ce contrat, doit examiner la nouvelle proposition faite au salarié par la personne publique et les conséquences du refus de ce dernier (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-18.480 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-18.481).

Les dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail ne sont pas applicables lorsque les conditions de la rupture de plein droit prévue par l'article L. 1224-3 sont réunies (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-18.481).

Si la rupture produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-18.480 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-18.481).

1^{er} février 2017

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 18 décembre 2005 par l'association des retraités de Vitry (l'AREV) en qualité de chargé de mission ; qu'il a été décidé en 2009 de la reprise en gestion directe des activités de l'AREV par le Centre communal d'action sociale de Vitry-sur-Seine (le CCAS) à compter du 1^{er} janvier 2010 ; que le CCAS a proposé à M. X... un contrat de droit public que ce dernier a accepté le 18 décembre 2009 ; que le préfet du Val-de-Marne a indiqué au CCAS par lettre du 7 avril 2010 qu'il considérait que ce contrat était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la rémunération convenue ; que, par arrêté du 15 avril 2010, le président du CCAS a procédé au retrait de ce contrat ; qu'il a proposé par lettre du même jour au salarié un nouveau contrat, comportant une rémunération inférieure, que celui-ci n'a pas accepté ; que le CCAS lui a notifié le 20 mai 2010 son licenciement, en application des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 1224-3 du code du travail et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que pour dire ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et allouer au salarié une indemnité à ce titre, l'arrêt retient que le premier contrat du 18 décembre 2009 a été accepté par M. X... et s'est appliqué, et que faute d'annulation par une juridiction administrative, le fait par le salarié de ne pas répondre à la proposition d'un deuxième contrat ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de droit public du 18 décembre 2009 avait fait l'objet d'un arrêté de retrait le 15 avril 2010, et

alors que cet arrêté emportait disparition rétroactive de ce contrat, de sorte que les parties se trouvaient dans la situation qui était la leur avant la conclusion dudit contrat, et qu'il lui appartenait en conséquence d'examiner la nouvelle proposition faite au salarié par le CCAS, et les conséquences du refus de ce dernier, la cour d'appel, qui a méconnu la portée de l'arrêté de retrait, a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code :

Vu les articles L. 1232-2, L. 1235-2 et L. 1224-3 du code du travail ;

Attendu que selon l'article L. 1224-3 du code du travail, en cas de refus des salariés d'accepter le contrat de droit public qui leur est proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat ; que si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables ;

Attendu que pour allouer au salarié une indemnité pour irrégularité de la procédure, l'arrêt retient que le CCAS n'a pas respecté la procédure de licenciement individuel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes de complément d'indemnité de préavis et de licenciement, l'arrêt rendu le 13 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y... a été engagée le 10 mars 1997 par l'association des retraités de Vitry (l'AREV) en qualité de chef de service ; qu'il a été décidé en 2009 de la reprise en gestion directe des activités de l'AREV par le Centre communal d'action sociale de Vitry-sur-Seine (le CCAS) à compter du 1^{er} janvier 2010 ; que le CCAS a proposé à M^{me} Y... un contrat de droit public que cette dernière a accepté le 18 décembre 2009 ; que le préfet du Val-de-Marne a indiqué au CCAS par lettre du 7 avril 2010 qu'il considérait que ce contrat était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la rémunération convenue ;

que, par arrêté du 15 avril 2010, le président du CCAS a procédé au retrait de ce contrat ; qu'il a proposé par lettre du même jour à la salariée un nouveau contrat, comportant une rémunération inférieure, que celle-ci n'a pas accepté ; que le CCAS lui a notifié le 20 mai 2010 son licenciement, en application des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 1224-3 du code du travail et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que pour dire ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et allouer à la salariée une indemnité à ce titre, l'arrêt retient que le premier contrat du 18 décembre 2009 a été accepté par M^{me} Y... et s'est appliqué, et que faute d'annulation par une juridiction administrative, le fait par la salariée de ne pas répondre à la proposition d'un deuxième contrat ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de droit public du 18 décembre 2009 avait fait l'objet d'un arrêté de retrait le 15 avril 2010, et alors que cet arrêté emportait disparition rétroactive de ce contrat, de sorte que les parties se trouvaient dans la situation qui était la leur avant la conclusion dudit contrat, et qu'il lui appartenait en conséquence d'examiner la nouvelle proposition faite à la salariée par le CCAS et les conséquences du refus de cette dernière, la cour d'appel, qui a méconnu la portée de l'arrêté de retrait, a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code :

Vu l'article L. 1224-3, ensemble l'article L. 1226-9 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, qui, sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération ; qu'en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit ; que les dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail ne sont pas applicables lorsque les conditions de cette rupture de plein droit sont réunies ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'il n'est pas discuté que le licenciement de M^{me} Y... est intervenu

N° 18

alors qu'elle était en arrêt maladie du fait d'un accident du travail et que l'employeur ne pouvait la licencier pendant cette période de suspension de son contrat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code :

Vu les articles L. 1232-2, L. 1235-2 et L. 1224-3 du code du travail ;

Attendu que selon l'article L. 1224-3 du code du travail, en cas de refus des salariés d'accepter le contrat de droit public qui leur est proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat ; que si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables ;

Attendu que pour allouer à la salariée une indemnité pour irrégularité de la procédure, l'arrêt retient que le CCAS n'a pas respecté la procédure de licenciement individuel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M^{me} Y... de ses demandes de complément d'indemnité de préavis et de licenciement, l'arrêt rendu le 13 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Arrêt n° 1

N° 15-18.480.

Arrêt n° 2

N° 15-18.481.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la détermination des règles applicables à la rupture du contrat de travail consécutive au refus par un salarié des conditions d'intégration proposées par une personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, à rapprocher :

Soc., 10 janvier 2017, pourvoi n° 15-14.775, Bull. 2017, V, n° 2 (rejet), et les arrêts cités.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur la religion – Applications diverses – Licenciement d'un agent de la RATP ayant refusé la formule de serment – Portée

Il résulte de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer que le serment des agents de surveillance exerçant au sein des entreprises visées par cette disposition peut être reçu selon les formes compatibles avec leur religion.

Il s'ensuit qu'un salarié du service de surveillance n'a commis aucune faute en proposant une telle formule lors de la prestation de serment devant le président du tribunal de grande instance et que le licenciement prononcé du fait des convictions religieuses du salarié est illicite.

1^{er} février 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée par la RATP le 25 septembre 2006 en qualité de stagiaire, au sens du statut du personnel, pour exercer une mission de quatre mois au sein de la cellule contrôle de la mesure, puis à compter du 5 février 2007 en tant qu'animateur agent mobile au sein d'une unité opérationnelle du département ; qu'elle a été admise dans le cadre permanent de la RATP ; que, le 5 septembre 2007, elle a été convoquée pour la prestation de serment devant le président du tribunal de grande instance de Paris ; que, le 28 septembre 2007, lors de la prestation de serment, elle a proposé une formule de serment différente, conformément à sa religion chrétienne ; que le président du tribunal de grande instance a refusé cette formule et a fait acter que la salariée avait refusé de prêter serment ; qu'elle a été licenciée pour faute grave le 12 novembre 2007 aux motifs qu'elle n'avait pas obtenu son assermentation devant le tribunal ;

Attendu que, pour dire le licenciement pour faute grave justifié, l'arrêt retient que l'employeur n'avait pas à entrer dans le débat de savoir si la formule que proposait la salariée en remplacement de celle qu'entendait lui imposer le juge pour recevoir son assermentation aurait dû, au regard d'une certaine jurisprudence européenne ou des principes généraux du droit, être acceptée par celui-ci, ou si elle contenait ou non toute la substance du serment prévu par la loi, qu'il n'avait pas l'obligation de reprogrammer la salariée à une autre cérémonie d'asser-

mentation pour que celle-ci, qui n'avait manifesté aucune volonté de revenir sur sa position selon procès-verbal de l'entretien préalable, soit en mesure de convaincre l'autorité judiciaire que le juge avait commis une erreur de droit en n'acceptant pas la formule qu'elle lui proposait au lieu et place des termes du serment demandé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer que le serment des agents de surveillance exerçant au sein des entreprises visées par cette disposition peut être reçu selon les formes en usage dans leur religion ; qu'il s'ensuit que la salariée n'avait commis aucune faute en proposant une telle formule et que le licenciement prononcé en raison des convictions religieuses de la salariée était nul, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-10.459.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Bouilloche, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 19

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Procédure – Décision du tribunal d'instance – Contentieux préélectoral – Voies de recours – Détermination

La décision du tribunal d'instance, saisi sur le fondement de l'article 267 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 d'une contestation relative à une décision de l'autorité administrative statuant sur le nombre et le périmètre des établissements distincts pour les élections au comité d'entreprise, est rendue en dernier ressort. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du code de procédure civile.

1^{er} février 2017

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué, (tribunal d'instance de Paris 16^e, 29 janvier 2016), que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, saisi d'une demande de détermination du nombre et des périmètres des établissements pour les élections des comités d'établissement et des délégués du personnel de l'unité économique et sociale Sopra Steria Group, a statué par décision du 30 juillet 2015 ;

que la Fédération nationale du personnel de l'encadrement informatique-conseil-ingénierie CGC, le syndicat national de l'encadrement des sociétés de services informatiques CFE CGC (le SNEPSSI CFE CGC), et le syndicat CGT Sopra Steria ont saisi le tribunal d'instance d'un recours contre cette décision, demandant son annulation, en ce qu'elle a dit que la société Sopra Steria Group ne constituait qu'un seul établissement pour les élections au comité d'entreprise ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société Sopra Steria :

Attendu que la société soutient qu'en l'absence de dispositions prévoyant que le tribunal d'instance statue en cette matière en dernier ressort, le pourvoi n'est pas recevable, et, subsidiairement, que la procédure des pourvois avec représentation obligatoire aurait dû être suivie ;

Mais attendu que la décision du tribunal d'instance, qui, saisi sur le fondement de l'article 267 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 d'une contestation relative à une décision de l'autorité administrative statuant notamment sur le nombre et le périmètre des établissements distincts pour les élections au comité d'entreprise, dit qu'il n'est pas compétent pour en connaître, au motif que les dispositions invoquées, qui organisent un recours devant le juge judiciaire, ne s'appliquent pas compte tenu de leur date, est rendue en dernier ressort, et que le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi du syndicat Avenir Sopra Steria : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-60.062.

Président : M^{me} Lambremon (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Farthouat-Danon – *Avocats* : SCP Capron

N° 20

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Accords collectifs – Création de commissions paritaires professionnelles – Salarié membre d'une commission – Statut protecteur – Bénéfice – Fondement – Détermination

Il résulte des articles L. 2234-3 et L. 2251-1 du code du travail que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement.

Ces dispositions, qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004.

1^{er} février 2017**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en référé, que M. X..., engagé le 18 juin 2010 en qualité d'assistant technicien géomètre par le cabinet Tartacede-Bollaert, et exerçant en dernier lieu les fonctions de technicien géomètre, a été licencié le 13 décembre 2013 ; que, soutenant bénéficier du statut de salarié protégé en sa qualité de membre des commissions paritaires nationales de la négociation collective et pour l'emploi et de la formation professionnelle, le salarié a saisi en référé la juridiction prud'homale de demandes tendant à constater la nullité de son licenciement et à sa réintégration ; que la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et le Syndicat parisien de la construction du bois et de l'ameublement CGT (SPCBA CGT) sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2251-1 et L. 2234-3 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public et, selon le second, que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés ; qu'il en résulte que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement ; que ces dispositions, qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004 ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient, d'une part, que ce dernier, qui n'était investi d'aucun des mandats énumérés par l'article L. 2421-1 du code du travail, ne peut se prévaloir de la protection instituée par cet article et, d'autre part, que l'article L. 2411-3 du code du travail relatif aux commissions paritaires régionales de la convention collective natio-

nale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers, selon lequel "les représentants des syndicats de salariés ne devront subir aucune entrave dans l'exercice de leur mission. Ils bénéficieront de la protection prévue à l'article L. 412-18 du code du travail dans les conditions définies par celui-ci, dès lors qu'ils sont salariés des professions relevant de la présente convention", est conforme aux dispositions légales qui ne confèrent aucune protection aux salariés mandatés pour être membres d'une commission paritaire nationale, qu'en conséquence, à la date de son licenciement, le salarié ne bénéficiait d'aucune protection, l'avis rendu par la commission d'interprétation saisie de son cas postérieurement au prononcé de cette mesure ne pouvant avoir aucune incidence, que, dès lors, son employeur pouvait le licencier sans avoir à solliciter une autorisation administrative de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X..., l'arrêt rendu le 25 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-24.310.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Salomon – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la procédure spéciale protectrice à l'égard des salariés membres d'organes conventionnels représentatifs du personnel, à rapprocher :

Soc., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-44.438, *Bull.* 2007, V, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'extension du bénéfice du statut protecteur à des salariés membres d'organes conventionnels représentatifs du personnel, cf. :

CE, 29 décembre 1995, n° 122643, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 4 mai 2016, n° 380954, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

N° 21

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Concierge – Licenciement – Dispositions applicables – Détermination – Portée

Le licenciement par un syndicat de copropriétaires, qui n'est pas une entreprise au sens des dispositions de l'article L. 1233-1 du code du travail, du salarié employé en qualité de concierge de l'immeuble, même s'il repose sur un motif non inhérent à sa personne, n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements pour motif économique.

1^{er} février 2017

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 mars 2015), que M^{me} X..., engagée à compter du 1^{er} avril 1974 en qualité de concierge de l'immeuble situé [...], a été licenciée le 4 août 2009 par le syndicat de la copropriété au motif de la suppression de son poste votée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de la débouter de ses demandes subséquentes, alors selon le moyen que lorsqu'un syndicat des copropriétaires licencie un gardien d'immeuble en raison de la suppression de son poste il doit justifier d'un motif économique et rechercher les possibilités de reclassement du salarié, à défaut le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ; que la cour d'appel qui a énoncé que le syndicat des copropriétaires ne constituait pas une entreprise au sens de l'article L. 1233-2 du code du travail si bien que la salariée ne pouvait se prévaloir de l'absence de reclassement ni de l'absence de motif économique du licenciement a violé les articles L. 1233-1, L. 1233-2 et L. 1233-3 du code du travail ainsi que l'article 14 de la convention collective nationale des concierges gardiens et employés d'immeubles ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit, qu'un syndicat de copropriétaires n'étant pas une entreprise au sens des dispositions de l'article L.1233-1 du code du travail, le licenciement de la salariée, même s'il repose sur un motif non inhérent à sa personne, n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements pour motif économique ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.853.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Depelley –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, M^e Balat

N° 22

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Faute du salarié – Faute lourde – Définition

La faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise.

8 février 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 23 juin 1998 en qualité de chef de mission par la Société fiduciaire nationale d'expertise comptable (la société) ; qu'au dernier état de la relation de travail, il occupait les fonctions de directeur d'agence ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail ; qu'il a été licencié pour faute lourde le 29 novembre 2005 ;

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en ses première, deuxième et cinquième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu l'article L. 223-14 alinéas 1 et 4, du code du travail, devenu article L. 3141-26 du code du travail, en sa rédaction résultant de la décision n° 2015-523 du Conseil constitutionnel en date du 2 mars 2016 ;

Attendu que la faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise ;

Attendu que pour déclarer le licenciement fondé sur une faute lourde, l'arrêt retient que le salarié, sans se contenter de remplir son obligation contractuelle d'information, a tenu devant les clients de son employeur des propos contraires aux intérêts de celui-ci en remettant en question le bien fondé de sa politique tarifaire, que ce faisant il a fait preuve de déloyauté à l'égard de son employeur en le plaçant en situation de porte-à-faux vis-à-vis de plusieurs de ses clients sur l'un des éléments essentiels de la relation contractuelle à savoir le prix de la prestation, que compte tenu de son niveau de responsabilité (directeur d'agence) et de sa qualification (expert-comptable), l'auteur de ces propos dénigrant la politique tarifaire de la société devant la clientèle ne pouvait ignorer leur impact et leur caractère préjudiciable et que ces agissements caractérisent l'intention de nuire à l'employeur ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la volonté de nuire du salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que la cour d'appel ayant caractérisé la faute grave du salarié, la cassation intervenue, si elle atteint le chef de dispositif relatif à l'existence d'une faute lourde, ne s'étend pas aux chefs de dispositif déboutant le salarié de ses demandes relatives, d'abord au salaire et aux congés payés pendant la mise à pied conservatoire, ensuite aux indemnités compensatrices de préavis et de congés payés sur préavis, enfin à l'indemnité de licenciement ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il décide qu'est justifié le licenciement pour faute lourde, l'arrêt rendu le 5 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-21.064.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. David – *Premier avocat général* : M^{me} Courcol-Bouchard – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Le Bret-Desaché

Sur la définition de la faute lourde, dans le même sens que :

Soc., 22 octobre 2015, pourvois n° 14-11.291 et 14-11.801, *Bull.* 2015, V, n° 201 (cassation partielle) (arrêts n° 1 et n° 2), et les arrêts cités.

N° 23

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Licenciement – Code du travail – Article L. 1243-4 – Principe de nécessité et de personnalité de la peine – Principe d'égalité devant la loi – Principe de liberté contractuelle – Principe de liberté d'entreprendre – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

8 février 2017

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 1243-4 du code du travail portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de nécessité et de personnalité de la peine, d'égalité, de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre ? ».

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel se rapporte à la sanction de la rupture anti-

cipée par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée, hors les cas de rupture prévus par la loi ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que cette question ne présente pas un caractère sérieux en ce que la fixation de l'indemnité destinée à réparer les conséquences de la rupture injustifiée d'un contrat de travail à durée déterminée ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et en ce que le salarié et l'employeur n'étant pas placés dans la même situation au regard des conséquences indemnitaires de la rupture du contrat à durée déterminée, le législateur pouvait régler de façon différente des situations différentes en adoptant les dispositions litigieuses qui ne portent aucune atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.246.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Schamber – *Premier avocat général* : M^{me} Courcol-Bouchard – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 24

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Attributions – Exercice – Recours à un expert – Décision du comité – Contestation – Prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par le comité – Etendue – Limites – Appréciation – Office du juge

En cas de contestation, il incombe au juge saisi du litige de fixer, au regard des diligences accomplies, le montant des frais et honoraires d'avocat exposés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui seront mis à la charge de l'employeur en application de l'article L. 4614-13 du code du travail.

22 février 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 13 novembre 2014), que par trois délibérations du

N° 25

3 octobre 2013, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (le CHSCT) de l'Unité d'intervention Rhône Durance (UIRD) de la direction de la société Orange sud a décidé de recourir à une mesure d'expertise afin d'examiner les risques graves liés, selon lui, au fonctionnement et aux méthodes d'investigation du pôle enquête régional « grand Sud Est » ; que les sociétés Orange et Orange Réunion (les sociétés Orange) ont saisi le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés d'une demande d'annulation de ces délibérations ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que le CHSCT fait grief à l'arrêt de fixer à 7 000 euros la somme allouée pour les frais exposés dans le cadre de la procédure de première instance et d'appel, alors, selon le moyen, que *sauf abus, les frais exposés par le CHSCT pour défendre en justice à l'action en contestation de l'expertise intentée par l'employeur demeurent à la charge de ce dernier ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'aucun abus n'était établi ni même allégué dans l'instance en contestation de l'expertise intentée par les sociétés Orange et Orange Réunion ; que le CHSCT soutenait avoir exposé des frais de justice à hauteur de 6 499,60 euros TTC, 4 320 euros TTC et 4 990 euros ; qu'en limitant à 7 000 euros le montant des frais et honoraires de justice exposés par le CHSCT mis à la charge de l'employeur sans rechercher le montant des frais réellement exposés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4614-13 du code du travail ;*

Mais attendu qu'en cas de contestation, il incombe au juge de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat, exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur en application de l'article L. 4614-13 du code du travail, au regard des diligences accomplies ;

Et attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la cour d'appel a évalué le montant des honoraires d'avocat mis à la charge des sociétés Orange et Orange Réunion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.548.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Lambremon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la prise en charge des frais exposés par le CHSCT en cas de contestation en justice de sa décision de recourir à l'expertise, à rapprocher :

Soc., 6 avril 2005, pourvoi n° 02-19.414, *Bull.* 2005, V, n° 129 (rejet), et l'arrêt cité.

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Attributions – Exercice – Réunion – Préparation des réunions – Attribution des moyens nécessaires – Attribution par l'employeur – Exclusivité – Fondement – Détermination

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action en justice – Abus – Caractérisation – Cas

1° *Il résulte de l'article L. 4614-9 du code du travail que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui reçoit de l'employeur les moyens nécessaires à la préparation des réunions, n'est pas fondé à décider unilatéralement de l'octroi de moyens supplémentaires.*

Fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui retient que le CHSCT n'est pas compétent pour décider du recours à un prestataire extérieur.

2° *Une cour d'appel qui a relevé d'une part que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne proposait pas de démontrer l'insuffisance des nombreux moyens supplémentaires alloués pour faire face au retard, d'autre part qu'une convention avait été signée avec un prestataire extérieur malgré l'opposition écrite de l'employeur qui avait averti de l'absence de pouvoir du signataire pour engager la société, a pu en déduire l'existence d'un abus dans l'exercice par le comité de son droit à agir.*

22 février 2017

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 28 mai 2015), que le 7 juin 2013, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité d'intervention Rhône Durance de la direction des sociétés Orange Sud Est, Orange Distribution et Orange Réunion (le CHSCT) a par deux délibérations décidé de recourir à un prestataire extérieur pour rédiger quatre vingt douze procès-verbaux de réunion en attente ; que les sociétés Orange Sud Est, Orange Distribution et Orange Réunion (la société Orange) ont saisi le tribunal de grande instance aux fins d'annulation de ces deux délibérations, qu'à titre reconventionnel, le CHSCT a demandé la condamnation de l'employeur à payer les factures du prestataire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le CHSCT reproche à l'arrêt d'annuler les délibérations et de le débouter de sa demande de prise en charge par l'employeur des factures du prestataire, alors, selon le moyen :

1° *qu'aux termes de l'article L. 4614-9 du code du travail, le CHSCT « reçoit de l'employeur les informations qui lui*

sont nécessaires pour l'exercice de ces missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections » ; que cette disposition ne limitant pas la nature des moyens que l'employeur est tenu de mettre à disposition du CHSCT implique la possibilité pour ce dernier de faire appel, en cas de nécessité, à une entreprise extérieure pour la rédaction des procès-verbaux de ses réunions qui entre dans la mission du secrétaire du comité ; qu'après avoir constaté qu'au mois de juin 2013, près de 90 procès-verbaux de réunions du CHSCT UIRD restaient en souffrance, la cour d'appel qui a annulé les deux délibérations du 7 juin 2013 par lesquelles le CHSCT UIRD avait décidé de recourir à une société tierce, la société MOT-TECH, afin de résorber le retard pris dans la rédaction des procès-verbaux, au motif qu'en l'absence d'accord collectif ou d'usage, le comité ne pouvait ainsi s'accorder le droit d'imposer à l'employeur une charge supplémentaire, a violé l'article L. 4614-9 du code du travail, ensemble par fausse application l'article L. 4611-7 du même code ;

2° que le juge ne peut modifier l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties ; qu'en retenant que le CHSCT UIRD « n'avait jamais même proposé de démontrer en quoi le secrétaire du CHSCT n'était pas en mesure de rédiger les procès-verbaux, notamment après l'octroi de nombreuses facilitations par l'employeur » quand le comité exposant avait soutenu dans ses conclusions, et produit des éléments de preuve à l'appui de ses dires, que ni le crédit d'heures supplémentaires alloué au secrétaire du CHSCT par les accords du 13 juillet 2004 et du 7 mai 2015, ni l'attribution de matériel informatique et téléphonique ne s'avéraient des mesures suffisantes en raison du nombre extrêmement important de réunions du comité, qui s'élevait depuis plusieurs années à environ quatre par mois et entraînait, de par la longueur des débats, un travail de rédaction auquel le secrétaire qui n'était pas rédacteur de formation ne pouvait faire face en même temps qu'il remplissait ses autres missions, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° qu'en s'abstenant de rechercher comme elle y était invitée si, au vu des éléments produits devant elle, l'extension des moyens en heures et en matériel accordée par les accords collectifs des 13 juillet 2004 et 7 mai 2013 ne s'avérait pas insuffisante pour permettre au secrétaire du CHSCT d'accomplir sa mission, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4614-9 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 4614-9 du code du travail, le CHSCT reçoit de l'employeur les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions, qu'il en résulte qu'il n'est pas fondé à décider unilatéralement de l'octroi de moyens supplémentaires ;

Attendu que la cour d'appel qui a retenu que le CHSCT n'était pas compétent pour décider du recours à un prestataire extérieur, a fait une exacte application du texte précité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le CHSCT reproche à l'arrêt de le débouter de sa demande de prise en charge des honoraires de son avocat et de le condamner aux dépens, alors, selon le moyen :

1° que pour s'opposer à la demande de prise en charge de ses frais de justice formulée par le CHSCT UIRD, la société Orange alléguait seulement l'inapplicabilité à l'espèce de la jurisprudence relative à la prise en charge des frais de justice en cas de contestation par l'employeur d'une expertise et, à titre subsidiaire, le caractère abusif de l'action en paiement du CHSCT qu'il prétendait déduire de ce que ce dernier agissait au nom et pour le compte de la société MOT-TECH, de l'absence de mise en demeure préalable, de l'absence de réalisation des prestations facturées et, enfin, du caractère excessif du montant des honoraires du conseil du CHSCT ; qu'en affirmant, pour refuser de condamner la société Orange à prendre en charge les honoraires d'avocat et les frais de procédure du comité exposant, que l'employeur « invoque le caractère abusif de la décision prise par le CHSCT alors que le retard de rédaction de 92 procès-verbaux procède de l'incurie de son secrétaire malgré les moyens accordés », la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que la cassation à intervenir sur le premier moyen de cassation entraînera nécessairement, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré abusif le comportement du CHSCT et refusé d'ordonner la prise en charge par l'employeur des honoraires de son avocat en se fondant sur le fait que le comité avait eu la volonté d'imposer à l'employeur, par tous moyens, une décision contestée et dont il ne pouvait ignorer le caractère contestable ;

3° qu'il résulte des articles L. 4614-13 et L. 4614-9 que lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à se défendre sur l'action introduite par l'employeur en vue de contester la régularité d'une de ses délibérations, les frais de justice et les honoraires relatifs à cette contestation doivent, en l'absence d'abus, être supportés par l'employeur ; que l'exercice du droit de se défendre en justice ne dégénère en abus qu'à la condition que son auteur ait agi avec une intention de nuire, avec mauvaise foi ou avec légèreté blâmable ; que pour conclure au caractère abusif du comportement de l'exposant, la cour d'appel s'est contentée d'énoncer que le secrétaire du CHSCT n'avait jamais formulé de proposition pour résorber le retard accumulé, qu'il a opposé une résistance passive aux nombreuses demandes légitimes qui lui ont été faites, que la décision litigieuse a été prise au cours d'une réunion dont l'ordre du jour était laconique, que son exécution au moins partielle par la société MOT-TECH démontre la volonté d'imposer à l'employeur une décision contestée et dont le CHSCT ne pouvait ignorer le caractère contestable et, enfin, qu'il n'est pas proposé de démontrer en quoi le secrétaire n'était pas en mesure de rédiger les procès-verbaux des réunions après l'octroi de nombreuses facilitations par l'employeur ; qu'en statuant par de tels motifs impropres à caractériser l'existence d'un abus du

CHSCT, la cour d'appel a violé l'article L. 4614-13 du code du travail et l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel qui sans méconnaître l'objet du litige, a relevé d'une part que le CHSCT ne proposait pas de démontrer l'insuffisance des nombreux moyens supplémentaires alloués pour faire face au retard, d'autre part qu'une convention avait été signée avec un prestataire extérieur, malgré l'opposition écrite de l'employeur qui avait averti de l'absence de pouvoir du signataire pour engager la société Orange, a pu en déduire l'existence d'un abus du CHSCT dans l'exercice de son droit à agir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-22.392.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Basset – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis

Sur le n° 1 :

Sur l'octroi par l'employeur des moyens nécessaires aux déplacements des représentants du personnel au CHSCT, à rapprocher :

Soc., 5 octobre 1999, pourvoi n° 97-41.590, *Bull.* 1999, V, n° 363 (2) (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation pour l'employeur de prendre en charge les frais de procédure exposés par le CHSCT dès lors que l'action de ce dernier n'est pas abusive, à rapprocher :

Soc., 8 décembre 2004, pourvoi n° 03-15.535, *Bull.* 2004, V, n° 328 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 2 décembre 2009, pourvoi n° 08-18.409, *Bull.* 2009, V, n° 275 (rejet), et les arrêts cités.

N° 26

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Constitution – Possibilité (non) – Effets – Exercice des missions du comité par les délégués du personnel – Désignation d'un secrétaire – Conditions – Détermination

Selon l'article L. 2313-16 du code du travail, dans les établissements d'au moins cinquante salariés, s'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité avec les mêmes moyens et les mêmes obligations que celui-ci. Aux termes de

l'article L. 2314-30 de ce code, les délégués du personnel suppléants ont pour mission de remplacer les délégués du personnel titulaires. Enfin, l'article R. 4614-1 prévoit que le secrétaire du CHSCT est choisi parmi les représentants du personnel au sein de ce comité.

Il en résulte qu'en cas de carence du CHSCT, seul un délégué du personnel titulaire peut exercer les missions du secrétaire de l'institution.

22 février 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2313-16, L. 2314-30, L. 4611-2, R. 2314-2 et R. 4614-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que, dans les établissements d'au moins cinquante salariés, s'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité avec les mêmes moyens et les mêmes obligations que celui-ci ; qu'aux termes du deuxième, les délégués du personnel suppléants ont pour mission de remplacer les délégués du personnel titulaires ; qu'enfin, le dernier de ces textes prévoit que le secrétaire du CHSCT est choisi parmi les représentants du personnel au sein de ce comité ; qu'il en résulte qu'en cas d'absence du CHSCT, seul un délégué du personnel titulaire peut exercer les missions dévolues au secrétaire de l'institution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société des Autoroutes du Sud de la France est composée de plusieurs établissements, dont la Direction régionale d'exploitation Sud-atlantique Pyrénées (DRE SAP), qui est dotée d'un comité d'établissement et d'un CHSCT ; que le mandat des membres du CHSCT expirant le 18 octobre 2012, de nouvelles élections ont été organisées mais n'ont pu donner lieu à la désignation de nouveaux membres, faute de candidats ; que les délégués du personnel ont procédé le 6 novembre 2012 à la désignation de M. X..., délégué du personnel suppléant, en qualité de secrétaire, et de M. Y..., délégué du personnel titulaire, en qualité de secrétaire suppléant ; que la société a saisi le tribunal de grande instance aux fins qu'il annule la désignation de M. X... ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'article L. 2313-16 du code du travail ne prévoit aucune distinction entre les délégués du personnel titulaires et les délégués du personnel suppléants qui exercent les missions attribuées au CHSCT avec les mêmes moyens et les mêmes obligations que celui-ci, qu'on ne saurait déduire de la seule disposition de l'article R. 2314-2 du code du travail, qui fixe uniquement le nombre de délégués pendant la période où il n'y a pas de CHSCT en fonction du nombre de salariés, une règle de fonctionnement de ce comité qui serait contraire ou dérogatoire aux dispositions générales et en particulier aux modalités de désignation et de choix du secrétaire, que l'article L. 4614-3 relatif aux heures de délégation

des représentants du personnel au CHSCT n'opère une distinction que par rapport au nombre de salariés, étant néanmoins précisé que cet article prévoit un minimum qui peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles, qu'il s'agissait en l'espèce de suppléer à l'inexistence très ponctuelle et provisoire du CHSCT par suite de l'expiration des mandats de leurs représentants au 18 octobre 2012, dans le cadre et à cause d'un désaccord entre la direction des Autoroutes du Sud de la France et les organisations syndicales sur les moyens attribués aux différents CHSCT ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit recevables les interventions volontaires du syndicat des Autoroutes et ouvrages routiers CFDT, dit SAOR-CFDT, du syndicat CGT ASF de Biarritz et du CHSCT de l'établissement DRE SAP, l'arrêt rendu le 16 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-23.571.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Salomon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 27

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Représentant syndical – Représentant syndical conventionnel – Désignation – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée

Les organisations syndicales ne peuvent procéder à la désignation d'un représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conventionnellement prévue, que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels cette désignation doit prendre effet.

22 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2231-1, L. 4611-7 du code du travail, ensemble l'article 23 de l'accord national interprofessionnel du 17 mars 1975 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Fédération sociétés d'études CGT a, le 13 mars 2014, désigné

M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Taylor Telson Sofres (la société) ; que la société a saisi le tribunal de grande instance aux fins d'annulation de cette désignation, en faisant valoir que ce syndicat n'était pas représentatif dans l'entreprise ;

Attendu que pour débouter la société de sa demande, l'arrêt retient que l'article L. 2324-2 du code du travail issu de la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale, prévoit que chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant, que ce texte ne pose aucune autre condition tenant notamment à la représentativité de l'organisation syndicale au sein de l'entreprise, que de même, l'accord cadre interprofessionnel du 17 mars 1975 ne soumet nullement le droit pour une organisation syndicale de désigner un représentant au CHSCT à une condition de représentativité, le texte conventionnel reconnaissant cette prérogative à « chaque organisation syndicale » sans autre précision, que dès lors qu'aucune disposition légale ne prohibe la désignation par un syndicat non représentatif, d'un représentant syndical au CHSCT, que même le principe d'une telle désignation est reconnu au sein du comité d'entreprise, les dispositions de l'accord de 1975 s'avèrent licites et doivent produire leurs effets et que le dispositif conventionnel qu'elles ajoutent à celui expressément prévu par la loi doit donc recevoir application ;

Attendu, cependant, que les organisations syndicales ne peuvent procéder à la désignation d'un représentant au CHSCT, conventionnellement prévue, que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels cette désignation doit prendre effet ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que l'organisation syndicale auteur de la désignation n'était pas représentative au sein de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-25.591.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Lambremon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périet, SCP Didier et Pinet

Sur la nécessaire représentativité de l'organisation syndicale désignant un représentant syndical au CHSCT, dans le même sens que :

Soc., 29 octobre 2008, pourvoi n° 07-43.578, *Bull.* 2008, V, n° 209 (cassation).

Sur la détermination des salariés pouvant être désignés en qualité de représentants syndicaux au CHSCT, à rapprocher :

Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-16.197, *Bull.* 2015, V, n° 91 (rejet).

N° 28

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Délégué syndical supplémentaire – Désignation – Modalités – Option – Cas – Présentation par plusieurs syndicats d'une liste commune aux élections professionnelles – Conditions – Détermination

Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué syndical supplémentaire s'il a obtenu un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés lors de l'élection du comité d'entreprise et s'il compte au moins un élu dans l'un des deux autres collèges. Lorsque plusieurs syndicats ont constitué une liste commune aux élections du comité d'entreprise, chacun d'eux peut procéder à la désignation d'un délégué syndical supplémentaire dès lors qu'il remplit à lui seul l'ensemble de ces conditions, sans préjudice de la possibilité pour les syndicats ayant constitué une liste commune de désigner ensemble un délégué syndical supplémentaire.

22 février 2017

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-28.776 et 15-28.775 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors des élections en vue du renouvellement des institutions représentatives du personnel de la RATP en novembre 2014, les syndicats CFDT RATP (CFDT) et UNSA RATP (UNSA) ont présenté une liste commune dans l'établissement DSC ; que le syndicat CFDT a désigné, le 14 janvier 2015, M. X... en qualité de délégué syndical supplémentaire ; que, le 19 mai 2015, le syndicat UNSA a procédé à la désignation de M. Y... en qualité de délégué syndical supplémentaire ; que le syndicat CFDT a désigné le 27 juin 2015 M. Z... en remplacement de M. X... ; que la RATP a saisi le 10 juillet 2015 le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces trois désignations ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-28.776 : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 15-28.775 :

Vu les articles L. 2143-4, L. 2122-1 et L. 2122-3 du code du travail ;

Attendu que, dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué syndical supplémentaire s'il a obtenu un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés lors de l'élection du comité d'entreprise et s'il compte au moins un élu dans l'un des deux autres collèges ; que lorsque plusieurs syndicats ont constitué une liste commune aux élections du comité d'entreprise, chacun d'eux peut procéder à la désignation d'un délégué syndical supplémentaire dès lors qu'il remplit à lui seul l'ensemble de ces conditions, sans préjudice de la possibilité pour les syndicats ayant constitué une liste commune de désigner ensemble un délégué syndical supplémentaire ;

Attendu que pour annuler les désignations par le syndicat CFDT de M. X..., puis, en remplacement de ce dernier, de M. Z..., le jugement retient que c'est parce que les droits des organisations syndicales sont examinés au regard des résultats de la liste commune, pris de manière indivisible, que ces droits de représentation sont offerts au syndicat qui ne répond pas seul aux conditions de la loi permettant la désignation d'un délégué syndical supplémentaire, qu'il convient donc dans tous les cas, y compris lorsque tous les syndicats répondent individuellement aux critères légaux, d'apprécier la désignation au regard d'une liste commune, et que la désignation d'un délégué syndical supplémentaire d'encadrement doit être opérée en commun par les syndicats ayant présenté une liste commune, en appréciant les résultats électoraux de manière commune et indivisible et non pas individuellement pour chaque syndicat ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 15-28.776 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 décembre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 12^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 11^e.

N° 15-28.775 et 15-28.776.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Farthouat-Danon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la désignation d'un délégué syndical supplémentaire par des syndicats ayant présenté une liste commune aux élections, évolution par rapport à :

Soc., 1^{er} mars 1984, pourvoi n° 83-61.062, *Bull.* 1984, V, n° 87 (cassation) ;

Soc., 18 novembre 2008, pourvoi n° 08-60.397, *Bull.* 2008, V, n° 227 (cassation).

N° 29

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Conditions – Transparence financière – Exigence – Etendue – Détermination – Portée

Tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière.

22 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Luxe et traditions a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale, effectuée le 22 octobre 2015 par le syndicat CFTC des employés de propreté et des gardiens d'immeubles et concierges d'Ile-de-France, en faisant notamment valoir que ce syndicat ne remplirait pas le critère de transparence financière ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le tribunal énonce que la régularité de la désignation d'un représentant de section syndicale n'implique pas que le syndicat à l'origine de cette désignation remplisse les conditions prévues aux articles L. 2121-1 et L. 2121-2 relatifs à la représentativité, mais les conditions des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 mars 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Versailles.

N° 16-60.123.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Salomon – Avocat général : M. Boyer – Avocats : M^e Brouchet

Sur la détermination des documents de nature à établir la transparence financière d'un syndicat, à rapprocher :

Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748, *Bull.* 2012, V, n° 83 (2) (cassation).

N° 30

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Constitution – Cadre – Critère géographique – Modification – Possibilité – Cas – Pluralité de CHSCT dans un établissement de cinq cents salariés et plus – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article L. 4613-4 du code du travail, dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) devant être constitués.

Il en résulte que la modification des périmètres d'implantation des CHSCT ne peut être décidée par ces derniers sans saisine des comités d'établissement concernés et de l'employeur.

22 février 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4613-4 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail ; qu'en cas de désaccord de l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail ; qu'il en résulte qu'en l'absence d'accord du comité d'entreprise avec l'employeur il ne peut être procédé à la modification du périmètre d'implantation des CHSCT déterminés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat CGT des salariés de DHL international express et MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation le 5 octobre 2015 des membres du CHSCT de l'établissement Paris Sud TD de cette société ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement énonce que le CHSCT Paris Nord TD regroupait en 2009 les agences de Compiègne, Nanterre, Noisiel, Roissy et Villeneuve-la-Garenne ; que, par un procès-verbal du 11 mars 2011, après demande du contrôleur du travail, les élus du CHSCT Paris Nord TD ont validé unanimement le principe du changement de CHSCT de Noisiel/Collégien vers Paris Sud TD, que par un

procès-verbal du 16 mai 2011, les élus du CHSCT Paris Sud TD ont voté à l'unanimité le changement et le rattachement du site de Noisiel/Collégien à Paris Sud TD ; qu'en outre, ce rattachement est établi par les différentes questions mises à l'ordre du jour de plusieurs réunions du CHSCT de Paris Sud TD lesquelles ont trait à des problématiques intéressant spécifiquement le site de Collégien, qu'au surplus, dans le cadre d'une nouvelle désignation des membres du CHSCT Paris Sud TD une réunion des délégués du personnel et des membres élus du comité d'établissement de Paris Sud TD a été fixée en vue de procéder à la désignation des membres du CHSCT du périmètre de Vitry-sur-Seine et Collégien, que, par conséquent, un accord étant intervenu entre les élus des CHSCT de Paris Sud TD et Paris Nord TD pour le rattachement de Noisiel/Collégien au CHSCT Paris Sud TD, force est de constater que l'accord en date du 18 août 2015 modifie les périmètres existants, le site de Noisiel ayant été rattaché à Paris Nord TD, que cette modification ressort de l'accord lui-même, celui-ci précisant qu'une redéfinition des périmètres a été effectuée notamment pour les CHSCT de Paris Nord et Paris Sud ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que

des élections ont été organisées le 5 octobre 2015, pour désigner les membres du CHSCT Paris Sud TD, suite à la modification de son périmètre d'implantation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la modification des périmètres d'implantation des CHSCT Paris Nord TD et Paris Sud TD avait été décidée par ces CHSCT sans saisine des comités d'établissement concernés et de l'employeur, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 janvier 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aubervilliers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois.

N° 16-10.770.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Slove – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

125170020-001018 – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>